

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLICQUE DU
BURUNDI

UMWAKA WA 54
N°5/2015
Ukwezi kwa Rusama



54^{ème} ANNEE
N°5/2015
Mois de Mai

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA	BULLETIN OFFICIEL
MU	DU
BURUNDI	BURUNDI
IBIRIMWO	SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Date	N°	Page	Date	N°	Page
04/05/2015	550/643				
Ordonnance ministérielle portant annulation de l'Ordonnance ministérielle n°550/579 du 16/04/2015 portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire798			coordination, de la correction, du traitement et de la publication des résultats du concours national d'admission à la classe de 7 ^{ème} année fondamentale, édition 2015. 799		
04/05/2015	550/644		5/5/2015	620/648	
Ordonnance ministérielle portant annulation de l'Ordonnance ministérielle n°550/584 du 16/04/2015 portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire798			Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'enseignement secondaire technique en direction provinciale de l'enseignement de BUBANZA..... 800		
5/5/2015	770/646/cab/2015		5/5/2015	540/649	
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service au sein de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat799			Ordonnance ministérielle portant exonérations totales à l'importation des équipements et consommables accordées au groupement INTERPETROL/ENERGYST, producteur indépendant de l'énergie pour le compte de la REGIDESO 801		
05/5/2015	620/647				
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de la					

6/5/2015	100/131	Décret portant nomination d'un cadre à l'hôpital général de MPANDA801
6/5/2015	100/132	Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de la loterie nationale du Burundi « LONA »802
6/5/2015	100/133	Décret portant nomination du directeur général de l'office des transports en commun «OTRACO-SP»803
6/5/2015	100/134	Décret portant nomination du coordonnateur du fonds d'appui à la protection sociale (FAPS)....803
6/05/2015	100/135	Décret portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds d'appui à la protection sociale (FAPS).....804
6/5/2015	100/136	Décret portant nomination d'un membre du conseil national de la communication.....805
6/5/2015	520/650	Ordonnance portant démission d'un sous-officier de la force de défense nationale.....805
6/5/2015	610.2/651	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission de gestion des bourses d'études et de stages806
6/5/2015	540/651bis	Ordonnance ministérielle portant modification de la liste des denrées alimentaires à l'importation imposées au taux intermédiaire de 10% de la base taxable de la taxe sur valeur ajoutée.....806
6/5/2015	550/652	Ordonnance ministérielle portant annulation de l'Ordonnance ministérielle n°550/599 du 17/04/2015 portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire807
7/5/2015	100/137	Décret portant nomination de certains cadres à l'institut national de sécurité sociale « INSS »807

7/5/2015	100/138	Décret portant nomination d'un haut cadre au ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale..... 808
7/5/2015	100/139	Décret portant ouverture de la campagne électorale pour les élections des députés et des conseils communaux 809
7/7/2015	100/140	Décret portant nomination d'un conseiller du gouverneur de la province KAYANZA..... 810
7/5/2015	100/141	Décret portant autorisation de l'Etat du Burundi à participer au capital de la société mixte chargée de l'exploitation et de la maintenance du deuxième réseau de multiplexage et de distribution des signaux de télévision numérique 811
7/5/2015	100/142	Décret portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'office des routes . 812
7/5/2015	100/143	Décret portant nomination d'un cadre au ministère des transports, des travaux publics et de l'équipement 813
7/5/2015	100/144	Décret portant nomination d'un administrateur représentant l'Etat du Burundi au conseil d'administration de la société «global port services Burundi», société concessionnaire de l'exploitation du port de Bujumbura..... 813
7/5/2015	100/145	Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration du fonds routier national « FRN » 814
7/5/2015	100/146	Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de la compagnie Air Burundi 814
7/5/2015	100/147	Décret portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'autorité de l'aviation civile du Burundi « AACB » 815

7/5/2015	100/148	Décret portant nomination du secrétaire permanent au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme816	13/5/2015	100/153	Décret portant nomination de certains cadres de la direction générale de la police nationale du Burundi 832
7/5/2014	540/570/653	Ordonnance conjointe portant fixation des barèmes des traitements alloués aux cadres et agents du fonds d'appui à la protection sociale « FAPS ».....816	13/5/2015	100/154	Décret portant octroi d'un permis de recherche de l'uranium, de la colombo-tantalite et de ses éléments accompagnateurs (cassitérite et wolframite) en faveur de la société Morgan Mining SURL en province de BUBANZA 833
8/5/2015	520/655	Ordonnance portant modification de l'Ordonnance n°520/1260 du 27 novembre 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'école paramédicale militaire.819	13/5/2015	100/155	Décret portant octroi d'un permis de recherche de la colombo-tantalite et ses minerais associés en faveur de la société NTEGA Holding Burundi S.A 839
8/5/2015	520/656	Ordonnance portant création, missions, organisation et fonctionnement de la structure des conseillers juridiques opérationnels au sein de la force de défense nationale820	18/05/2015	100/156	Décret portant nomination de certains membres du gouvernement 850
9/5/2015	1/15	Loi régissant la presse au Burundi.....823	18/05/2015	620/673	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains conseillers à la direction provinciale de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de RUMONGE..... 850
9/5/2015	100/149	Décret portant nomination de certains conseillers au cabinet civil du Président de la République..830	18/05/2015	620/674	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur et d'un préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de RUMONGE..... 851
9/5/2015	100/150	Décret portant nomination du coordinateur du centre national de formation des acteurs locaux (CNFAL)830	18/05/2015	620/675	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs communaux de l'enseignement en direction provinciale de l'enseignement de RUMONGE..... 851
9/5/2015	100/151	Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration du laboratoire de contrôle et d'analyses chimiques « LACA»831	18/05/2015	720/676	Ordonnance portant fixation du taux des redevances perçues par l'autorité maritime, portuaire et ferroviaire (AMPF)..... 852
9/5/2015	100/152	Décret portant nomination d'un conseiller du gouverneur de la province Ruyigi831	19/05/2015	100/157	Décret portant convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée nationale..... 856
12/5/2015	550/661	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un responsable du centre de rééducation pour mineur à RUMONGE832			

19/05/2015	100/158	Décret portant convocation d'une session extraordinaire du sénat.....	856
19/05/2015	530/677/cab/2015	Ordonnance ministérielle portant mesure d'expulsion de mademoiselle VERA BERSUDSKAYA.....	857
20/05/2015	550/679	Ordonnance ministérielle portant octroi d'un congé de formation en faveur de Monsieur NSHIMIRIMANA Jean Marie Vianney, matricule 16869108(226.969), conseiller à la cour suprême	857
21/05/2015	550/681	Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat du ministère public.	858
21/05/2015	215/682/CAB/2015	Ordonnance portant nomination d'un conseil d'enquête	858
19/05/2015	100/159	Décret portant report des élections des conseils communaux et des députés et réajustement de la période de la campagne électorale.....	859
21/05/2015	100/160	Décret portant annulation et ouverture de crédit budgétaire d'un montant de 44 000 000 000 Fbu.....	859
21/05/2015	100/161	Décret portant nomination d'un membre du conseil national de la communication.....	862
21/05/2015	550/683	Ordonnance ministérielle portant libération conditionnelle de certains condamnés	862
21/05//2015	550/684	Ordonnance ministérielle portant rejet des demandes de libération conditionnelle de certains condamnés	866

22/05/2015	100/162	Décret portant nomination du directeur général de l'institut national de sécurité sociale « INSS ».....	870
22/05/2015	630/ 686	Ordonnance portant nomination de certains cadres du ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida.....	870
22/05/2015	540/687	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'étudier et de vider le litige sur la valeur en douane des tissus importés	871
24/05/2015	100/163	Décret portant réorganisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.....	872
25/05/2015	530/688	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «SIVYOTWIGIZE »	876
25/05/015	610/689	Ordonnance ministérielle portant révision des conditions d'accès et dénomination des diplômes délivrés à l'enseignement postsecondaire professionnel public et privé au BURUNDI.....	877
26/05/2015	620/695	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'Etat et l'Eglise adventiste du septième jour en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura.....	880
26/05/2015	540/696	Ordonnance ministérielle portant nomination du comité technique de pilotage du projet de renforcement des capacités institutionnelles pour l'efficacité gouvernementale	880
28/05/2015	550/700	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur auprès de l'inspection générale de la justice.....	881

28/05/2015	215/701/CAB/215
Ordonnance portant nomination de certains officiers de la police nationale du Burundi.....882	
28/5/2015	215/702/CAB/2015
Ordonnance portant nomination de certains officiers de la police nationale du Burundi.....883	
28/05/2015	550/703
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service production à la direction générale des affaires pénitentiaires885	
28/05/2015	550/705
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un premier substitut du procureur de la république à Ngozi884	
28/05/2015	550/707
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un inspecteur de la justice.....884	
29/05/2015	520/710
Ordonnance portant nomination des sous-officiers spécialistes de la force de défense nationale.....885	
19/05/2015	550/711
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service du personnel à la direction générale des affaires pénitentiaires.889	
19/05/2015	550/712
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un encadreur pédagogique auprès du centre de formation professionnelle de la justice890	
29/05/2015	540/713
Ordonnance ministérielle portant révision de l'Ordonnance ministérielle n°540/687 du 22/05/2015 portant nomination des membres de la commission chargée d'étudier et de vider le litige sur la valeur en douane des tissus importés.890	
24/05/2015	100/164

Décret portant révision du décret n°100/34 du 31 janvier 2012 portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement de la commission foncière nationale et son secrétariat permanent 891

26/05/2015 **100/165**

Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence de contrôle et de régulation du secteur de l'eau potable et de l'électricité (ACR) 894

26/05/2015 **100/166**

Décret portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications ouverts au public..... 895

26/05/2015 **100/167**

Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de la santé publique et de la lutte contre le Sida 896

26/05/2015 **100/168**

Décret portant octroi de la nationalité burundaise par naturalisation à certains étrangers..... 897

26/05/2015 **100/169**

Décret portant organisation et fonctionnement du secrétariat exécutif permanent de la réforme de l'administration publique "SERAP" 898

29/05/2015 **100/170**

Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'encadrement des constructions sociales et aménagement des terrains « ECOSAT S-P» 901

30/5/2015 **100/171**

Décret portant modification de certaines dispositions du décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la commission électorale nationale indépendante

..... 902

B. SOCIETES COMMERCIALES

-DECISION N°750/0001 DU 19/03/2015 PORTANT LISTE DES NORMES OBLIGATOIRES	903
.....	
-MARQUES DE FABRIQUE	915

C. DIVERS

-Assignment domicile inconnu à DUSABE Hawa	929	-Décision portant autorisation de changement de nom. de BUSHAMBALE Muheno	930
-Décision portant autorisation de changement de nom de NDASHIMA Démocrate	929	-Assignment à domicile inconnu de MAWUWA GARAGAZA	931
-Décision portant autorisation de changement de nom. de NTIBURUMUNSI Estella.....	930		

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/643
DU 04/05/2015 PORTANT ANNULATION DE
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/579 DU 16/04/2015 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE
JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation, et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents d'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Ordonne

Article 1

L'Ordonnance Ministérielle n°550/579
du 16/04/2015 portant nomination à titre provisoire
et affectation de Madame INGABIRE Liesse, en
qualité de Greffier au Tribunal de Résidence de
NYARUSANGE, est annulée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/5/2015

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/644
DU 04/05/2015 PORTANT ANNULATION DE
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/584 DU 16/04/2015 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE
JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents d'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Ordonne

Article 1

L'Ordonnance Ministérielle n°550/584 du
16/04/2015 portant nomination à titre provisoire et
affectation de Madame KIGEME Erica, en qualité
de Greffier au Tribunal de Résidence de
KIGAMBA, est annulée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/5/2015

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/646/CAB/ /2015 DU 5/5/2015 PORTANT
NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE AU
SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret N°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'eau, de l'environnement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme;

Vu le Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/323 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains Membres du Gouvernement;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef de Service Contrôle au Département de la Gestion Urbaine: Monsieur Rémy BIGIRIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/5/2015

Ir. Jean Claude NDUWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/647
DU 05/5/2015 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA COORDINATION, DE LA
CORRECTION, DU TRAITEMENT ET DE
LA PUBLICATION DES RESULTATS DU
CONCOURS NATIONAL D'ADMISSION A
LA CLASSE DE 7ème ANNEE
FONDAMENTALE, EDITION 2015.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu le Décret-loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant Révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/ 057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire telle que modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n°620/153 du 20 avril 1990;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/290 du 31 août 1990 fixant les programmes d'Etudes de l'Enseignement Primaire;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargée de la coordination, de la correction, du traitement et de la publication des résultats du Concours National d'Admission en 7ème année de l'Enseignement Fondamental, édition 2015:

1. Monsieur MBONERANE Abraham: Président
2. Monsieur BITUHURINGOMA Rémy: Vice-président
3. Madame MUNANAGE Rose: Secrétaire
4. Madame NSABIMANA Pulchérie: Membre
5. Madame SURWANONE Marie: Membre
6. Monsieur MINANI André: Membre
7. Madame NAHIMANA Immaculée: Membre
8. Monsieur BAHAMINYAKAMWE Léonce: Membre

9. Monsieur BANEGURA Marie Vianney: Membre
10. Monsieur KAMEYA Jean Marie: Membre
11. Monsieur NKUNDIMANA Jean Bosco: Membre
12. Madame NSENGIYUMVA Eugénie: Membre
13. Monsieur RURATEBUKA Enoce: Membre
14. Madame RIZIKI Aline: Membre
15. Madame NDAYIRAGIJE Consolate: Membre
16. Madame NTAMAHUNGIRO Imelda: Membre
17. Monsieur NIJEMBAZI Bernard: Membre
18. Madame NSABIMANA Annick: Membre
19. Madame NDAYIZEYE Régine: Membre
20. Monsieur WAKANA Léonard: Membre
21. Madame NDAYIRUKIYE Francine: Membre
22. Madame BIZINDAVYI Consolate: Membre
23. Monsieur NYUNGANIRA Léonidas: Membre
24. Madame KABUGU Triphonie: Membre
25. Madame KAMOMOZI Adèle: Membre
26. Madame KAKUNZE Marie Jeanne: Membre
27. Madame MVUYEKURE Asoumta: Membre
28. Madame NININAHAZWE Thérèse: Membre
29. Madame FOBOGO Pélagie: Membre
30. Madame NSHIMIRIMANA Domitille: Membre

Article 2

La Commission chargée de la coordination, de la correction, du traitement et de la publication des résultats du Concours National d'Admission en

7ème année de l'Enseignement Fondamental, édition 2015 a entre autres, la mission de superviser toutes les activités en rapport avec le Concours National, à savoir:

- participer fermement à la correction des épreuves,
- veiller à l'anonymat des copies durant la correction,
- veiller à l'exactitude de la transcription des notes attribuées;
- publier les résultats provisoires du Concours National;
- recevoir, analyser et statuer sur les recours introduits;
- suivre de près la saisie et le traitement informatique des résultats spécialement en ce qui concerne le classement des lauréats
- superviser la publication des résultats définitifs.

Article 3

Le Directeur du Bureau des Evaluations du Système Educatif au niveau de l'Enseignement Primaire et Secondaire coordonne toutes les activités de la Commission visée à l'article 2.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 5/5/2015

Dr. Rose GAHIRU (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/648 DU 5/5/2015 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur:

A l'Ecole Technique de Bubanza, Monsieur
NTIRUSHIZE Gervais; Matricule: 11 463 881

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 5/5/2015

Dr. Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/649
DU 5/5/2015 PORTANT EXONERATIONS
TOTALES A L'IMPORTATION DES
EQUIPEMENTS ET CONSOMMABLES
ACCORDEES AU GROUPEMENT
INTERPETROL/ENERGYST, PRODUCTEUR
INDEPENDANT DE L'ENERGIE POUR LE
COMPTE DE LA REGIDESO.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/36 du 31 décembre 2014 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2015;

Vu le Décret loi n°100/110 du 25 Juin 2008 portant
règlement de l'importation et de la
commercialisation des produits pétroliers;

Vu la loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision
du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Revu l'Ordonnance. Ministérielle n°750/571 du 16
avril 2015 portant révision de la structure officielle
des prix des carburants;

Vu le contrat de fourniture de l'énergie électrique
signé le 9 avril 2015 entre le Gouvernement du
Burundi et le Groupement
INTERPETROL/ENERGYST;

Ordonne

Article 1

Il est accordé une exonération de toutes les taxes et
autres prélèvements fiscaux à l'importation, sur les
équipements, les lubrifiants, les pièces de rechange
et le carburant, importés dans le cadre du contrat de
production d'énergie électrique de 10Mw à vendre
à la Régie de production de l'eau et de l'électricité
(REGIDESO)

Article 2

La présente exonération a une durée de 24
mensualités prenant cours à partir du 1er avril
2015.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 5/5/2015

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100/131 DU 6/5/2015 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE A L'HOPITAL
GENERAL DE MPANDA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant
Cadre organique des administrations personnalisées
de l'Etat;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant
Organisation et Fonctionnement du Ministère de la
Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/ 323 du 27 décembre

2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/259 du 31 octobre 2013 érigeant l'Hôpital Général de MPANDA en une Administration Personnalisée de l'Etat;

Sur proposition du Ministre de Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA

Décrète

Article 1

Est nommée Directeur Adjoint chargé de l'Administration et des Finances à l'Hôpital Général de MPANDA:

Madame Clory KANYAMUNEZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/5/2015

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième-vice Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA,

Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100/132 DU 6/5/2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
LOTIERIE NATIONALE DU BURUNDI «
LONA »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des Etablissements Publics;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu le Décret n°100/231 du 11 décembre 1989 portant Réorganisation de la Loterie Nationale du Burundi «LONA»;

Revu le Décret n°100/288 du 16 novembre 2011 portant Nomination des Membres du Conseil

d'Administration de la Loterie Nationale du Burundi « LONA »;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale du Burundi « LONA »:

Madame Julie NDIHOKUBWAYO: Président,

Monsieur Gérard NYANDWI: Vice-président

Monsieur Jean Marie NIYOKINDI: Secrétaire

Monsieur Désiré HAVYARIMANA: Membre;

Madame Jean Damascène RUKUNDO: Membre;

Madame Jacqueline NIBITEGEKA: Membre;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/5/2015

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

**DECRET N°100/133 DU 6/5/2015 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'OFFICE DES TRANSPORTS EN
COMMUN «OTRACO-SP»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/055 du 21 mars 1990 portant Modification du décret n°100/69 du 26 septembre 1985 portant Création de l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP »;

Vu le Décret n°100/161 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011

portant Réorganisation du Ministère des Transports, Des Travaux Publics et de l'Équipement;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP »:

Ir Potame NIZIGIRE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/5/2015,

Pierre NKURUNZIZA(sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Ir. Virginie CIZA (sé)

**DECRET N°100/134 DU 6/5/2015 PORTANT
NOMINATION DU COORDONNATEUR DU
FONDS D'APPUI A LA PROTECTION
SOCIALE (FAPS)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la sécurité sociale;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics Burundais, tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant Création, organisation, missions et fonctionnement

de la Commission Nationale de la Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant Création, organisation, missions et fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de protection Sociale (CNPS) « SEP/CNPS », en sigle;

Vu le Décret n°100/85 du 19 mars 2013 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/65 du 17 mars 2014 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/ 63 du 18 mars 2015 portant Création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Appui à la Protection Sociale (FAPS);

Sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions;

Décète

Article 1

Est nommée Coordonnateur du Fonds d'Appui à la Protection Sociale, (FAPS): Madame Sylvie NZOYIFASHA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/5/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Ir. Prosper BAZOMBANZA (sé)

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**DECRET N°100/135 DU 6 MAI 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
FONDS D'APPUI A LA PROTECTION
SOCIALE (FAPS)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la sécurité sociale;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais, tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant Création, organisation, missions et fonctionnement de la Commission Nationale de la Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant Création, organisation, missions et fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de protection Sociale (CNPS) « SEP/CNPS », en sigle;

Vu le Décret n°100/65 du 17 mars 2014 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/ 63 du 18 mars 2015 portant Création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Appui à la Protection Sociale (FAPS);

Sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Protection Sociale, (FAPS):

- Commissaire de Police Chef Guillaume NABINDIKA: Président;

- Monsieur Joseph NDAYISENGA: Vice-président

- Monsieur Michel NYABENDA: Secrétaire;

- Madame Charlotte NZEYIMANA: Membre;

- Madame Marie Jeanine HASHAZINKA: Membre

- Monsieur Théodore KAMWENUBUSA: Membre;

- Monsieur Mélance HAKIZIMANA: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 6/5/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président de la République
Ir. Prosper BAZOMBANZA (sé)

La Ministre de la Fonction Publique du Travail et
de la Sécurité Sociale
Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**DECRET N°100/136 DU 6/5/2015 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL NATIONAL DE LA
COMMUNICATION**

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant
Révision de la Loi n°1/18 du 25 septembre 2007
portant Missions, Composition, Organisation, et
Fonctionnement du Conseil National de la
Communication (CNC);

Vu la Loi n°1/11 du 4 juin 2013 portant
modification de la Loi n°1 /025 du 27 novembre
2003 régissant la Presse au Burundi;

Décète

Article 1

Est nommée Membre du Conseil National de la
Communication:

Monsieur Déodath NDAYISHIMIYE, en
remplacement de Monsieur Papien RUHOTORA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur de sa signature.

Fait à Bujumbura le 6/5/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Ir. Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

**ORDONNANCE N°520/650 DU 6/5/2015
PORTANT DEMISSION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants;

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions, Composition et
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006
portant Statut des Sous-officiers de la Force de
Défense Nationale; spécialement en son article 63,
alinéa g;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la requête de l'Adjudant-Major Christian
MINANI, 74803 de la matricule tendant à offrir sa
démission à la Force de Défense Nationale;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la
Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

La démission offerte par le l'Adjudant-Major
Christian MINANI, 74803 de la matricule est
acceptée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de la mise
en application de la présente Ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/5/2015

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants;

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général-Major

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610.2/651 DU 6/5/2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE GESTION DES BOURSES
D'ETUDES ET DE STAGES**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/003 du 03 janvier 1990 portant institution de la Commission de Gestion des bourses d'Etudes et de Stages et fixant les principes généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études et de Stages;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages:

- Dr Léopold HAVYARIMANA, Secrétaire Permanent au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Président

- Monsieur Simon NGENDAKUMANA, Directeur du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages, Secrétaire

- Monsieur Ferdinand MANIRAKIZA, Conseiller à la 2ème Vice-présidence de la République du Burundi, membre,

- Madame Christine NDUWIMANA, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, membre,

- Monsieur Prosper NIBASUMBA, Directeur du Recrutement et du Contrôle des effectifs au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, membre,

- Monsieur Isidore SINDAYIKENGERA, chef de service du Programme de Développement au Ministère des Finances et de la Planification du développement Economique, membre

- Ambassadeur Isaïe KUBWAYO; représentant du Ministère des Relations Extérieures et des Relations Internationales, membre;

- Ir Pascal NSHIMIRIMANA, Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation, membre,

- Monsieur Muhajj NTAKIRUTIMANA, Conseiller au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/5/2015

Dr Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/651bis DU 6/5/2015 PORTANT
MODIFICATION DE LA LISTE DES
DENREES ALIMENTAIRES A
L'IMPORTATION IMPOSEES AU TAUX
INTERMEDIAIRE DE 10% DE LA BASE
TAXABLE DE LA TAXE SUR VALEUR
AJOUTEE.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes,

Vu la loi n°01/36 du 31 décembre 2014 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2015;

Vu la loi n°01/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine;

Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée «TVA » spécialement en son article 15;

Ordonne

Article 1

La liste des denrées alimentaires à l'importation imposée au taux intermédiaire de dix (10%) de la base taxable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est arrêtée comme suit:

1. Le manioc sec
2. La farine de blé
3. Les graines de maïs
4. Le blé panifiable
5. La farine de blé panifiable
6. Le poisson frais ou séché
7. L'arachide
8. La pomme de terre
9. Le haricot sec
10. L'oignon

11. Le riz

12. L'huile de palme

13. Les animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine destinés à l'abattage

Article 2

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Office Burundais des Recettes est chargé de mettre en application cette Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/05/2015

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/652
DU 6/5/2015 PORTANT ANNULATION DE
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/599 DU 17/04/2015 PORTANT
AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE
JUDICIAIRE**

Le Ministre de LA Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Ordonne

Article 1

L'Ordonnance Ministérielle n°550/599 du 17/04/2015 portant affectation de Madame NIBIZI Dorothee, Matricule 16893558 (227.673) en qualité de Greffier au Tribunal de Résidence de NGAGARA, est annulée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/5/2015

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/137 DU 7/5/2015 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES A
L'INSTITUT NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE « INSS »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°100/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;

Vu le Décret n°100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du décret n°100/034 du 26

février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/65 du 17 mars 2014 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décète

Article 1

Est nommée Directeur des Prestations à l'INSS:

Madame Espérance HABONIMANA.

Article 2

Est nommé Directeur Administratif et Financier à l'INSS:

Monsieur Gabriel HAKIZIMANA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/5/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le premier vice-président de la république

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**DECRET N°100/138 DU 7/5/2015 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/65 du 17 mars 2014 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Fonction Publique:

Monsieur Elias MUKOZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/5/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le premier Vice-Président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**DECRET N°100/139 DU 7/5/2015 PORTANT
OUVERTURE DE LA CAMPAGNE
ELECTORALE POUR LES ELECTIONS DES
DEPUTES ET DES CONSEILS
COMMUNAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Vu la Loi n°1/ 33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/ 02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale;

Vu la Loi n°1/28 du 05 décembre 2013 portant Réglementation des manifestations sur la voie publique et les réunions publiques;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/71 du 27 mars 2015 portant Convocation des électeurs aux élections des Conseils communaux, des Députés, du Président de la République et des Sénateurs;

Décrète

Article 1

Au sens du présent décret, la campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection ou un référendum et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition ou à se prononcer sur une question qui leur est soumise par voie de consultation.

Article 2

La campagne électorale pour les élections des Députés et des Conseils communaux est ouverte le 10 mai 2015 et elle est close le 23 mai 2015.

Durant cette période, la campagne commence à 6 heures et se termine à 18 heures.

Toute propagande électorale en dehors de cette période fixée est interdite.

Article 3

Seuls les candidats des partis politiques ou Coalitions de partis politiques, ainsi que les Candidats indépendants régulièrement inscrits sont autorisés à faire la campagne électorale.

Article 4

La campagne électorale visée dans le présent décret est faite par les partis politiques ou Coalitions de partis politiques, et les Candidats indépendants dans les Communes et Provinces pour lesquelles leurs candidatures ont été acceptées par l'autorité compétente respectivement pour l'élection des Conseils communaux et pour l'élection des Députés.

Article 5

La propagande électorale se fait par discours, messages lus ou chantés ou proclamés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti politique ou Coalition de partis politiques ou Candidat indépendant.

Article 6

Les partis politiques ou Coalitions de partis politiques ou Candidats indépendants peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil National de la Communication veille à l'égal accès de tous les candidats aux médias de l'Etat.

Article 7

Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par la Commission Electorale Communale Indépendante en nombre égal pour chaque liste de candidats. Chaque liste de candidats a droit à la même portion, d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 8

Les affiches et les circulaires doivent comporter les noms, les prénoms et le signe distinctif des candidats, et visés par la Commission Electorale Communale Indépendante.

Article 9

La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Au cas où plusieurs partis politiques ou Coalitions de partis politiques ou Candidats indépendants sollicitent un même lieu de réunion, l'Administrateur communal retient la demande du premier déclarant.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur communal au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Article 10

Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit des autres candidats ou de listes de candidats.

Article 11

Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou

tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits. De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Article 12

Il est interdit de distribuer pendant les heures de service, sur les lieux du travail, tout document ou tout autre support de propagande électorale. Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

Article 13

Dès la clôture de la campagne électorale jusqu'au jour du scrutin, il est interdit de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats.

Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 15

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/5/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le premier vice-président de la république

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

DECRET N°100/140 DU 7/7/2015 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE KAYANZA

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller Economique du Gouverneur de la Province KAYANZA:

Monsieur Sylvain BAKANIBONA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/5/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le premier vice-président de la république

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le Ministre de l'intérieur
Edouard NDUWIMANA (sé)

**DECRET N°100/141 DU 7/5/2015 PORTANT
AUTORISATION DE L'ETAT DU BURUNDI
A PARTICIPER AU CAPITAL DE LA
SOCIETE MIXTE CHARGEE DE
L'EXPLOITATION ET DE LA
MAINTENANCE DU DEUXIEME RESEAU
DE MULTIPLEXAGE ET DE DISTRIBUTION
DES SIGNAUX DE TELEVISION
NUMERIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques, telle que modifiée à ce jour,

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/165 du 05 décembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office National des Télécommunications, «ONATEL-SP» avec le Code des Sociétés privées et publiques;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Sur proposition du Ministre des Télécommunications, de l'Information et de la Communication et des Relations avec le Parlement

et du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1

La participation de l'Etat du Burundi au capital de la Société mixte chargée de l'exploitation et de la maintenance du deuxième réseau de multiplexage et de distribution des signaux de télévision numérique est autorisée.

Article 2

Cette Société mixte, de droit burundais, jouira des droits et avantages définis par les lois et règlements en vigueur au Burundi.

Les actionnaires de cette société sont l'Etat du Burundi et la Société WTS Burundi.

Article 3

Le capital social et la valeur des actionnaires seront déterminés par l'Assemblée Générale des actionnaires et inscrits dans les statuts portant création de la Société mixte. Les apports de l'Etat du Burundi dans le capital de la Société mixte sont de 20 % et ceux de WTS de 80 %.

Article 4

L'Etat du Burundi est représenté à la Société mixte par l'Office National des Télécommunications, « ONATEL-SP », tandis que la Société WTS Holdings Ltd est représentée par sa filiale de droit burundais dénommée WTS Burundi.

Article 5

L'Etat du Burundi désigne l'Office National des Télécommunications, « ONATEL-SP » en qualité de Représentant de l'Etat à la Société mixte. A ce titre, ce Représentant est la seule personne habilitée à signer les procès-verbaux et autres actes de l'Assemblée Générale.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre en charge des Télécommunications, de l'Information et de la Communication et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/5/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le premier vice-président de la république
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le Ministre des Télécommunications, de
l'Information, de la Communication et des
Relations avec le parlement,

Tharcisse NKEZABAHIZI (sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Economique

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100/142 DU 7/5/2015 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'OFFICE DES ROUTES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant
Cadre Organique des Etablissements Publics
Burundais;

Vu le Décret n°100/118 du 27 octobre 2001 portant
Statuts de l'Office des Routes;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant
Révision du Décret n°100/213 du 02 août 2011
portant Réorganisation du Ministère des
Transports, Des Travaux Publics et de
l'Equipement

Sur proposition du Ministre des Transports, des
Travaux Publics et de l'Equipement;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil
d'Administration de l'Office des Routes:

-Monsieur Bonaventure GASHIKANYI: Président,
en remplacement de Monsieur Désiré
HAVYARIMANA;

- Monsieur Vincent NIBAYUBAHE: Secrétaire, en
remplacement de Monsieur Désiré
MASUMBUKO;

- Monsieur Déo NSHIMIRIMANA: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Equipement est chargé de l'exécution du
présent décret qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 7/5/2015

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-Président de la république

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Equipement

Ir Virginie CIZA (sé)

**DECRET N°100/143 DU 7/5/2015 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE AU
MINISTERE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE
L'EQUIPEMENT**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, Des Travaux Publics et de l'Equipement;
Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur des Etudes et du Contrôle des Travaux Immobiliers:

Monsieur Fidèle NJEJIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/5/2015

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième vice-président de la république

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement

Ir Virginie CIZA (sé)

**DECRET N°100/144 DU 7/5/2015 PORTANT
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
REPRESENTANT L'ETAT DU BURUNDI AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
SOCIETE «GLOBAL PORT SERVICES
BURUNDI», SOCIETE CONCESSIONNAIRE
DE L'EXPLOITATION DU PORT DE
BUJUMBURA**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustres;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant Révision du décret n°100/252 du 04 octobre 2011

portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire;

Vu le Décret n°100/ 311 du 27 novembre 2012 Portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer au Capital de la Société «Global Port Services Burundi », Société Concessionnaire de l'exploitation du Port de Bujumbura;

Vu le Décret n°100/ 196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement.;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Décrète

Article 1

Est nommé Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société «Global Port Services Burundi », Société

concessionnaire de l'exploitation du port de Bujumbura:

Monsieur Vincent BAKIRE NZOYISABA, en remplacement de Madame Spès BIBARA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement est chargé, de l'exécution du

présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/5/2015

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-Président de la république

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement

Ir Virginie CIZA (sé)

**DECRET N°100/145 DU 7/5/2015 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS
ROUTIER NATIONAL « FRN »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/117 du 27 octobre 2001 portant Statuts du Fonds Routier National;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, Des Travaux Publics et de l'Equipeement;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement;

Décrète

Article 1

Est nommée Membre du Conseil d'Administration du Fonds Routier National « FRN »:

Madame Julie NDIHOKUBWAYO, en remplacement de Madame Immaculée BIGIRIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/5/2015

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le deuxième Vice-Président de la république

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement

Ir. Virginie CIZA (sé)

**DECRET N°100/146 DU 7/5/2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
COMPAGNIE AIR BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/160 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts d'AIR BURUNDI-SP avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Compagnie Air Burundi:

Monsieur Jean Pierre AMANI: Président;

Monsieur Consolateur NITUNGA: Vice-Président;

Monsieur Joseph BANGURAMBONA: Secrétaire;
Monsieur Nestor MANIRAKIZA: Membre;
Monsieur Melchior NAHIMANA: Membre;
Monsieur Marie Claude SEMUKURI: Membre;
Monsieur Sylvère MBONIGARUYE: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/5/2015

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le deuxième-vice président de la république

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir Virginie CIZA (sé)

**DECRET N°100/147 DU 7/5/2015 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DU
BURUNDI « AACB »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'Aviation Civile du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements publics burundais;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/117 du 02 mai 2013 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi, « AACB »;

Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi, « AACB »:

- Madame Marie Rose NIYIZOBARA: Président, en remplacement de Monsieur Consolateur NITUNGA;

- Monsieur Thacien NIVYINYERETSE: Vice-Président, en remplacement de Monsieur Maurice MBONIMPA;

- Monsieur Emmanuel HABIMANA: Secrétaire, en remplacement de Monsieur Albert MANIRATUNGA;

- Monsieur Evariste MIBURO: Membre, en remplacement de Monsieur Deus NIYONKURU.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du

présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/5/2015

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième-vice président de la république

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir Virginie CIZA (sé)

**DECRET N°100/148 DU 7/5/2015 PORTANT
NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT AU MINISTERE DU
COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES
POSTES ET DU TOURISME**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011

portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Décrète

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme

Monsieur Prosper BIMENYIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/5/2015

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième-vice président de la république

Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme

Marie Rose NIZIGIYIMANA (sé)

**ORDONNANCE CONJOINTE N°540/570/653
DU 7/5/2015 PORTANT FIXATION DES
BAREMES DES TRAITEMENTS ALLOUES
AUX CADRES ET AGENTS DU FONDS**

**D'APPUI A LA PROTECTION SOCIALE «
FAPS »**

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant code de la sécurité sociale;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret 100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du décret n°100/327 du 27 Décembre 2011 portant structure, fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant création, organisation, composition, missions et fonctionnement de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant création, organisation, mission et fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de la Protection Sociale (SEP/CNPS);

Vu le Décret 100/65 du 17 mars 2014 portant réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, spécialement en son article 8;

Vu le Décret n°100/63 du 18 mars 2015 portant création, organisation, mission et fonctionnement du Fonds d'Appui à la Protection Sociale (FAPS);

Ordonnent

Article 1

La grille barémique des traitements des cadres et agents du Fonds d'Appui à la Protection Sociale («FAPS») est constituée comme suit:

1. Un salaire de base;
2. Une indemnité de logement;
3. Une prime de fonction;
4. Une indemnité de déplacement;
5. Des allocations familiales.

Article 2

Les montants afférents aux salaires de base au recrutement et aux primes et indemnités sont repris en annexe de la présente Ordonnance.

Article 3

Ces traitements sont imposables conformément à réglementation en vigueur.

Article 4

Les ressources du Fonds proviennent:

- a) des subventions annuelles du Gouvernement libellées sous forme de taxes et d'impôts affectés au financement des programmes de protection sociale;
- b) des appuis financiers des Partenaires Techniques et Financiers engagés dans la Protection sociale au Burundi, à l'exception des projets et programmes gérés par d'autres Ministères sectoriels;
- c) d'un prélèvement obligatoire sur les cotisations annuelles collectées par les organismes de sécurité sociale opérant dans le secteur structuré
- d) d'un prélèvement obligatoire sur les primes d'assurances collectées par les organismes d'assurances commerciales;
- e) de dons et legs;
- f) de toutes autres sources pour autant qu'elles soient conformes aux lois et règlements du Burundi.

Article 5

Les traitements des cadres et agents du FAPS seront prélevés sur le budget de fonctionnement du SEP/CNPS avant l'opérationnalisation des mécanismes d'alimentation du FAPS tels que prévus dans le Décret n°100/63 du 18 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du FAPS, spécialement dans son article 22.

Article 6

Le prélèvement obligatoire sur les organismes de sécurité sociale opérant dans le secteur structuré est fixé à un pour cent (1%) des cotisations annuelles collectées. Ce prélèvement débute à partir de l'année 2015. Il sera repris régulièrement dans la loi budgétaire à partir de l'année 2016.

Article 7

La hauteur des autres prélèvements prévus à l'article 4 seront précisés ultérieurement.

Article 8

Toutes les dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/5/2015

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Hon. Annonciata SENDAZIRASA (sé)
Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

ANNEXE I: BAREME DES CADRES ET AGENTS DU FONDS D'APPUI A LA PROTECTION SOCIALE (FAPS)

CATEGORIE	DIPLOMES/CERTIFICATS	SALAIRES DE BASE
HORS CATEGORIE	Coordonateur du FAPS	950 000
DIRECTION	Diplôme de Licence / Baccalauréat	200 000
	Diplôme de Maîtrise, d'Ingéniorat, de Pharmacien, DEA	213 108
	Diplôme de Médecine générale	227 694
	Doctorat de 3ème cycle	242 278
	COLLABORATION	Diplôme de Technicien supérieur 3 ans
	Diplôme d'un cycle court d'enseignement supérieur (IP, ISCO)	156 390
	Diplôme de candidatures	146 668
	Diplôme des humanités techniques (cycle long)	107 831
	Diplôme de fin des humanités générales	100 175
	Diplôme d'un cycle professionnel A3, Diplôme D6	92 519
	Diplôme D4	84 863
EXECUTION	Certificat de fin de collègue Diplôme d'un cycle professionnel A4	61 895
	Certificat de 6ème-Sème	55 515

ANNEXE II : PRIMES ET INDEMNITES PAR FONCTIONS

FONCTIONS	PRIME DE FONCTION	INDEMNITE DE DEPLACEMENT	INDEMNITE DE LOGEMENT
Coordonateur	250 000	400 000	350 000
Directeur	200 000	400 000	200 000
Informaticien	150 000	30 000	150 000
Conseiller technique du Coordonateur	150 000	30 000	150 000
Chef de service	40 000	30 000	150 000
Conseiller	40 000	30 000	150 000
Secrétaire de direction	40 000	000 30	70 000
Secrétaire	30 000	30 000	70 000
Agents de collaboration (caissier, etc.)	30 000	30 000	70 000
Chauffeur	20 000	30 000	40 000
Planton	20 000	30 000	40 000
Veilleur	20 000	30 000	40 000

**ORDONNANCE N°520/655 DU 8/5/2015
PORTANT MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°520/1260 DU 27
NOVEMBRE 2014 PORTANT CREATION,
MISSIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE
PARAMEDICALE MILITAIRE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaires;

Vu le décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/133 du 26 mai 2014 portant modification du décret n°100/209 du 13 juillet 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi;

Revu l'Ordonnance n°520/1860 du 27 novembre 2014 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Ecole Paramédicale Militaire;

Ordonne

Article 1

L'article 22 de l'Ordonnance n°520/1860 du 27 novembre 2014 portant

Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Ecole Paramédicale Militaire est modifié comme suit:« Le règlement d'ordre intérieur de l'école détermine d'autres droits et devoirs des élèves et sera approuvé par le Chef

d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale ».

Article 2

La présente Ordonnance abroge toute disposition antérieure contraire et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/5/2015

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Pontien GACIYUBWENGE;

Général-Major (sé)

**ORDONNANCE N°520/656 DU 8/5/2015
PORTANT CREATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA STRUCTURE DES CONSEILLERS
JURIDIQUES OPERATIONNELS AU SEIN
DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 260;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

CHAPITRE I

**CREATION DE LA STRUCTURE DES
CONSEILLERS JURIDIQUES
OPERATIONNELS**

Article 1

Il est créé, au sein de la Force de Défense Nationale, une structure des Conseillers Juridiques Opérationnels en abrégé C.J.O. comprenant un Bureau CJO au niveau de l'Etat-Major Général, un

service juridique opérationnel à l'Etat-major de la Région Militaire et un service juridique opérationnel à l'Etat major de la Brigade.

Article 2

Les Conseils Juridiques Opérationnels du Bureau de l'Etat-Major général et des services juridiques opérationnels des Régions Militaires et des Brigades sont nommés par Ordonnance du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-Major Général.

Article 3:

D'autres services juridiques opérationnels pourront être créés à d'autres niveaux de commandement par Ordonnance du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions sur proposition du Chef d'Etat -Major Général de la Force de Défense Nationale.

CHAPITRE II

**MISSIONS DES CONSEILLERS JURIDIQUES
OPERATIONNELS**

Article 4

A chaque niveau de commandement, les Conseillers Juridiques Opérationnels ont pour missions:

a) de mener une expertise juridique sur toutes les questions et défis de droit national et international auxquels peut être confronté le Commandement qui garde l'entière responsabilité des décisions qu'il va prendre;

b) d'enseigner et de coopérer à la diffusion du Droit International Humanitaire, Droits de l'homme et d'autres branches du droit;

- c) de prévenir les commandants militaires sur les risques des violations des droits de l'homme sur les théâtres des opérations et autres événements;
- d) de préparer et d'accompagner des troupes en attente ou en mission de rétablissement ou de maintien de la paix sur les exigences du droit international en matière des droits de l'homme et des principes fondamentaux y relatifs tels que les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'équité

Article 5

Les missions seront détaillées dans la fiche descriptive et attributive de la fonction du Conseiller Juridique Opérationnel.

Article 6

Les missions des CJO valent en temps de paix comme en temps de guerre et au niveau interne comme au niveau international.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE DES CONSEILLERS JURIDIQUES OPERATIONNELS.

Section 1

A l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale

Article 7

Le Bureau CJO à l'Etat-Major Général est placé sous l'autorité directe du Chef d'Etat-Major Général et comprend:

- a) un(e) Officier Chef du Bureau;
- b) un (e) Officier Adjoint(e) au Chef du Bureau;
- c) autant de CJO que de besoin;
- d) un secrétariat composé d'un (e) sous officier d'administration et d'un dactylographe.

Article 8

Le Bureau CJO au niveau de l'Etat Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de:

- a) assurer le suivi de toutes les activités des CJO des échelons inférieurs;
- b) organiser les formations des Conseillers Juridiques Opérationnels;
- c) proposer au Chef d'Etat-Major Général toutes les mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement et la continuité de la structure des Conseillers Juridiques Opérationnels à tous les

niveaux de Commandement en respectant les lois et règlements en vigueur;

- d) offrir une expertise juridique aux services de l'Etat-Major Général dans l'accomplissement de leurs missions

Article 9

Le Chef du Bureau CJO au niveau de l'Etat-Major Général est responsable de la coordination de toutes les activités du Bureau. Il a l'obligation de rendre compte au Chef d'Etat-Major Général.

Article 10

Les fonctions du Chef du Bureau Conseillers Juridiques Opérationnels au niveau de l'Etat-Major Général consistent à:

- a) faire la planification, le suivi et le développement de la structure des Conseillers Juridiques Opérationnels en termes de moyens, de documentations, d'enseignement des matières des droits de l'homme et du droit international humanitaire, des relations extérieures et partenariat, de la gestion et de la formation du personnel juridique opérationnel;
- b) élaborer des projets à soumettre au Chef d'Etat-Major Général;
- c) conseiller le Chef d'Etat-Major Général en matière d'élaboration, d'analyse des mémorandums d'entente, de statut des forces, des règles d'engagement et d'autres conventions analogues.

Article 11

Le Chef adjoint du Bureau Conseillers Juridiques Opérationnels au niveau de l'Etat-Major Général remplace le Chef du Bureau Conseillers Juridiques Opérationnels en son absence et est spécialement chargé de:

- a) organiser des formations/sensibilisations sur les objectifs, les missions, l'organisation et le fonctionnement de la structure des CJO à tous les niveaux de commandement de la Force de Défense Nationale;
- b) organiser des formations à l'endroit des troupes participantes dans les missions de maintien ou de rétablissement de la paix;
- c) enseigner le droit disciplinaire militaire, le droit des conflits armés, le respect des droits de l'homme aux officiers de l'Etat-Major Général et dans les instituts, écoles et centres d'instruction

d) collaborer avec les institutions judiciaires et policières dans les investigations sur les infractions commises par les militaires et sur toute autre question de nature juridique intéressant tout le personnel de l'Etat-Major Général.

Section 2

A l'Etat-major de la Région Militaire

Article 12

Le service juridique opérationnel de la Région Militaire est placé sous l'autorité directe du Commandant de la Région Militaire et comprend:

- a) un (e) Officier Chef de service;
- b) autant de Conseillers Juridiques Opérationnels que de besoin;
- c) un secrétariat comprenant un sous officier d'administration et un dactylographe dans la mesure du possible.

Article 13

Le service juridique opérationnel de la Région Militaire est chargé de:

- a) contrôler des activités des services juridiques affectés dans les Brigades de la Région Militaire;
- b) prévenir, étudier et apporter des solutions aux questions et défis de nature juridique tant d'ordre opérationnel qu'administratif auxquels peut être confronté le Commandement de la Région Militaire
- c) enseigner le droit disciplinaire militaire, le droit des conflits armés, le respect des droits de l'homme en général au personnel relevant du Commandement de la Région Militaire;
- d) collaborer avec les institutions judiciaires et policières dans les investigations sur les infractions commises par les militaires et sur toute autre question de nature juridique intéressant tout le personnel de la Région Militaire.

Article 14

Le Chef du service juridique opérationnel de la Région Militaire doit rendre compte de ses activités au Commandant de la Région Militaire.

Section 3

A l'Etat-major de la Brigade

Article 15

Le service juridique opérationnel de la Brigade est placé sous l'autorité directe du Commandant de la Brigade et comprend:

- a) un (e) Officier Chef de service;

b) autant d'officiers CJO que de besoin;

c) un secrétariat comprenant un sous officier d'administration et un dactylographe dans la mesure du possible.

Article 16

Le service juridique opérationnel de la brigade est chargé de

- a) prévenir, étudier et apporter des solutions aux questions et défis de nature juridique tant d'ordre opérationnel qu'administratif auxquels peut être confronté le Commandement de la Brigade;
- b) assister le Commandant de la Brigade dans la prise des décisions afin de garantir la conformité au droit de toutes les activités de la Brigade et ainsi prévenir les dérives décisionnelles susceptibles de conduire aux violations, par les Commandants militaires et leurs sous ordres, des droits de l'homme en général et aux règles du droit des conflits armés en particulier;
- c) enseigner le droit disciplinaire militaire, le droit des conflits armés, le respect des droits de l'homme en général dans la Brigade;
- d) collaborer avec les institutions judiciaires et policières dans les investigations sur les infractions commises par les militaires et sur toute autre question de nature juridique intéressant tout le personnel de la Brigade.

Article 17

Le Chef du service juridique opérationnel au niveau de la Brigade doit rendre compte de ses activités au Commandant de la Brigade.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance.

Article 19

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 20

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/5/2015

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Pontien GACIYUBWENGE;

Général-Major (sé)

LOI N°1/15 DU 9 MAI 2015 REGISSANT LA PRESSE AU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal spécialement en ses articles 49 et suivants, 378 et suivants et 405 et suivants;

Vu le Code Civil, livre III, spécialement en son article 258 et suivants;

Vu la loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant révision de la loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication;

Revu la loi n°1/11 du 4 juin 2013 portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue:

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les modes de communication, audiovisuelle, cinématographique, écrite, sur internet et à tous les médias tant du domaine public que privé.

Article 2

La presse est libre.

Article 3

Deux ou plusieurs organes de presse et de communication peuvent se mettre ensemble pour réaliser, en synergie, une activité destinée à informer le public, dans le strict respect de la loi.

CHAPITRE II

DES DEFINITIONS

Article 4

Au sens de la présente loi:

a) «Agence de presse» s'entend de toute organisation, publique ou privée, sans but lucratif ou commerciale, qui collecte, traite, met en forme et fournit à titre professionnel tout élément

d'information sous toutes ses formes (textes, photos, bandes sonores, vidéos, infographie), ayant fait l'objet sous sa propre responsabilité d'un traitement journalistique.

b) « Délit de presse » s'entend d'une manifestation d'opinion ou l'imputation d'un fait constituant un abus de la liberté d'expression commis par voie de presse.

c) « Entreprise de presse » s'entend de toute entreprise commerciale soumise à la législation commerciale et à la législation qui régit la presse.

d) « Information » s'entend de l'actualité et des nouvelles diffusées par les médias.

e) « Journal » s'entend d'une part, d'une publication quotidienne qui présente et commente l'actualité dans tous les domaines, d'autre part, d'une émission d'information diffusée à heure fixe à la radio et à la télévision.

f) « Journaliste » s'entend de toute personne qui exerce sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse ou agences de presse et pratique à titre régulier et rétribué le recueil, le traitement et la diffusion d'information au public à travers les média.

Il doit réunir les conditions ci-après:

-être titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat au moins en journalisme ou équivalent ou de tout autre diplôme de niveau baccalauréat au moins couplé d'un stage de formation certifié ou d'une expérience d'au moins deux ans dans une entreprise de presse;

- avoir pour activité principale régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse;

-avoir une carte de presse valide.

g) «Technicien de l'information » s'entend de toute personne qui apporte un appui technique intervenant dans la collecte d'informations, leur traitement et leur diffusion ou de production d'une émission de radio ou télévision.

Il doit réunir les conditions ci-après:

-être diplômé d'une école préparant aux métiers de technicien ou d'ingénieur;

-avoir pour activité principale régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs

entreprises de presse écrite ou audiovisuelle et en tirer l'essentiel de ses ressources;

-justifier d'une expérience d'au moins deux ans dans une entreprise de presse;

-avoir une carte de presse valide.

h) « Média » s'entend de toute institution ou moyen impersonnel permettant une diffusion large et collective d'informations ou d'opinions, quel qu'en soit le support.

i) « Organe de presse » s'entend de la structure institutionnelle qui réalise et diffuse l'information.

j) « Presse » s'entend de tout moyen ou procédé imprimé ou audiovisuel ou auditif permettant de diffuser et de porter à la connaissance du public des faits, des opinions ainsi que d'autres expressions de pensée.

k) « Publication de presse », tous les journaux écrits, quotidiens ou périodiques, cahiers, feuilles, magazines d'information ou d'opinions, destinés à être publiés et diffusés, confectionnés à l'aide d'un moyen typographique, duplicateur ou par tout autre procédé approprié, comme l'internet.

l) « Radio » s'entend de tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons.

m) « Télévision » s'entend de tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

n) « Site web » est un ensemble de pages web hyperliées entre elles et accessible à une adresse web. Une adresse web porte un nom qui l'identifie, la relie à son propriétaire et la distingue des autres adresses.

o) « Internet » est un système d'interconnexion de machines et constitue un réseau informatique mondial, utilisant un ensemble standardisé de protocoles de transfert de données. C'est donc un réseau de réseaux, sans centre névralgique, composé de millions de réseaux aussi bien publics que privés, universitaires, commerciaux et gouvernementaux. Internet transporte un large spectre d'information et permet l'élaboration

d'applications et de services variés comme le courrier électronique, la messagerie instantanée et le World Wide Web.

CHAPITRE III

DE LA CARTE DE PRESSE ET DE L'ACCREDITATION

Section 1

De la carte de presse

Article 5

Pour exercer son métier, le journaliste ou technicien de l'information doit obtenir auprès du Conseil National de la Communication une carte de presse, ci-après désignée la carte de presse.

La carte de presse a une durée de validité de deux ans renouvelable.

Article 6

Pour obtenir une carte de presse, le journaliste doit remplir l'une des conditions suivantes:

a) être titulaire de diplôme de niveau baccalauréat au moins en journalisme;

b) être titulaire de tout autre diplôme de niveau baccalauréat au moins couplé d'un stage de formation certifié ou d'une expérience d'au moins deux ans dans une entreprise de presse.

Article 7

Les détenteurs de la carte de presse bénéficient d'un droit de passage en tous lieux où ils sont appelés pour l'exercice de leur mission d'information. Ils ont accès aux enceintes réservées à la presse, aux stades, aux aéroports, aux salles d'audience des Cours et Tribunaux et, d'une manière générale, sont autorisés à couvrir toutes les manifestations officielles ou publiques.

Section 2

De l'accréditation

Article 8

Tout journaliste étranger souhaitant couvrir une ou plusieurs activités se déroulant sur le territoire du Burundi doit se faire accréditer auprès du Conseil National de la Communication. Il doit produire des preuves professionnelles et administratives nécessaires à cette fin, notamment le passeport ainsi que le visa de séjour, la carte de service, l'ordre de mission spécifiant l'objet et la durée de la mission.

Article 9

Le Conseil National de la Communication se réserve le droit de refuser ou de retirer l'accréditation aux journalistes qui abuseraient des facilités qui leur ont été ainsi accordées.

Le refus ou le retrait de cette accréditation doit être dûment motivé.

L'intéressé peut introduire un recours contre la décision du Conseil National de la Communication auprès des juridictions compétentes.

CHAPITRE IV

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES
JOURNALISTES ET DES ORGANES DE
PRESSE

Section 1

Des droits des journalistes

Article 10

Dans l'exercice de ses activités, le journaliste a le droit d'accéder aux sources d'informations, d'enquêter et de commenter librement sur les faits de la vie publique. Toutefois, dans l'expression de cette liberté, il est tenu au respect des lois, des droits et libertés d'autrui.

Article 11

Le journaliste a droit, sur le territoire burundais, à la sécurité de sa personne et de son matériel.

Article 12

Le journaliste peut se prévaloir de la clause de conscience pour rompre le contrat qui le lie à une entreprise de presse si l'orientation nouvelle de ladite entreprise est en contradiction avec les termes du contrat, sans préjudice des indemnités justes et équitables dues par l'employeur.

Article 13

Le journaliste a le droit de s'affilier à un syndicat ou à une association professionnelle de son choix.

Article 14

Sous réserve des clauses du contrat qui le lie à son employeur, le journaliste et/ou technicien de l'information peut collaborer de manière ponctuelle avec d'autres organes de presse.

Article 15

Dans l'exercice de leur métier, les journalistes ont droit à des facilités qui leur sont consenties par le Gouvernement en vue d'accomplir leur mission.

Article 16

La protection des sources d'informations est reconnue et garantie.

Section 2

Des devoirs des journalistes

Article 17

En respect de l'éthique et de la déontologie de la profession, le journaliste est tenu à ne diffuser que des informations équilibrées et dont les sources sont rigoureusement vérifiées.

Section 3

Des droits et des devoirs des organes de presse

Article 18

Les organes de presse doivent respecter leur cahier des charges tel que défini à l'article 37 de la présente loi.

En cas de synergie, tout organe de presse et de communication est responsable d'éventuelles violations des dispositions de la présente loi.

Article 19

En vue de promouvoir le métier de journalisme, l'Etat assiste les organes de presse et de communication qui contribuent à la mise en œuvre du droit à l'information.

Article 20

Les organes burundais de presse et de communication publics et privés sont exonérés de la TVA en matériel d'équipements.

Article 21

Les organes burundais de presse et de communication bénéficient d'un fonds de promotion.

Les ressources du fonds proviennent notamment:

- a) des dotations budgétaires annuelles de l'Etat;
- b) des concours des bailleurs de fonds.

Article 22

Les organes de presse et de communication sont tenus de s'abstenir de recourir à des financements illicites.

Ils sont également tenus de produire annuellement, au plus tard le 31 mars, le rapport narratif et financier à l'endroit du Conseil National de la Communication.

CHAPITRE V

DE LA PUBLICATION ET DE LA DIFFUSION

Section 1

De la publication

Article 23

Aux fins de la présente loi, on entend par publication de presse, tous les journaux écrits, quotidiens ou périodiques, cahiers, feuilles, magazines d'information ou d'opinions, destinés à être publiés et diffusés, confectionnés à l'aide d'un moyen typographique, duplicateur ou par tout autre procédé approprié, comme l'internet.

Article 24

Ne sont pas concernés par la présente loi:

- a) les publications ou diffusions ayant pour objet principal la recherche scientifique ou servant à des fins commerciales ou industrielles;
- b) les ouvrages publiés par livraison ou les mises à jour des ouvrages déjà parus, contenant des communications purement officielles;
- c) les feuilles d'annonce, les catalogues et prospectus.

Article 25

Tout journal, écrit périodique ou agence de presse sur le Web peut être publié sans autorisation préalable après la déclaration prescrite à l'article 26 de la présente loi.

Article 26

Avant la publication de tout journal, écrit périodique ou agence de presse sur le Web, il est fait au Conseil National de la Communication et au Parquet de la République dans le ressort duquel se trouve le siège du journal, de l'écrit périodique ou de l'agence de presse sur le net, une seule déclaration à la première parution de la publication en double exemplaire contenant:

- a) le titre du journal, écrit périodique ou agence de presse sur le Net et sa périodicité;
- b) le nom, prénom, nationalité et adresse complète du Directeur de la publication;
- c) l'extrait du casier judiciaire du Directeur;
- d) l'adresse complète du siège de la publication;
- e) la dénomination et l'adresse complète de l'imprimerie où il doit être imprimé, l'hébergement du site Web;

f) les langues dans lesquelles le journal ou l'écrit périodique sera rédigé;

g) un exemplaire des statuts de la société ou de l'association préalablement notarié si le journal, l'écrit périodique ou l'agence de presse sur le Web est publié par une société ou une association.

Article 27

La déclaration est faite par écrit et signée par le Directeur de la publication ou par le représentant légal de l'organe de presse. Il en est donné récépissé.

Article 28

Sans préjudice des articles 18 et 19 de la présente loi, le titre d'un journal, écrit périodique ou d'un site Web est libre et ne peut donner lieu à contestation que s'il est de nature à créer une confusion avec le titre d'un journal, écrit périodique ou site Web déjà existant.

Les titres qui ne sont pas utilisés depuis un an retombent dans le domaine public.

Article 29

Le dépôt légal d'un exemplaire signé par le Directeur de la publication ou son délégué est effectué au service des archives nationales.

Le dépôt administratif d'un exemplaire est effectué au siège du Conseil National de la Communication, au Cabinet du Ministre ayant la communication dans ses attributions, ainsi qu'au Cabinet du Ministre de l'Intérieur ou auprès du Gouverneur de Province du lieu où se trouve le siège de l'organe de presse.

Le dépôt judiciaire d'un exemplaire est effectué au Parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu d'édition.

Article 30

Pour toute publication, chaque dépôt est effectué simultanément avec la mise en distribution

Article 31

Est considéré comme organe de presse étranger, tout support d'information rédigée en dehors du territoire national.

Article 32

Tout organe de presse étranger doit faire l'objet d'un dépôt au même titre que les organes publiés au Burundi. Le dépôt est effectué par le distributeur désigné dans le pays.

Section 2
De la diffusion

Article 33

La presse audiovisuelle est composée de la radiodiffusion et de la télévision publique, des radiodiffusions et des télévisions privées, commerciales ou non commerciales, nationales ou étrangères.

Article 34

L'exploitation d'une station de radio, de télévision ou d'une agence de presse est soumise à une autorisation préalable du Conseil National de la Communication.

Article 35

Le Conseil National de la Communication accorde les autorisations en tenant compte:

- a) de l'intérêt de chaque projet pour le public;
- b) des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturelle et la diversification des opérateurs;
- c) l'expérience acquise par le candidat dans les activités de la communication.

Article 36

La demande d'autorisation est accompagnée des renseignements suivants:

- a) l'identité du ou des propriétaires de l'entreprise de presse;
- b) les statuts et l'acte constitutif s'il s'agit d'une société;
- c) la composition du capital;
- d) la liste des administrateurs, s'il s'agit d'une société;
- e) les prévisions des dépenses et des recettes;
- f) l'origine et le montant des financements prévus.

Article 37

Les dossiers de demande d'autorisation sont adressés au Conseil National de la Communication aux fins d'établir le cahier de charges qui définit:

- a) la durée et les caractéristiques du programme;
- b) l'étendue de la couverture envisagée;
- c) la puissance du matériel de diffusion;

d) le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes;

e) l'orientation générale des émissions;

f) la diffusion des programmes éducatifs, ainsi que des émissions sur la protection de l'enfance.

Le Conseil National de la Communication se prononce dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la demande.

Le refus d'autorisation est susceptible de recours devant la Cour Administrative.

Article 38

L'usage des bandes des fréquences ou des fréquences de la diffusion de service de communication audiovisuelle est subordonné au respect des conditions techniques définies par le service chargé de la gestion du spectre radioélectrique.

L'attribution et la gestion des fréquences se font en concertation avec le Conseil National de la Communication.

Article 39

L'autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de presse est accordée pour une durée indéterminée. Elle peut être suspendue si l'entreprise de presse ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi.

Article 40

Lorsque le Ministre ayant en charge la communication estime que l'autorisation prévue à l'article 34 a été accordée en violation de la loi ou de l'intérêt général, il exerce un recours en annulation de la décision du Conseil National de la Communication auprès de la Cour Administrative territorialement compétente.

Section 3

Du Directeur de publication

Article 41

Toute publication, station de radio, de télévision, agence de presse ou Site Web est tenue d'avoir un Directeur. Le Directeur doit être une personne physique, majeure et jouir de ses droits civils et politiques. En outre, il doit remplir les conditions exigées à l'article 6 de la présente loi.

Article 42

Toute personne jouissant d'une immunité ne peut être directeur de publication.

Section 4

De la réalisation d'un film

Article 43

La réalisation d'un film sur le territoire du Burundi est soumise à une autorisation préalable du Conseil National de la Communication moyennant le respect des conditions suivantes:

- a) la présentation du ou des réalisateurs ainsi que les références de la maison de production;
- b) la remise du scénario complet du film ainsi que son objet;
- c) la présentation de la carte professionnelle de cinéaste dont la validité est en cours pendant la durée du tournage;
- d) la description du matériel technique de tournage et du format du matériel de projection.

Article 44

La décision prise conformément aux articles 35 et 43 est notifiée aux intéressés par courrier recommandé ou par tout autre moyen offrant les mêmes garanties dans un délai maximum de deux mois. Passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée. La décision de refus doit être dûment motivée. Lorsque le demandeur n'est pas satisfait de la décision, il peut saisir les juridictions compétentes.

CHAPITRE IV

DU DROIT DE REPONSE, DE RECTIFICATION
ET REPARATION DES DOMMAGES

Section 1

Du droit de réponse

Article 45

Le droit de réponse consiste pour une personne morale ou physique lésée à s'exprimer sur une opinion ou une information qui a porté atteinte à sa personne et à ses intérêts.

Article 46

Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale citée nominativement ou implicitement désignée dans un écrit périodique, illustré ou pas, ou sur internet, ou dans une émission radiodiffusée ou télévisée, a le droit de requérir l'insertion ou la diffusion d'une réponse dans le même périodique ou dans la même émission.

Article 47

La requête d'insertion ou de diffusion de la réponse doit être adressée au Directeur de la publication, de la station de radio et/ou de télévision, du site Web, par lettre recommandée ou par un autre moyen offrant les mêmes garanties, avec les mentions ci-après:

- a) le nom et numéro du journal, la station de radio et/ou de télévision concernés;
- b) le titre de l'article du journal ou le nom de l'émission contestée ainsi que la date de publication ou de l'émission;
- c) l'identité complète du requérant, son domicile, sa raison sociale et la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale.

Article 48

En ce qui concerne les journaux, les périodiques et les agences de presse sur le Net, le Directeur de la publication est tenu d'insérer la réponse dans le numéro suivant après réception de la requête du droit de réponse. Cette insertion est faite dans la même place et dans les mêmes caractères. La publication est gratuite.

En matière audiovisuelle, la réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

Article 49

L'insertion ou la diffusion de la réponse peut être refusée quand elle:

- a) est injurieuse ou contraire aux lois et aux bonnes mœurs;
- b) met un tiers en cause sans nécessité;
- c) n'a pas de rapport immédiat avec le texte ou le programme qui l'a suscitée;
- d) est rédigée ou livrée dans une langue autre que celle du journal ou l'organe de diffusion;
- e) dépasse l'espace occupé par l'article ou la durée du programme mis en cause.

Article 50

Si le Directeur d'une publication, d'une station de radio et/ou de télévision ou d'un site web, ou d'une agence de presse ne donne pas suite à la requête d'insertion ou de diffusion d'une réponse dans les cinq jours à partir de sa réception, l'intéressé peut saisir, dans un délai de quinze jours, le Conseil

National de la Communication qui statue sur l'opportunité ou non d'une insertion ou d'une diffusion forcée.

Section 2

Du droit de rectification

Article 51

Le droit de rectification concerne uniquement le redressement par le dépositaire de l'autorité publique des faits inexactly rapportés dans le cadre de ses fonctions.

Le directeur responsable d'un journal, d'une radio ou d'une télévision ou d'un site web est tenu d'insérer ou de diffuser gratuitement dans le numéro suivant ou dans l'émission suivante de son journal ou programme toutes les rectifications qui lui seront adressées au sujet des faits qui auront été inexactly rapportés par ledit journal ou au cours de l'émission ou programme de la radio ou de télévision en cause.

Section 3

Du droit à la réparation des dommages et intérêts

Article 52

Tout organe de presse ou de communication qui sert de support à la commission d'un délit de presse doit réparer les dommages causés et dont les montants et les modalités sont fixés par la juridiction qui a qualifié et statué sur le délit de presse en question.

CHAPITRE VII

DES PENALITES ET DES SANCTIONS DE DELITS COMMIS PAR VOIE DE PRESSE

Article 53

Tout article, toute émission même anonyme, engage la responsabilité de l'organe de presse. L'auteur de l'article ou de l'émission et les autres personnes ayant contribué au délit sont poursuivis. La responsabilité de l'imprimeur n'est engagée que s'il a omis de mentionner le nom du Directeur de la publication sur les exemplaires ou si le Directeur est inconnu ou ne remplit pas les conditions fixées par la loi.

Article 54

Le Conseil National de la Communication a les pouvoirs d'adresser des mises en garde à tout organe de presse ou à un journaliste défailants.

Article 55

Le Conseil National de la Communication peut suspendre ou interdire l'usage de la carte de presse, la circulation, la distribution ou la vente de journaux, de périodiques ou de tout autre support d'information, la diffusion d'une émission, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision ou d'une agence de presse quand ils ne se conforment pas à la loi.

La décision du Conseil National de la Communication doit être dûment motivée et, est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

Article 56

Un organe de presse ou de communication suspendu ou interdit ne peut pas bénéficier des avantages prévus à l'article 19 et ceux offerts par le fonds de promotion visés à l'article 21.

Article 57

Est passible de poursuites pénales, tout journaliste ou tout organe de presse et de communication qui publie ou diffuse des informations en violation des dispositions pertinentes du Code pénal.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 58

Toute entreprise de presse déjà agréée par le Conseil National de la Communication dispose d'une durée de six ans pour se mettre en conformité avec les exigences visées à l'article 6 concernant le diplôme pour un journaliste ou un technicien de l'information.

Les journalistes et techniciens de l'information en fonction justifiant d'une expérience d'au moins dix ans dans une entreprise de presse ne sont pas concernés par l'alinéa ci-dessus.

En attendant, le Conseil National de la Communication délivre des cartes de presse provisoires aux journalistes et aux techniciens de l'information en fonction qui ne remplissent pas ces conditions.

Article 59

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 60

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 9/5/2015
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Le Président de la République

Vu et scellé du sceau de la République
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/149 DU 9/5/2015 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS
CONSEILLERS AU CABINET CIVIL DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République ;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant
Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007
portant Réorganisation des Services de la
Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des
Questions Sociales et Culturelles:

Monsieur Rénovât SINDAYIHEBURA, en
remplacement de Monsieur Médard MUHIZA.

Article 2:

Est nommée Conseiller au Bureau chargé des
Questions de Presse, d'Information et de
Communication:

Mademoiselle Doriane MUNEZERO, en
remplacement de Madame Scholastique
NDAYISENGA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 9/5/2015

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Président de la République

**DECRET N°100/150 DU 9/5/2015 PORTANT
NOMINATION DU COORDINATEUR DU
CENTRE NATIONAL DE FORMATION DES
ACTEURS LOCAUX (CNFAL)**

Le Président de la République
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
révision du décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100 /206 du 27 juillet 2012 portant
Missions, Organisation et Fonctionnement du
Ministère du Développement Communal;

Vu le Décret n°100/ 185 du 20 juillet 2013 portant
Création, Missions, Organisation et
Fonctionnement du Centre National de Formation
des Acteurs Locaux (CNFAL);

Sur proposition du Ministre du Développement
Communal;

Décrète

Article 1

Est nommé Coordinateur du Centre National de
Formation des Acteurs Locaux (CNFAL):

Monsieur Marcel MARONKO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Développement Communal est
chargé de l'exécution du présent Décret qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/5/2015,
Par le Président de la République
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Le Deuxième vice-Président

Dr .Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)
Le Ministre du Développement Communal
Dieudonné GITERUZI (sé)

**DECRET N°100/151 DU 9/5/2015 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
LABORATOIRE DE CONTROLE ET
D'ANALYSES CHIMIQUES « LACA»**

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant
cadre organique des Administrations
personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/165 du 4 décembre 1990
érigant le Département des Laboratoires de la
Géologie et des Mines en une Administration
personnalisée de l'Etat;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011
portant Réorganisation et Fonctionnement des
Services du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/ 125 du 19 avril 2012 portant
Révision du décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des
Mines;

Décète

Article 1

Est nommée Vice-président du Conseil
d'Administration du Laboratoire de Contrôle et
d'Analyses Chimiques « LACA »:

Madame Claudine SHURWERYIMANA, en
remplacement de Madame Emmanuela
NGENZEBUHORO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de
l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/5/2015,

Pierre NKURUNZIZA (Sé)

Par le Président de la République

Le deuxième vice- président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (Sé)

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100/152 DU 9/5/2015 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER DU
GOUVERNEUR DE LA PROVINCE RUYIGI**

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant
Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du Décret 100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012
portant Modification du décret n°100/94 du 23
mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de
l'Intérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Décète

Article 1

Est nommée Conseiller Socio-culturel du Gouverneur de la Province RUYIGI Madame Alphonsine NAHAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/5/2015

Pierre NKURUNZIZA (Sé)

Pa le Président de la République

Le premier vice-président de la République

Ir. Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le Ministre de l'Intérieur

Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/661
DU 12/5/2015 PORTANT NOMINATION D'UN
RESPONSABLE DU CENTRE DE
REEDUCATION POUR MINEUR A
RUMONGE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Statut du personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Code de Procédure Pénale, spécialement en son article 229;

Vu le dossier personne et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Responsable du Centre de Rééducation pour Mineurs à RUMONGE:

Monsieur NIYONGABO Jean

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées;

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/5/2015

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/153 DU 13/5/2015 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE
LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1

Sont nommés:

-Chef Adjoint du Bureau Informatique:

OPP1 Félicien NIGABA, OPN 0993 de la matricule;

-Sous Commissaire Régional Sud de Police chargé de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers:

OPC2 Ildéphonse NDIKURIYO, OPN 1014 de la matricule;

-Sous Commissaire Régional Nord de Police chargé de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers:

OPC2 Ferdinand BIGIRIMANA, OPN 0587 de la matricule.

Article 2

Sont nommés:

-Commissaire Provincial de Police à Rumonge:

OPC1 Donatien MANIRAKIZA, OPN 0287 de la matricule;

-Commissaire Provincial de Police à Kirundo:

OPP1 Jacques NIJIMBERE, OPN 1291 de la matricule;

-Commissaire Provincial de Police à Bururi:

OPP2 Laurent NSENGIYUMVA, OPN 1125 de la matricule

-Commandant Adjoint de l'Unité Anti-terroriste:

OPC2 Lambert HABONIMANA, OPN 0597 de la matricule;

-Commandant Adjoint de l'Unité Marine:

OPC1 Jovunien MINANI, OPN 0179 de la matricule.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 13/5/2015

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République du Burundi;

Le premier vice-président de la République,

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le Ministre de la sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal

**DECRET N°100/154 DU 13/5/2015 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE
DE L'URANIUM, DE LA COLOMBO-
TANTALITE ET DE SES ELEMENTS
ACCOMPAGNATEURS (CASSITERITE ET
WOLFRAMITE) EN FAVEUR DE LA
SOCIETE MORGAN MINING SURL EN
PROVINCE DE BUBANZA**

Le Président de la République du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi, tel que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi, spécialement en ses articles 42 et 43;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant Mesures d'application du Code de l'Environnement

en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du

27/12/2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

Article 1

Il est accordé à la Société "Morgan Mining, surl le Permis de recherche de l'Uranium, de la Colombo-Tantalite et ses éléments associés (Cassitérite et Wolframite).

Article 2

Le Permis de recherche est accordé pour une période de trois (3) ans, et porte sur le Périmètre Kibuye-Inaruzuru tel que délimité par la carte en annexe A.

Article 3

La Société Morgan Mining doit se conformer durant la durée de son permis de recherche à la Convention minière annexée au présent Décret.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fai à Bujumbura, le 13/5/2015

Pierre NKURUNZIZA (sé)

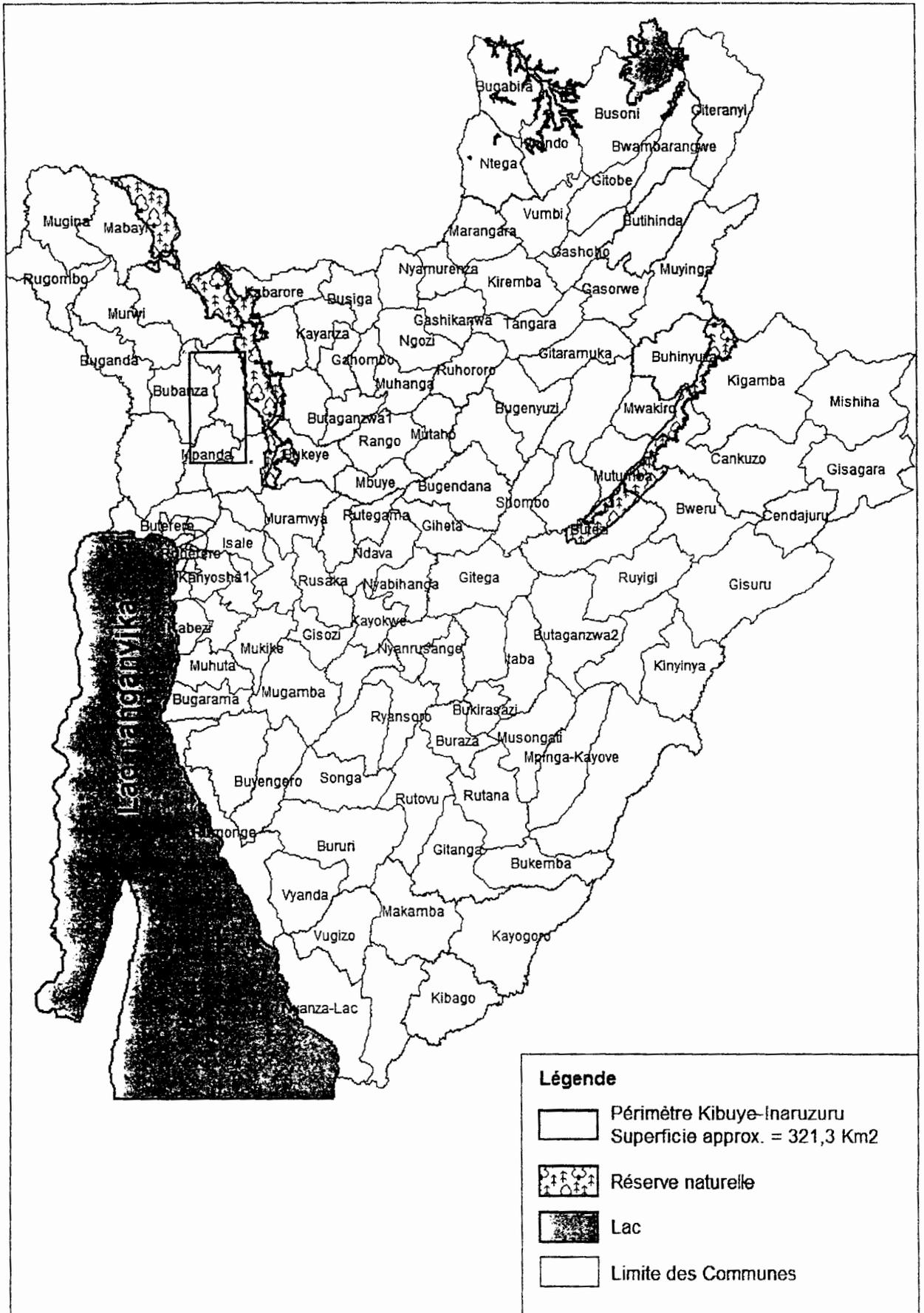
Par le Président de la République du Burundi;

Le deuxième vice-président de la République,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé)



ANNEXE A

Cordonnées géographiques

Sommet du polygone	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°29'18,00"	3°12'15,50"
B	29°29'18,00"	2°58'31,90"
C	29°22'27,00"	2°58'31,90"
D	29°22'27,00"	3°12'15,50"

**CONVENTION DE RECHERCHE MINIERE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA
SOCIETE MORGAN MINING surl**

Le Gouvernement de la République du Burundi, ci-après dénommé « le Gouvernement », représenté par le Ministre de l'Energie et des Mines, d'une part;

ET

La Société Morgan Mining surl, enregistrés au Burundi, représentés par Monsieur SHEVCHENKO YURY, dûment mandatés à cet effet, ci-après dénommée «Morgan Mining surl» d'autre part;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Considérant la demande de Permis de Recherche de la Colombo-tantalite et ses éléments associés (Cassitérite et Wolframite) et l'uranium dans le Périmètre Kibuye-Inaruzuru, par la société Morgan Mining surl;

Considérant que le Ministère de l'Energie et des Mines a analysé favorablement la demande faite par « Morgan Minig ».

Ont convenu ce qui suit:

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

L'objet de la présente Convention est l'exécution d'un Programme de Recherche complet en vue d'établir l'existence des gisements exploitables de la Colombo-tantalite et ses éléments associés (Cassitérite et Wolframite) et l'Uranium dans le Périmètre Kibuye-Inaruzuru situé dans la Province Bubanza et couvrant une superficie de 321,3 km² tel que délimité sur la Carte en annexe A.

Article 2

Le Permis de Recherche a une durée de trois (3) ans et peut être renouvelé deux fois, pour une durée de deux (2) ans chaque fois conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Minier du Burundi.

Article 3

La présente Convention est régie par la loi burundaise et particulièrement par la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi.

Article 4

Le Périmètre Kibuye-Inaruzuru, faisant objet de la présente Convention est délimité par les sommets ayant les Coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°29'18,00"	3°12'15,15"
B	29°29'18,00"	2°58'31,90"
C	29°22'27,00"	2°58'31,90"
D	29°22'27,00"	3°12'15,50 "

Chapitre II

Des Engagements des Parties à la présente Convention

Section I.

Des Engagements de Morgan Mining surl

Article 5

Morgan Mining surl s'engage à chercher, dans le Périmètre délimité à l'article 4 ci-dessus, les gîtes minéralisés en Colombo-tantalite et les minerais associés et à les évaluer.

Pour ce faire, Morgan Mining surl effectuera les travaux suivants:

- Acquisition de la documentation de base;
- Acquisition des photos satellites Landsat, Aster et Radar, interprétation;
- Inventaire et échantillonnage des travaux artisanaux
- Levée stream sediment;
- Levée géochimique sol suivant la maille 1000 m x 100 m et 400 m x 50m;
- Rééchantillonnage et lithogéochimie des différents faciès déjà identifiés;
- Exécution des puits et tranchées;

Forages;

Procéder au calcul des réserves minérales suivant les procédures internationales et à la classification des réserves par catégories (probables, estimés et prouvées).

Article 6

La Société Morgan Mining surl s'engage à contribuer à concurrence d'un montant de 300.000 dollars américains pour des Projets de Développement Social et Communautaire pendant la validité de son permis.

Le paiement de ce montant est un préalable pour le démarrage des travaux

Article 7

La Société Morgan Mining surl s'engage à:

*Assurer toutes les Dépenses liées au Programme d'Exploration;

*Respecter le programme de travail et l'engagement financier ainsi que toutes les dispositions pertinentes du Code Minier du *Burundi

Verser une indemnité juste et équitable aux propriétaires du sol, pour les dommages occasionnés par les travaux d'exploration par la société Morgan Mining surl, conformément aux dispositions du chapitre II, section 1, article 128 du Code Minier du Burundi;

*Se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'emploi et de santé et de sécurité au travail;

Assurer le transfert de technologie et des compétences au personnel employé burundais et renforcer les capacités du personnel du Ministère de l'Energie et des Mines en rapport avec les méthodes de recherche et d'exploitation de colombo-tantalite, de cassitérite et de wolframite;

*Cohabiter pacifiquement avec les artisans miniers œuvrant dans le périmètre;

*Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller au strict respect des normes environnementales admises au Burundi dans les travaux de recherches minières et requérir une attestation de conformité environnementale auprès des services habilités du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 8

La Société Morgan Mining surl payera les Droits fixes à l'occasion de l'institution du Permis de Recherche, la redevance annuelle dite « redevance superficière » ainsi que la Contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des mines et des carrières conformément à la loi et aux textes d'applications en vigueur.

Article 9

La Société Morgan Mining surl est tenu de faire trimestriellement et annuellement un rapport technique et financier qui sera transmis au Ministre ayant les Mines dans ses attributions ainsi que, le cas échéant, une estimation des ressources et des réserves évaluées au cours de l'année.

Le rapport annuel doit être analysé et validé par l'autorité compétente dans un délai ne dépassant

pas deux (2) mois. Passé ce délai, il est considéré comme accepté conformément à l'article 46 du code Minier du Burundi.

Article 10

Si au cours de l'exécution des travaux de recherche, des indices de substances autres que les substances minières pour lesquelles le Permis de recherche est demandé sont découvertes par la Société Morgan Mining surl, ces substances seront systématiquement signalées, sans délai, au Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 11

La Société Morgan Mining surl est tenue de remettre au Ministère en charge des Mines un double des échantillons en vue de procéder à toute étude ou à tout essai nécessaires, conformément à l'article 52 du Code Minier du Burundi.

Article 12

Si les résultats des travaux de recherche aboutissent à l'existence de gisements économiquement exploitables, la Société Morgan Mining surl est tenu de demander aussitôt un Titre Minier d'exploitation, sans que ce délai puisse atteindre une année à compter de la date d'expiration du Permis de recherche, et de poursuivre les travaux de développement dans le respect de la législation minière.

Section 2

Des Engagements du Gouvernement

Article 13

Le Gouvernement garantit à la Société Morgan Mining surl qu'à l'entrée en vigueur de la Convention, le Périmètre demandé n'est grevé d'aucun autre permis de recherche pendant la validité de la Convention.

Article 14

Le Gouvernement s'engage à ne pas rendre publics les documents et les renseignements fournis par la Société Morgan Mining surl et à ne pas les communiquer à des tiers, sauf sur autorisation de la Société qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'expiration du Permis de Recherche, conformément à l'article 162 du Code Minier du Burundi.

Article 15

Si les résultats des travaux de recherche aboutissent à l'existence de gisements économiquement exploitables, le Gouvernement accepte de négocier

de bonne foi une Convention minière avec la Société Morgan Mining surl, conformément à l'article 61 du Code Minier du Burundi.

Article 16

Durant toute la période de recherche, les matériels et les équipements de la Société Morgan Mining surl destinés à la recherche seront placés sous le Régime Douanier d'Admission Temporaire sans paiement de caution et exonérés de la TVA, des Droits et Taxes: De même, les consommables destinés à la recherche non disponibles localement seront exonérés de la TVA, des Droits et Taxes.

Ces matériels et équipements sont énumérés de manière indicative et la liste pourra être complétée chaque fois que de besoin.

Article 17

Le Gouvernement s'engage à autoriser la Société Morgan Mining surl à faire appel à des Experts Expatriés Internationaux selon ses besoins et à faciliter la Délivrance de Visa & Permis de travail pour ces expatriés. La Société Morgan Mining surl veillera à assurer le Transfert de compétence de ces experts à ses Employés Burundais.

Article 18

Le Gouvernement s'engage à accorder, sans délai, les Autorisations nécessaires à la Société Morgan Mining surl pour l'Exportation des échantillons pour fins d'analyse géochimiques et métallurgiques et pour les tests d'ingénierie. Cependant, le Gouvernement ne pourra pas accorder les Autorisations d'Exportation des échantillons pour les analyses que le LACA est capable d'effectuer.

Article 19

Toute modification d'une Loi régissant la présente Convention ou toute nouvelle Loi entrée en vigueur après la signature de la Convention par les deux Parties n'aura pas d'effet rétroactif lorsqu'il s'agit de limiter ou réduire les Droits et Avantages accordés à la Société Morgan Mining surl en vertu de la présente Convention ou placer la Société Morgan Mining surl dans une situation (financière ou autre), moins favorable que celle existant à la date de sa signature.

Chapitre III

Des Dispositions Diverses et Finales

Article 20

Sur base d'un Rapport présentant clairement les résultats obtenus, si la Société Morgan Mining surl

estime que les résultats obtenus ne justifient pas la poursuite des travaux, la Société Morgan Mining surl pourra arrêter tous les travaux de recherche sur une partie ou la totalité du Périmètre de Recherche. Toutefois, si la Société Morgan Mining surl arrête les travaux de recherche sur la totalité du Périmètre, cet arrêt mettra automatiquement un terme à la durée du Permis de recherche sans qu'il donne droit à une quelconque indemnité à charge de l'État du Burundi.

Article 21

En cas de non respect de l'une ou l'autre disposition de la présente Convention, un avis écrit de ce non respect devra être acheminé officiellement à la Société Morgan Mining surl qui bénéficiera d'un délai de trente (30) jours pour remédier à ce manquement. Faute de remède audit non respect, le Gouvernement pourra retirer le Permis de la Société Morgan Mining

Article 22

Tout événement hors du contrôle de la Société Morgan Mining surl, qu'il s'agisse de catastrophes naturelles, inondations, foudre, incendie ou tremblements de terre, des guerres, des insurrections, des mouvements populaires, des embargos est considéré comme «force majeure», et ne constitue pas en effet, une violation de la présente Convention.

Article 23

Les annexes A et B font Parties Intégrantes de la présente Convention.

Article 24

Si une disposition de la présente Convention devient invalide, inapplicable ou est réputée nulle, elle n'affectera pas la validité ou la force exécutoire du reste des dispositions de la présente

Convention. Le cas échéant, les Parties négocieront de bonne foi la ou les dispositions illégale(s), invalide(s), ou inexécutable(s), afin de trouver par accord mutuel une autre disposition qui reflétera, autant que possible, leurs intentions lors de la signature de la présente convention.

Les deux parties à la convention se pencheront également sur les éventuelles dispositions qui seraient en lien direct avec la disposition invalide, inapplicable ou réputée nulle.

Article 25

Les litiges qui naîtraient de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention seront réglés à l'amiable. S'il n'est pas possible de résoudre le différend à l'amiable, chacune des parties pourra, renvoyer la ou les questions à la Cour Administrative de Bujumbura.

Article 26

Pour l'exécution de la présente Convention, le Gouvernement élit son domicile au bureau du Ministre ayant les Mines dans ses attributions et la Société Morgan Mining surl, aux bureaux de la Société, où tous les Actes pourront leur être signifiés.

Article 27

La présente Convention prendra effet à la date de la signature du Décret instituant le Permis de recherche et se terminera avec la date d'expiration de la validité de ce Permis.

Fait à Bujumbura, en deux Exemplaires originaux,
le 04/5/2014

Pour la Société Morgan Mining surl;

SHEVCHENKO YURY (sé)

Pour le Gouvernement du Burundi

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

DECRET N°100/155 DU 13/5/2015 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE DE LA COLOMBO-TANTALITE ET SES MINERAIS ASSOCIES EN FAVEUR DE LA SOCIETE NTEGA HOLDING BURUNDI S.A

Le Président de. La République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi, tel que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi, spécialement en ses articles 42 et 43;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant Mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27/12/2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète:

Article 1

Il est accordé à la Société "NTEGA HOLDING BURUNDI, S.A" le Permis de recherche de la Colombo-Tantalite et les minerais associés.

Article 2

Le Permis de recherche est accordé pour une période de trois (3) ans, et porte sur le Périmètre Runyankezi tel que délimité par la carte en annexe A.

Article 3

La Société NTEGA Holding Burundi-S.A doit se conformer durant la durée de son permis de recherche à la Convention minière annexée au présent Décret.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fai à Bujumbura, le 13/5/2015

Pierre NKURUNZIZA (Sé)

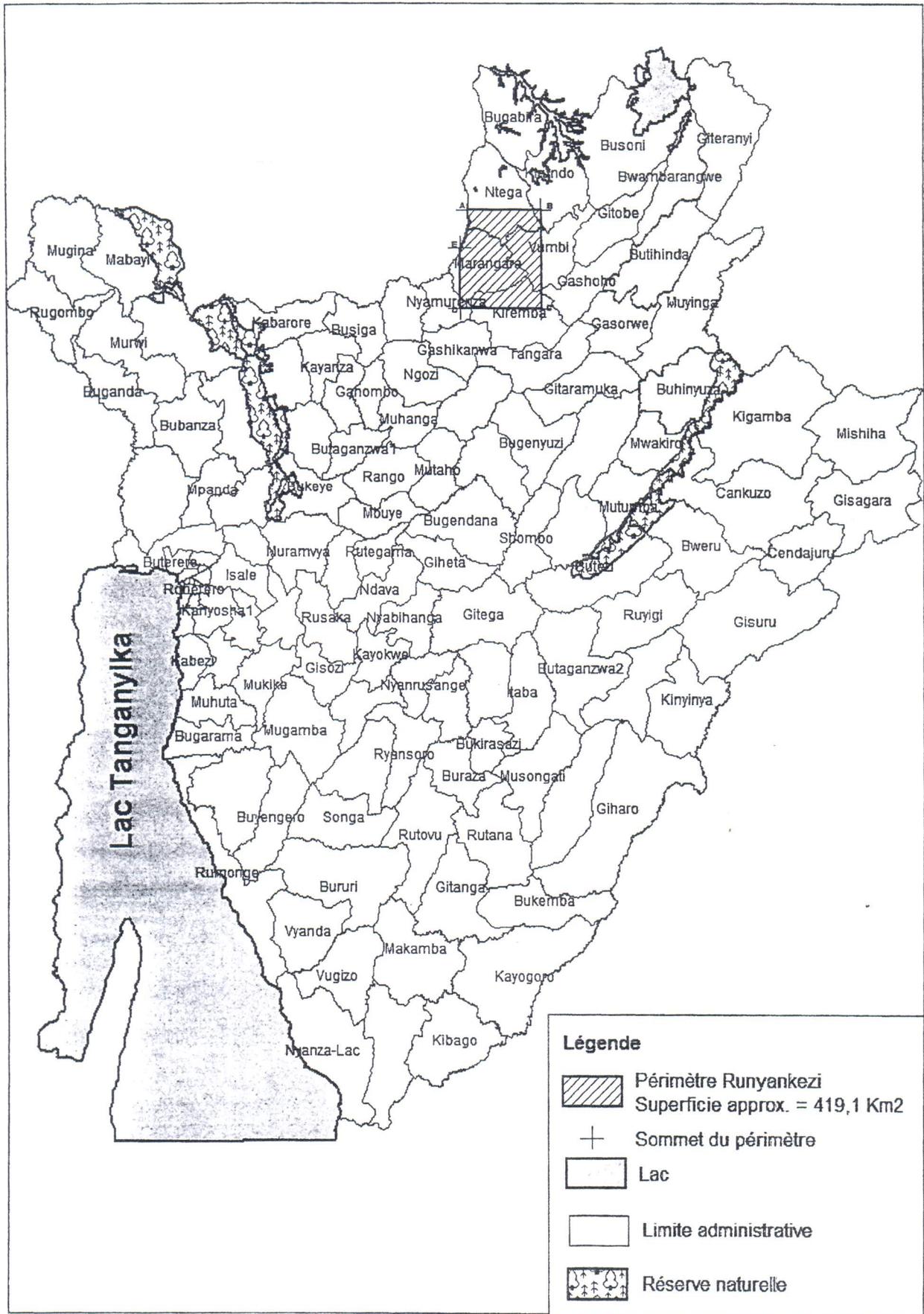
Par le président de la République;

Le deuxième vice-président de la République,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (Sé)

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (Sé)



ANNEXE A

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°55'48"	2°37'12"
B	30°04'48"	2°37'12"
C	30°04'48"	2°49'12"
D	29°54'51"	2°49'12"
E	29°54'51"	2°41'48,8"
Frontière avec le Rwanda		

CONVENTION D'OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA SOCIETE «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A

Le Gouvernement de la République du Burundi, ci-après dénommé le Gouvernement », représenté par le Ministre de l'Energie et des Mines,

ET

La Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A, dont le siège social est situé à Bujumbura au 16 Bd de l'Uprona, en commune Rohero 2, enregistrée au BURUNDI sous le numéro 03276, représentée par Monsieur Ismailov IZMIR, Président du Conseil d'Administration, dûment mandaté à cet effet;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Considérant la demande de permis de Recherche pour la Colombo-Tantalite et les minerais associés dans le périmètre de Runyankezi introduite en date du 20/08/2014, par la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A;

Considérant que le Ministère de l'Energie et des Mines a analysé favorablement la demande faite par «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A

Ont convenu ce qui suit:

CHAPITRE I

Sommet du polygone	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°55'00"	2°37'12"
B	30°04'48"	2°37'12"
C	30°04'48"	2°49'12"
D	29°54'51"	3°44'24"
E	29°54'51"	2°42'36"
Rivière Akanyaru		

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'objet de la présente Convention est l'exécution d'un Programme de Recherche Complet en vue d'établir l'existence des gisements exploitables de la Colombo-Tantalite et les éléments accompagnateurs dans le Périmètre de Runyankezi situé dans les Provinces Ngozi et Kirundo et couvrant une superficie de 419,1Km² tel que délimité sur la Carte en annexe A.

Article 2

Le Permis de Recherche a une durée de trois (3) ans et peut être renouvelé encore deux fois pour une durée de 2 ans chaque fois, conformément aux dispositions de l'article 45 et 47 du Code Minier de la République du Burundi.

Article 3

La présente Convention est régie par la loi burundaise et particulièrement par la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier de la République du Burundi.

Article 4

Le périmètre Runyankezi, faisant Objet de la présente Convention est délimité par les sommets ayant les Coordonnées géographiques ci-après:

Périmètre Runyankezi avec une superficie de 419,1 km²:

CHAPITRE II
DES ENGAGEMENTS DES PARTIES A LA
PRESENTE CONVENTION

Section I

Des Engagements de «NTEGA HOLDING
BURUNDI»S.A

Article 5

La Société s'engage à chercher, dans le Périmètre délimité à l'article 4 ci-dessus, les gîtes minéralisés en Colombo-Tantalite et les minerais associés et à les évaluer. Pour ce faire, la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A effectuera les travaux suivants:

- la cartographie détaillée de tout le périmètre au 1/10000ème avec un levé systématique de toutes les formations géologiques susceptibles de contenir la minéralisation;
- une prospection minière par puits suivant une maille de 100mx50m sur tous les indices identifiés avec un échantillonnage systématique de tout le profil du puits avec un lavage du matériel excavé pour évaluer la potentialité des corps minéralisés. Au total 1200 puits seront exécutés et échantillonnés dans un premier temps. Les puits de 1,20mx1, 20m seront foncés jusqu'à la profondeur maximale de 12m
- resserrement de la maille à 100mx25m sur les zones qui seront jugées prioritaires suite aux résultats obtenus lors de la première phase;
- la dernière phase sera consacrée à l'exécution des campagnes de sondage RC (reverse Circulation drilling) et des sondages DD (Diamond Drilling) sur des cibles identifiées. Il est prévu un total de 6500 m RC et 500 m DD. Forages.

Article 6

La Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A s'engage à:

- assurer toutes les dépenses liées au Programme d'Exploration en tenant compte chaque fois, des résultats des phases antérieures;
- respecter (en fonction des résultats des phases antérieures) le programme de travail et l'engagement financier ainsi que toutes les dispositions pertinentes du Code Minier de la République du Burundi;
- verser une indemnité juste et équitable aux propriétaires du sol, pour les dommages

occasionnés par les travaux d'exploration de la société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A, conformément aux dispositions du chapitre II, section 1, qui parle des sujétions attachées aux titulaires des titres miniers dans leurs relations avec les propriétaires du sol, en son article 128 du Code Minier de la République du Burundi;

- se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'emploi, de santé et de sécurité au travail;
- cohabiter pacifiquement avec la population œuvrant dans le périmètre;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller au strict respect des normes environnementales admises au Burundi
- exécuter le programme en annexe 1 à la présente Convention dont le budget d'exécution est estimé à 1.700.000 de dollars.

Article 7:

La société « NTEGA HOLDING BURUNDI »S.A s'engage également à financer la formation de niveau Master pour trois cadres présentés par le Ministère en charge des Mines.

Cette formation portera essentiellement sur les domaines de géologie, géochimie, droit de l'environnement, droit minier et les domaines connexes.

Article 8

La Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A payera les redevances minières et environnementales conformément à la loi en vigueur; ainsi que la contribution aux travaux de développement communautaire à hauteur de deux cent mille dollars américains (200.000\$).

Article 9

La Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A est tenue de produire trimestriellement un rapport d'étape et, annuellement, un rapport technique et financier audité par une personne morale agréée qui sera transmis au Ministre ayant les Mines dans ses attributions ainsi que, le cas échéant, une estimation des ressources et des réserves évaluées au cours de l'année.

Le rapport annuel doit être analysé et validé par l'autorité compétente dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois. Passé ce délai, il est considéré comme accepté conformément à l'article 46 du code Minier du Burundi.

Article 10

Si au cours de l'exécution des travaux de recherche, des indices de substances autres que les substances minières pour lesquelles le Permis de recherche est demandé sont découvertes par la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A. Ces substances seront systématiquement signalées, sans délai, au Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 11

La Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A est tenue de remettre au Ministère en charge des Mines un double des échantillons en vue de procéder à toute étude ou à tout essai nécessaires, conformément à l'article 52 du Code Minier du Burundi.

Article 12:

Si les résultats des travaux de recherche aboutissent à l'existence de gisements économiquement exploitables, la Société »NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A est tenue de demander aussitôt un Titre Minier d'exploitation, sans que ce délai puisse atteindre une année à compter de la date d'expiration du Permis de recherche, et de poursuivre les travaux de développement dans le respect de la législation minière.

Section II

Des Engagements du Gouvernement

Article 13

Le Gouvernement garantit à la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A qu'à l'entrée en vigueur de la Convention, le Périmètre demandé n'est grevé d'aucun autre permis de recherche pendant la validité de la Convention

Article 14

Le Gouvernement s'engage à ne pas rendre public les documents et les renseignements fournis par la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A et à ne pas les communiquer à des tiers, sauf sur autorisation de la Société, qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'expiration du Permis de Recherche, conformément à l'article 162 du Code Minier du Burundi.

Article 15

Si les résultats des travaux de recherche aboutissent à l'existence de gisements économiquement exploitables, le Gouvernement accepte de négocier de bonne foi une Convention minière d'exploitation avec la Société NTEGA HOLDING

BURUNDI conformément à l'article 61 du Code Minier du Burundi.

Article 16

Durant toute la période de recherche, les matériels et les équipements de la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A destinés à la recherche seront placés sous le Régime Douanier d'Admission Temporaire sans paiement de caution et exonérés de la TVA, des Droits de douane et Taxes. De même, les consommables destinés à la recherche non disponibles localement seront exonérés de la TVA, des Droits et Taxes. Ces matériels et équipements sont énumérés de manière indicative dans l'annexe 3 et la liste pourra être complétée chaque fois que de besoin après adoption par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 17

Le Gouvernement s'engage à autoriser la Société NTEGA HOLDING BURUNDI à faire appel à des Experts Expatriés Internationaux selon ses besoins et à faciliter la délivrance de Visa & Permis de travail pour ces expatriés.

La Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A veillera à assurer le transfert des Compétences de ces experts à ses employés burundais:

Article 18

Le Gouvernement s'engage à accorder, sans délai, les autorisations nécessaires à la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A pour l'exportation des échantillons à des fins d'analyse géochimiques. Cependant, le Gouvernement ne pourra pas accorder les autorisations d'exportation des échantillons pour les autres analyses dont le LACA est capable d'effectuer.

Article 19

Le Gouvernement garantit à la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A qu'il ne prendra aucune mesure qui pourrait modifier les clauses de cette convention au détriment de «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A.

Toute modification d'une Loi régissant la présente Convention ou toute nouvelle Loi entrée en vigueur après la signature de la Convention par les deux Parties ne pourra limiter ou réduire les Droits et Avantages accordés à la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A en vertu de la présente Convention ni être utilisée pour placer la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A dans une

situation (financière ou autre), moins favorable que celle existant à la date de sa signature. Toute modification de Loi ou Règlements de la loi applicables à la présente Convention ayant un tel effet ne sera pas applicable à la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20

Sur base d'un rapport présentant clairement les résultats obtenus, si la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A estime que les résultats obtenus ne justifient pas la poursuite des travaux, la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A pourra arrêter tous les travaux de recherche sur une partie ou la totalité du périmètre de recherche.

Toutefois, si la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A arrête les travaux de recherche sur la totalité du périmètre, cet arrêt mettra automatiquement un terme à la durée du Permis de recherche sans qu'il donne droit à une quelconque indemnité à charge de l'État du Burundi.

Article 21

En cas de non respect de l'une ou l'autre disposition de la présente Convention, un avis écrit de ce non respect devra être acheminé officiellement à la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A qui bénéficiera d'un délai de trente (30) jours pour remédier à ce manquement. Faute de remède audit non respect, le Gouvernement pourra retirer le Permis de la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A.

Article 22

Tout événement hors du contrôle de la Société «NTEGA HOLDING

BURUNDI»S.A, qu'il s'agisse de catastrophes naturelles, inondations, foudre, incendie ou tremblements de terre, des guerres, des insurrections, des mouvements populaires, des embargos est considéré comme «force majeure », et ne constitue pas en effet, une violation de la présente Convention.

Article 23

Les annexes A, 1, 2,3 font parties intégrantes de la présente Convention.

Article 24

Les litiges qui naîtraient de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention seront réglés à l'amiable. S'il n'est pas possible de résoudre le différend à l'amiable, chacune des Parties pourra renvoyer là ou les questions à la Cour Administrative de Bujumbura.

Article 25

Pour l'exécution de la présente Convention, le Gouvernement élit son domicile au bureau du Ministre ayant les Mines dans ses attributions et la Société «NTEGA HOLDING BURUNDI»S.A, au siège de la société 16 Boulevard de l'UPRONA(Bujumbura), où tous les Actes pourront leur être signifiés.

Article 26

La présente Convention prendra effet à la date de la signature du Décret instituant le Permis de recherche et se terminera avec la date d'expiration de la validité de ce Permis.

Fait à Bujumbura, en deux Exemplaires originaux,
le 6/05/2015

Pour la Société «NTEGA HOLDING
BURUNDI»S.A

Monsieur Ismailov IZMIR

Représenté par Monsieur RUTOMBONYE
Alphonse (Sé)

Pour le Gouvernement du Burundi

Ir. Côme MANIRAKIZA (Sé)

PROGRAMME ET BUDGET

Une série de travaux de recherche est programmée pour être exécutée durant la première phase de recherche de trois années:

- Des visites de terrain, acquisition et consultation de la documentation existante de tous les travaux géologiques, géochimiques et géophysiques déjà effectués dans le cadre de la cartographie géologique et géochimique de la partie Nord du Burundi et d'autres données géologiques effectuées par différents partenaires.

- L'acquisition des photos satellites Landsat, Aster et Radar ainsi que leur interprétation géologique.

- Une cartographie géologue détaillée de tout le périmètre au 1/10000 avec un levé systématique de toutes les formations géologiques susceptibles de contenir la minéralisation.

- Une prospection minière par puits suivant une maille de 100x50m sur tous les indices identifiés

avec un échantillonnage systématique de tout le profil du puits avec un lavage du matériel excavé pour évaluer la potentialité des corps minéralisés. Au total 1200 puits seront exécutés et échantillonnés dans un premier temps. Les puits de 1,20m x 1,20m seront foncés jusqu'à la profondeur maximale de 12m

Un second passage suivant une maille de 100m x 25m sera exécuté sur les zones qui seront jugées

prioritaires suite aux résultats obtenus de la première phase

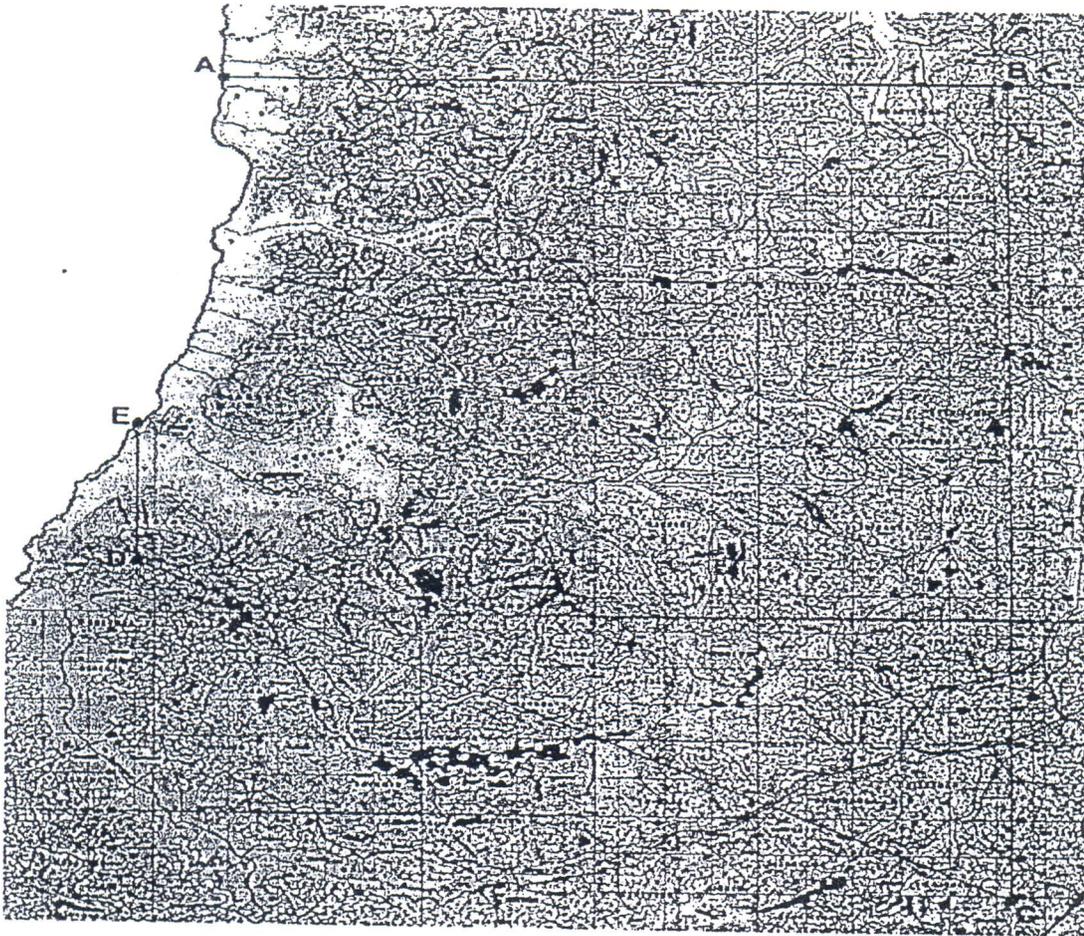
La dernière phase sera consacrée à l'exécution des campagnes de sondages RC (Reverse Circulation drilling) et des sondages DD (Diamond Drilling) sur des cibles identifiées. Il est prévu un total de 6500 m RC et 500 m DD. Les coûts prévus par activité sont résumés dans le tableau en dessous.

ACTIVITES	1ère ANNEE	2ème ANNEE	3ème ANNEE	TOTAL
Frais de gestion et de supervision.	\$200000	\$200 000,00	\$200.00,00	\$600 000,00
Frais préliminaires d'acquisition du, Permis, visites, représentation locale, acquisition de la documentation de base, frais d'acquisition et droits superficiaires	\$150000	\$0,00	\$0,00	\$15 000,00
Travaux satellitaires				
acquisition des photos satellites LandSat, Aster et Radar, interprétation	\$20000	\$0,00	\$0,00	\$20 000,00
Recherches et validation des indices artisanaux inventaire et échantillonnage des travaux artisanaux	\$15 000,00	\$0,00	\$0,00	\$15 000,00

Levée géologique au 1/10000	\$60 000,00	\$0,00	\$0,00	\$60 000,00
Lithogéochimie et prospection minière par puits suivant la maille 100m×25m et 100 m x25 m et analyses chimiques	\$200 000,00	\$100 000,00	\$50 000,00	\$350 000,00
Première campagne RC - 2500m RC	\$0,00	\$175 000,00	\$0,00	\$175 000,00
seconde campagne RC+DD				
4000mRC	\$0,00	\$0,00	\$280 000,00	\$280 000,00
500m DD	\$0,00	\$0,00	\$50 000,00	\$50 000,00
TOTAL Général	645000	475 000	580000,00	\$1 700 000,00

Un budget d'un million sept cent milles dollars américains (1 700 000,00 \$ USA) a été voté par "NTEGA HOLDING BURUNDI S.A pour couvrir toutes les dépenses nécessaires pour la bonne exécution des travaux de recherches minières dans le périmètre sollicité par "NTEGA HOLDING BURUNDI" SA

LOCALISATION DU PERIMETRE RUNYANKEZI



Coordonnées du Périmètre RUNYANKEZI

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°55'00''	2°37'12''
B	30°04'48''	2°37'12''
C	30°04'48''	2°49'12''
D	29°54'51''	3°44'24''
E	29°54'51''	2°42'36''
Rivière Akanyaru, Frontière avec le Rwanda		

ANNEXE 3

LISTE DU MATERIEL A ACHETER AU COURS DES DEUX PROCHAINES ANNEES

N°	DESIGNATION
1	5 Véhicules dont 3pick up 4x4, une benne et une voiture pour administration
2	2 appareils XRF portable de marque Niton pour analyse chimique
3	1 séparateur magnétique
4	4 concentrateurs de minéraux pour le lavage et enrichissement des échantillons
5	4 compresseurs
6	4 Générateurs de courant électrique
7	10 marteaux perceurs et leurs accessoires
8	Gamme complète de tamis
9	Des lampes ultraviolets pour tester la fluorescence des minéraux
10	GPS
11	Boussoles de géologue
12	Radios portables de communication, moyenne portée
13	Trousse de secours des premiers soins
14	Marteaux de géologue
15	Sacs à dos
16	Loupes
17	Stylos aimantes
18	Étiquettes en aluminium
19	Sacs en plastique transparents (pour échantillons)
20	Sachets kraft pour échantillons
21	Burins
22	Lunettes de protection
23	Sacs en toile (pour échantillon)
24	Camets d'étiquettes pour les échantillons
25	Portables
26	Broyeurs et concasseurs
27	Containers
28	Caisses à carottes
29	Tarrières
30	Acide chloridrique (20 litres)
31	Plaques de zinc
32	Casques de protection
33	Souliers de protection
34	Gants
35	Masques
36	Protège-oreilles
37	Matériels de creusement
38	Matériel de cuisine pour le camp
39	Consommables
40	Ordinateurs+accessoires
41	Extincteurs

La liste n'est pas exhaustive, elle pourra être adaptée en fonction des besoins du moment et des résultats de l'exploration.

**DECRET N°100/156 DU 18/05/2015 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES
DU GOUVERNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décète:

Article 1

Sont nommés:

- Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale:

Ambassadeur Alain Aimé NYAMITWE;

- Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants: Monsieur Emmanuel NTAHOMVUKIYE

- Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme: Madame Irina INANTORE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2015,

Pierre NKURUNZIZA. (Sé)

Par le Président de la République,

Le premier vice-président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA. (Sé)

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI. (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/673
DU 18/05/2015 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CONSEILLERS A LA
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
RUMONGE.**

Le ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi:

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire:

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2013 portant révision du décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUMONGE

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1:

Est nommé Conseiller:

- Chargé des Finances, de la Planification et des Infrastructures Scolaires à la Direction Provinciale de l'Enseignement de MONGE: Monsieur BARAGAMIKANA Venant, matricule: 18 211 950

- Chargé des Ressources Humaines à la Direction provinciale de l'Enseignement de RUMONGE:

Monsieur SAHABO Juvénal, matricule: 16 521 726

- Chargé de la Pédagogie à la Direction Provinciale de l'Enseignement de RUMONGE: Monsieur NIYANGABIYE Jean Marie, matricule: 15 992 771

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la Présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2015

Dr. Rose GAHIRU (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/674
DU 18/05/2015 PORTANT NOMINATION
D'UN DIRECTEUR ET D'UN PREFET DES
ETUDES D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUMONGE.**

Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire:

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application:

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de

l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUMONGE

Vu les dossiers administratifs des intéressés

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Lycée RUMONGE,

Monsieur NYANDWI Anicet, matricule: 10 612 507

Article 2

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée RUMONGE:

Monsieur NIYONGABO Pascal, matricule: 12 317 582

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 18/05/2015

Dr. Rose GAHIRU (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/675
DU 18/05/2015 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS COMMUNAUX
DE L'ENSEIGNEMENT EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
RUMONGE.**

Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire:

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application:

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du décret n°100/125 du 21 avril 2011

portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUMONGE

Vu les dossiers administratifs des intéressés:

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur communal de l'enseignement de:

BURAMBI; Monsieur HAVYARIMANA Jérémie, matricule: 14.118.247

BUGARAMA; Monsieur NSENGIYUMVA Christian, matricule 18.816.784

RUMONGE: NSABIYUMVA Innocent, Matricule 17.906907

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 18/05/2015

Dr. Rose GAHIRU (Sé)

**ORDONNANCE N°720/676 DU 18/05/2015
PORTANT FIXATION DU TAUX DES
REDEVANCES PERÇUES PAR L'AUTORITE
MARITIME, PORTUAIRE ET
FERROVIAIRE (AMPF)**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer;

Vu la loi de la Communauté est-africaine relative au transport sur le lac Victoria (2007);

Vu la loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la navigation et du transport lacustres;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213, du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux publics et de l'Equipement;

Vu le décret n°100/152 du 05 juin 2012 portant modification du décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité maritime, portuaire et ferroviaire (AMPF);

Revu l'Ordonnance n°730/015 du 16 janvier 1992 portant modification des taxes administratives perçues par le département des voies navigables;

Attendu qu'il convient d'adapter et d'actualiser les redevances maritimes et portuaires à l'importance

des divers services rendus par l'AMPF aux usagers des ports et des voies navigables;

Ordonne

CHAPITRE I

**REDEVANCES D'IMMATRICULATION DES
BATIMENTS ET DU PERSONNEL DE
NAVIGATION MARITIME**

Article 1

L'inscription d'un bâtiment au registre civil des immatriculations donne lieu à la perception d'une redevance de 20 USD pour les bâtiments de jauge brute inférieure ou égale à 20 tonnes majorée de 0,5 USD pour toute tonne supplémentaire.

Au terme des opérations d'inscription, il est délivré un certificat d'immatriculation contre paiement d'une redevance de 50 USD l'original et de 10 USD le duplicata.

Article 2

La radiation d'un bâtiment du registre des immatriculations donne lieu à perception d'une redevance de 20 USD pour les bâtiments de jauge brute inférieure ou égale à 20 tonnes majorée de 0,5 USD pour toute tonne supplémentaire.

Au terme des opérations de radiation, il est délivré un certificat de radiation contre paiement d'une redevance de 50 USD l'original et de 10 USD le duplicata.

Article 3

Le titre de propriété d'un bâtiment est délivré contre paiement d'une redevance de 50 USD.

Article 4

Le certificat de jaugeage est délivré contre paiement d'une redevance de 100 USD l'original et de 20 USD le duplicata.

Article 5

La modification du nom ou de la devise du bâtiment dans le certificat de jaugeage est faite contre paiement d'une redevance de 30 USD.

Article 6

L'attestation de volume est délivrée contre paiement d'une redevance de 50 USD l'original et de 10 USD le duplicata.

Article 7

Le certificat de franc-bord est délivré contre paiement d'une redevance de 100 USD l'original et de 20 USD le duplicata.

Article 8

L'inscription du nom et des marques d'immatriculation sur le bâtiment est faite contre paiement de 50 USD pour les bâtiments de jauge inférieure ou égale à 20 tonnes majorés de 0,1 USD pour toute tonne supplémentaire.

L'apposition des échelles ou plaques de jauge sur le bâtiment est effectuée contre paiement d'une redevance de 25 USD pour chaque mètre du bâtiment.

L'enlèvement de plaques et échelles de jauge est fait contre paiement de la moitié de la redevance prévue pour leur apposition.

Article 9

L'enregistrement d'un contrat d'engagement maritime est délivré contre paiement d'une redevance de 50 USD à charge de l'employeur.

Article 10

Le visa annuel sur le registre d'employeur est donné contre paiement d'une redevance de 100 USD pour chaque armement.

CHAPITRE II

REDEVANCES POUR LICENCES ET AUTRES AUTORISATIONS

Article 11

La licence de navigation maritime exigible à tout propriétaire de bâtiment de navigation immatriculé au Burundi et renouvelable tous les cinq ans est accordée, pour chaque bâtiment, contre paiement d'une redevance fixée comme suit:

1° Licence de pêche: 50 USD pour tout bâtiment d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 4 mètres majorée de 2 USD pour toute longueur supplémentaire d'un mètre;

2° Licence de plaisance: 100 USD pour tout bâtiment d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 4 mètres majorée de 5 USD pour toute longueur supplémentaire d'un mètre;

3° Licence de transport de marchandises: 600 USD pour tout bâtiment de jauge inférieure ou égale à 20 tonnes majorée de 1 USD pour toute tonne supplémentaire;

4° Licence de transport de passagers: 1.000 USD pour tout bâtiment d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 24 mètres majorée de 20 USD pour toute longueur supplémentaire d'un mètre;

5° Licence de recherche ou de protection du milieu aquatique: 1.400 USD pour tout bâtiment de jauge brute inférieure ou égale à 20 tonnes majorée de 0,5 USD pour toute tonne supplémentaire.

Article 12

Le duplicata d'une licence de navigation maritime est accordé contre paiement de la moitié de la redevance requise pour l'original.

Article 13

L'homologation du transfert de propriété ou de changement de copropriétaires d'un bâtiment est délivrée contre paiement d'une redevance de 20 USD pour les bâtiments de jauge brute inférieure ou égale à 20 tonnes majorée de 0,5 USD pour toute tonne supplémentaire.

Article 14

L'autorisation de construction d'un bâtiment de navigation est accordée contre paiement d'une redevance de 20 USD pour les bâtiments en bois et de 50 USD pour les autres bâtiments de jauge brute inférieure ou égale à 20 tonnes majorée de 0,5 USD pour toute tonne supplémentaire.

Article 15

L'autorisation de transformation d'un bâtiment de navigation est délivrée contre paiement d'une redevance de 10 USD pour les bâtiments en bois et de 25 USD pour les bâtiments de jauge brute inférieure ou égale à 20 tonnes majorée de 0,2 USD pour toute tonne supplémentaire.

Article 16

L'autorisation d'entrée dans un port burundais est délivrée contre paiement d'une redevance de 20 USD pour les bâtiments de jauge brute inférieure ou égale à 20 tonnes majorée de 0,01 USD pour toute tonne supplémentaire.

Article 17

L'autorisation ou le permis de sortie d'un port burundais est délivré contre paiement d'une redevance de 30 USD pour les bâtiments de jauge brute inférieure ou égale à 20 tonnes majorée de 0,01 USD pour toute tonne supplémentaire.

Article 18

La lettre de navigation lacustre internationale est délivrée contre paiement d'une redevance de 200 USD pour les bâtiments de jauge brute inférieure ou égale à 20 tonnes majorée de 1 USD pour toute tonne supplémentaire.

CHAPITRE III

REDEVANCES D'INSPECTIONS TECHNIQUES

Article 19

L'inspection de partance est faite contre paiement de 20 USD pour les bâtiments de jauge brute inférieure ou égale à 20 tonnes majorés de 0,1 USD par tonne supplémentaire. Cette redevance est majorée de 0,5 USD par tonne pour les bâtiments transportant des matières dangereuses ou combustibles.

L'inspection d'arrivée est faite contre paiement d'une redevance de 30 USD pour les bâtiments de jauge brute inférieure ou égale à 20 tonnes majorée de 0,1 USD pour toute tonne supplémentaire. Cette redevance est majorée de 0,5 USD par tonne pour les bâtiments transportant des matières dangereuses ou combustibles.

Article 20

L'inspection annuelle est faite contre paiement de 100 USD pour les bâtiments de jauge inférieure ou égale à 20 tonnes majorés de 0,5 USD pour toute tonne supplémentaire.

Si l'inspection est concluante, le certificat de navigabilité comme tout duplicata de ce certificat est délivré contre paiement d'une redevance de 30 USD.

Article 21

L'inspection de jaugeage est faite contre paiement d'une redevance de 100 USD pour les bâtiments d'une longueur inférieure ou égale à 24 mètres

majorée de 10 USD pour toute longueur supplémentaire d'un mètre.

L'inspection après transformation d'un bâtiment est faite au même tarif.

Article 22

L'inspection pour la délivrance du certificat-radio est faite contre paiement d'une redevance de 50 USD pour les bâtiments d'une longueur inférieure ou égale à 24 mètres majorée de 10 USD pour toute longueur supplémentaire d'un mètre.

Si l'inspection est concluante, le certificat de sécurité-radio est délivré contre paiement d'une redevance de 30 USD pour l'original et pour tout duplicata.

Article 23

L'inspection en cas d'avarie est faite contre paiement d'une redevance de 50 USD pour les bâtiments d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres majorée de 5 USD pour toute longueur supplémentaire d'un mètre.

Article 24

Les inspections effectuées sur les bâtiments spéciaux tels les pétroliers, les bâtiments de recherche scientifique, les bâtiments de transport de passagers, etc. sont faites contre paiement du double de la redevance due pour les autres bâtiments de même jauge ou de même longueur.

Les documents à délivrer à ces bâtiments sont délivrés contre paiement de la redevance due pour les bâtiments ordinaires.

Article 25

Les redevances pour les inspections de nuit ou qui se prolongent dans la nuit sont majorées de 20%.

Les redevances pour les inspections effectuées les jours fériés et les jours de repos sont majorées de 25%.

Les redevances pour les inspections effectuées de nuit ou qui se prolongent dans la nuit les jours fériés et les jours de repos sont majorées de 30%.

CHAPITRE IV

REDEVANCES DOMANIALES

Article 26

Tout bâtiment qui accoste dans un port burundais est soumis au paiement d'une redevance d'accostage fixée à 20 USD pour tout bâtiment de jauge brute inférieure ou égale à 20 tonnes majorée de 0,05 USD pour toute tonne supplémentaire.

Article 27

Sauf cas de force majeure, tout bâtiment étranger de jauge brute inférieure ou égale à 20 tonnes qui reste dans un port burundais après les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement, est tenu de payer, dès le lendemain de ces opérations, une redevance de 20 USD par jour majorée de 0,02 USD pour toute tonne supplémentaire.

Article 28

Une redevance de 5 USD par jour majorée de 0,005 USD par tonne supplémentaire est due pour tout bâtiment burundais de jauge inférieure ou égale à 20 tonnes qui reste dans un port dès le lendemain de la fin des opérations de manutention, d'embarquement ou de débarquement.

Article 29

La redevance est de 1 USD par jour pour les bâtiments ou autres engins flottants immobilisés dans un port de moins de 20 tonnes majorée de 0,01 USD pour toute tonne supplémentaire. Cette redevance est portée au triple pour les bâtiments ou engins flottants dès leur chavirement jusqu'au jour du renflouement.

Article 30

L'autorisation individuelle de pêche à la canne dans le bassin portuaire est accordée moyennant paiement d'une redevance de 100 USD par mois. La pêche par tout autre moyen est interdite dans le bassin portuaire.

Article 31

La redevance pour déchets d'exploitation des bâtiments et résidus de cargaison est fixée, pour tout bâtiment entrant dans un port burundais, à 10 USD pour les bâtiments de jauge inférieure ou égale à 20 tonnes majorée de 0,01 USD pour toute tonne supplémentaire.

Cette redevance est due pour tout bâtiment, qu'il utilise ou non les installations de collecte des déchets.

Article 32

La redevance de balisage est fixée à 5 USD pour tout bâtiment de jauge inférieure ou égale à 20 tonnes qui entre dans un port burundais majorée de 0,01 USD pour toute tonne supplémentaire.

La redevance de balisage est fixée à 50 USD par an pour les bâtiments de pêche accostant dans les

ports de pêche et à 100 USD par an pour tout bâtiment de plaisance.

Article 33

L'autorisation d'accès et d'activités dans les ports pour les commissionnaires en douane est délivrée contre paiement d'une redevance individuelle fixée comme suit:

1° autorisation semestrielle: 150.000Fbu;

2° autorisation annuelle: 250.000F bu.

Article 34

Les droits de péage pour les véhicules qui entrent au port sont fixés par l'AMPF suivant la catégorie du véhicule et le délai qu'il passe dans les enceintes portuaires.

Sont exemptés de cette redevance les véhicules des concessionnaires et des forces de défense et de sécurité œuvrant dans le port, les véhicules exécutant des travaux portuaires et tout autre véhicule dont l'accès est expressément sollicité et autorisé par l'AMPF.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES
ET FINALES

Article 35

Sans préjudice des sanctions pénales encourues et sauf cas de force majeure, tout bâtiment de commerce qui aura accosté dans un port de pêche, dans un port de plaisance ou dans un autre lieu non réservé à cet effet paiera le double de toutes les redevances qu'il aurait dû payer s'il avait accosté dans un port prévu à cet effet.

Article 36

Les bâtiments de navigation existant au jour de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance doivent se conformer aux dispositions relatives aux licences dans un délai de six mois.

Article 37

Les redevances assises sur les bâtiments restent toujours exigibles jusqu'à leur radiation du registre d'immatriculation.

Article 38

Tout retard dans le renouvellement des documents et autorisations donne lieu au versement d'une redevance supplémentaire de 10% de la redevance par mois de retard.

Tout retard dans l'acquittement de toute redevance donne lieu au versement d'une redevance supplémentaire de 10% de la redevance par mois de retard.

Article 39

Les redevances objet de la présente Ordonnance peuvent être payées en monnaie locale et au taux du jour.

Article 40

La perception des redevances objet de la présente Ordonnance est soumise au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 41

Les redevances faisant l'objet de la présente Ordonnance et qui sont perçues par les concessionnaires dans le cadre des conventions de

concession en cours à l'entrée en vigueur de cette Ordonnance restent dus aux concessionnaires jusqu'à la révision ou à l'expiration de ces conventions.

Article 42

Toute disposition antérieure contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Article 43

Le Directeur Général de l'AMPF est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature:

Fait à Bujumbura, le 18/05/2015

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Hon. Virginie CIZA (Sé)

**DECRET N°100/157 DU 19/05/2015 PORTANT
CONVOCATION D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Décète

Article 1

Il est convoqué une Session extraordinaire de l'Assemblée Nationale en dates du 20 au 21 mai 2015.

Article 2

La session a pour ordre du jour la prestation solennelle de serments des nouveaux Membres du Gouvernement.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont brogées.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/05/2015,

Pierre NKURUNZIZA, (Sé)

Président de la République,

**DECRET N°100/158 DU 19/05/2015 PORTANT
CONVOCATION D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DU SENAT**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Sénat;

Décète

Article 1

Il est convoqué une Session extraordinaire du Sénat en dates du 20 au 21 mai 2015

Article 2

La session a pour ordre du jour la prestation solennelle de serments des nouveaux Membres du Gouvernement.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont brogées.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/05/2015,

Pierre NKURUNZIZA (Sé)

Président de la République,

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/677/CAB/2015 DU 19/05/2015 PORTANT
MESURE D'EXPULSION DE
MADEMOISELLE VERA BERSUDSKAYA**

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi spécialement en son article 26;

Vu la décision N°204.09/030/RE/2014 portant agrément de Mademoiselle VERA BERSUDSKAYA au poste de Conseiller en Gouvernance et Programme au sein de l'ONG « ACTION AID » au Burundi, en son article 2;

Attendu que le séjour au Burundi de Mademoiselle VERA BERSUDSKAYA n'est plus justifié;

Attendu qu'il est du devoir de l'autorité administrative de veiller au respect des dispositions légales en matière d'accès, du séjour et d'établissement des étrangers au Burundi,

Ordonne

Article 1

Mademoiselle VERA BERSUDSKAYA est déclarée indésirable sur le territoire de la République du Burundi.

Article 2

L'intéressée doit prendre ses dispositions pour quitter le Burundi endéans 48 heures dès la notification de la présente Ordonnance à destination du pays de son choix.

Article 3

Les Gouverneurs de Province, le Maire de la Ville de Bujumbura, le Commissaire Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à compter de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, 19/05/2015

Le Ministre de l'intérieur,

Hon. Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/679
DU 20/05/2015 PORTANT OCTROI D'UN
CONGE DE FORMATION EN FAVEUR DE
MONSIEUR NSHIMIRIMANA Jean Marie
Vianney, MATRICULE 16869108(226.969),
CONSEILLER A LA COUR SUPREME**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 70 et 75 tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/013 du 28/11/2001 portant mesures d'application du Statut des Magistrats en matière de congés, spécialement en ses articles 34 à 40;

Vu la demande de congé de formation formulée par Monsieur NSHIMIRIMANA Jean Marie Vianney, matricule 16869108(226.969), en date du 09/05/2015;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Le congé de formation sollicité par Monsieur NSHIMIRIMANA Jean Marie Vianney, matricule 16869108(226.969), Conseiller à la Cour Suprême lui est accordé.

Article 2

La durée de ce congé est de 18 mois. Durant cette période, l'intéressé bénéficie du traitement correspondant à son grade statutaire, mais renonce à toutes primes ou indemnités afférentes à l'exercice de ses fonctions.

Article 3

L'intéressé est invité à regagner son poste d'affectation dès l'expiration dudit congé.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/05/2015

Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/681
DU 21/05/2015 PORTANT MISE EN
DISPONIBILITE POUR CONVENANCE
PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°, 84 et 85
Vu la lettre du 25 février 2015 par laquelle Monsieur KIBERINKA Alain-Christian, matricule 10308975(228.637), sollicite une mise en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une période de deux (2) ans;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne
Article 1

Monsieur KIBERINKA Alain-Christian, matricule 10308975 (228.637), Substitut du Procureur de la République à BUBANZA est mis en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une durée de deux (2) ans.

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office.

Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2015
Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**ORDONNANCE N°215/682/CAB/2015 DU
21/05/2015 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEIL D'ENQUETE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/023 du 31 décembre 2004 Portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi N°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret N°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;
Vu le Décret N°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du Décret N°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;
Vu le Décret N°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne:

Article 1

Il est mis en place un conseil d'Enquête chargé de statuer sur le dossier de l'Officier OPPI BIZOZA Jean Paul, OPN 1288 de la matricule.

Article 2

Le Conseil d'Enquête est composé des membres repris ci-après:

1. OPC1 MANIRAKIZA Donatien, OPN 0287: Président
2. OPP1 HARERIMAANA Collard, OPN 0779: Vice-président
3. OPC1 NDAYISHIKANYEKO Gilbert, OPN 0407: Secrétaire
4. OPP1 NIMENYA Elie, OPN 0992: Membre

5. OPC2 NDUWIMANA Gérard, OPN
1016:Membre

Article 3

Le rapport doit nous parvenir dans dix jours.

Article 4

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le.21/05/2015

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Gabriel NIZIGAMA (Sé)

Commissaire de Police Principal

**DECRET N°100/159/ DU 19/05/2015 PORTANT
REPORT DES ELECTIONS DES CONSEILS
COMMUNAUX ET DES DEPUTES ET
REAJUSTEMENT DE LA PERIODE DE LA
CAMPAGNE ELECTORALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Vu la Loi n°1/ 33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale;

Vu la Loi n°1/10 du 26 mars 2015 portant Création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces Bujumbura, Bururi et Rumonge;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Revu le Décret no 100/71 du 27 mars 2015 portant Convocation des électeurs aux élections des

Conseils communaux, des Députés, du Président de la République et des Sénateurs;

Revu le Décret n°100/ 139 du 7 mai 2015 portant Ouverture de la campagne électorale pour les élections des Députés et des Conseils communaux;

Revu le Calendrier électoral-Echéances 2015;

Décète

Article 1

Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi sont appelés à participer aux élections des Conseils communaux et des Députés qui se tiendront le 05 juin 2015.

Article 2

La période de la campagne électorale pour les élections des Conseils communaux et des Députés est prorogée jusqu'au 02 juin 2015 à 18 heures.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le.19 mai 2015

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice Président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA.(sé)

**DECRET N°100/160 DU 21/05/2015 PORTANT
ANNULATION ET OUVERTURE DE
CREDIT BUDGETAIRE D'UN MONTANT DE
44 000 000 000 FB**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée par la Loi organique n°1/16 du 4 septembre 2013 portant modification des articles 1, 24 et 25 de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/36 du 31 décembre 2014 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2015;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'urgence et la nécessité de donner des moyens à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour l'organisation des élections de 2015;

DECRETE

Article 1

Est relâché aux titres du trésor, pour 2015, l'endettement intérieur de vingt huit milliards (28 000 000 000) de Francs Burundais.

Article 2

Est ouvert à titre d'avance, pour 2015, un produit divers d'un milliard (1 000 000 000) de Francs Burundais.

Article 3

Sont annulés des crédits budgétaires d'un montant de Quinze milliards (15 000 000 000) de Francs Burundais tels que indiqué dans le tableau annexé au présent décret.

Article 4

Est ouvert à titre d'avance, pour 2015, un crédit d'un montant de Quarante quatre milliards (44 000 000 000) de Francs Burundais sur la ligne budgétaire 08 001 00 7 66110 11 000 0133 02 intitulée

« Financement des élections 2015 ».

Article 5

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2015

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième vice Président e la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA

PLANIFICATION DU

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

ANNEXE: Tableau Récapitulatif montrant les Crédits modifiés au Budget de l'Etat, Exercice 2015

	Ministère/Institution	Ligne Imputée	Montant diminué	Total Cumulatif
1.	Président de la République	Appui aux Bonnes Initiatives	300.000.000	300.000.000
		Equipement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunication(ARCT)	340.215.249	640.215.249
2	Ministère de l'intérieur	Production de la carte d'identité Biométrique	1.000.000.000	1.640.215.249
3	Ministère du Développement Communal	Construction et Equipement des Ecoles Fondamentales	273.507.954	1.913.723.203
		Contrepartie au Projet de Formation des Acteurs locaux	62.163.008	1.975.886.210
		Projet Villagisation	162.750.000	2.138.636.210
4	Ministère des Finances et de la Planification du	Contrepartie pour la Stratégie Nationale du Développement Statistique	57.000.963	2.195.637.173

	Développement Economique	du Burundi		
		Equipement du Nouveau Building des Finances	2.000.000.000	2.395.637.173
5	Ministère de la Justice et Garde des Sceaux	Etude pour la Construction des prisons de Mwaro, Karuzi et Cibitoke	300.000.000	2.695.637.173
6	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Construction d'un Amphithéâtre et Salles de Cours	2.000.000.000	2.895.637.173
7	Ministère en charge de l'Enseignement de base et Secondaire	Equipement des Ecoles Primaires	518.150.486	3.413.787.660
8	Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida	Construction de l'Hôpital Tangara	100.000.000	3.513.787.660
		Construction à l'achat des Antipaludiques pour le Paludisme Simple	930.028.411	4.443.816.070
9	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	Acquisition d'un Kit d'Accompagnement des Cadres et Agents de Terrains	1.00.000.000	4.543.816.070
		Aménagement des Bassins Versants	200.106.750	4.743.922.820
		Aménagement des Marais (1022ha)	584.238.750	5.328.161.570
		Arbres Fruitiers	600.000.000	5.928.161.570
		Construction des infrastructures d'Appui à la Production Agricole/Elevage et Mécanisation Agricole	250.000.000	6.178.161.570
		Etude d'Aménagement des Marais, de Construction des Barrages d'irrigation, des Retenus Collinaires	730.000.000	6.908.161.570
		Fonds Stratégique de Sécurité Alimentaire	600.000.000	7.508.161.570
		Intensification des Production Animales	1.250.282.062	8.758.443.632
		Multiplication et Distribution rapide du Matériel sain du Manioc, Bananes, Mais et Pommes de Terre et Riz	939.679.219	9.698.122.851
		Recherche (ISABU et CNTA)	414.476.164	10.112.599.015

		Reconversion de la Palmerie Villageoise de Rumonge (phase II)	160.453.740	10.273.052.755
		Subvention en Engrais	900.000.000	11.173.052.755
10	Ministère de l'Energie et des Mines	Acquisition des Matériels pour des réseaux Electrique (Ruraux)	118.250.000	11.291.302.755
		Acquisition des Tuyaux et Accessoires pour des réseaux d'AEP	191.836.117	11.483.138.932
		Construction et Réhabilitation des AEP	210.000.000	11.693.138.932
		Electrification des Centres du Pays	516.861.068	12.210.000.000
		Indemnisation jiji Mulembwe	2.790.000.000	15.000.000.000
TOTAL				15.000.000.000

**DECRET N°100/161 DU 21/05/2015 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL NATIONAL DE LA
COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Révision de la Loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation, et Fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC)

Vu la Loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la Presse au Burundi;

DECRETE

Article 1

Est nommée Membre du Conseil National de la Communication

Madame Suzanne KANYANGE, en remplacement de Monsieur Déo RUGERINYANGE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées

. Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice Président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le deuxième vice Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/683
DU 21/05/2015 PORTANT LIBERATION
CONDITIONNELLE DE CERTAINS
CONDAMNES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires;

Vu spécialement la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code pénal;

Vu le Décret n°100/71 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu les dossiers des intéressés;

Attendu que les condamnés ont déjà purgé le quart de leur peine;

Considérant leur bonne conduite et leur amendement attestés par les différents Directeurs de prison et le Ministère Public;

ORDONNE

Article 1

Les condamnés dont la liste en annexe à la présente et dont la décision est « Eligible » sont libérés conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes:

- a) Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) communal de leur résidence;
- b) Ne pas faire l'objet d'une condamnation à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Article 2

Conformément à l'article 130 du Code pénal, Titre II, Chapitre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération restant «à subir pour chaque condamné à la date de la présente.

Article 3

Le Directeur de prison, le Ministère public et l'Officier de Police Judiciaire communal sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente Ordonnance

Article 4

La présente Ordonnance produit ses effets le jour de sa notification aux intéressés.

Fait à Bujumbura le 21/05/2015

Pascal BARANDAGIYE (sé)

LIBERATION CONDITIONNELLE

Etablis- ment pénitentiai re	Nom (en majuscules)	Prénom (Première lettre majuscule)	N° Régistre d'Ecrou	N° de dossier	Infraction	Peine	Décision
GITEGA	ABDOUL	Karim	264/2014	RP3980	VQ	2 ans et 6 mois	Eligible
GITEGA	BIGIRIMANA	Jean(MUNYANA)	384/2013	RP 13254	VQ	5 ans	Eligible
GITEGA	BIGIRIMANA	Barthélémy	263/2014	RP 3980	VQ	2 ans et 6 mois	Eligible
GITEGA	HAKIZIMANA	Eric	234/014	RP 13231	Tentative d'assassinat	3 ans	Eligible
GITEGA	HARERIMANA	Eric	090/2014	RP 13171	VQ	3 ans	Eligible
GITEGA	HARERIMANA	Eric	090/2014	RP 13171	VQ	3 ans	Eligible
GITEGA	KWIZERIMANA	Audace	35/2012	RP2794	VQ	3 ans et 6 mois	Eligible
GITEGA	NDAYITWAYEKO	Juvénal	657/2012	RP 2977	VQ	5 ans	Eligible
GITEGA	NKENYEREYE	Juma	150/2014	RP 13159	VQ	2 ans	Eligible
GITEGA	NSABIMANA	Arthémon (innocent	446/013	RP12794	V,Q	2ANS	Eligible
GITEGA	NZORYA		382/2014	RP 4039	VQ	3ans	Eligible
MPIMBA	NYANDURUKO	Valentin	007/02	RPAC 742	Détournement	5 ans	Eligible
MURAMVYA	BARANKENYEREYE	Bonaventure	321/2014	RP 6286	Rebellion	2 ans	Eligible
MURAMVYA	CIZA	Nestor	197/2014	RP 6216	VQ	2 ans 6 mois	Eligible
MURAMVYA	MPAWENAYO	Bède	301/014	RP 6306	CEVG	2 ans	Eligible
MURAMVYA	NDIHOKUBWAYO Naz	Nazaire	384/014	RP 6356	CEVG	2 ans	Eligible
MURAMVYA	NIJMBERE	Dieudonné	316/2014	RP 6281	VQ	2 ans	Eligible
MURAMVYA	NININAHAZWE	J.Marie	232/014	RP6305	Menace d'attentat	2 ans	Eligible
MURAMVYA	NTIKAZOHERA	Dieudonné	386/014	RP6355	Escroquerie	1 an	Eligible
MUYINGA	BERAHINO	Dieudonné	52/2013	RP 6961	Tentative d'assassinat	7 ans 6mois	Eligible
MUYINGA	BIGIRIMANA	Elie	210/2014	RP 8340	Violence domestique	3 ans 4mois	Eligible
MUYINGA	DUSABIMANA	Sifa	008/2014	RP 7937	Importation des stupéfiants	2 ans	Eligible
MUYINGA	MAJAMBERE Alias SIZIMWE	Safari	445/2013	RP7627	VQ	3ans 6mois	Eligible
MUYINGA	MASUDI	Safari	393/2013	RP7463	VQ	3ans6mois	Eligible
MUYINGA	MINANI	Dénis	189/2012	RP6238	Tentative d'assassinat par arme	5 ans	Eligible
MUYINGA	NDAGIJIMANA	Thérance	422/2013	RP7617	LCVS+Extorsion	5 ans	Eligible
MUYINGA	NDAYIKENGURUKIYE	Benoît	632/2013	RP 7864	VQ	5ans	Eligible
MUYINGA	NDIMUBANDI	Claude	351/2014	RP8519	VS	2ans + DI 300 000 O	ou Eligible
MUYINGA	NDIZEYE	Jean Berchmans	671/2013	RP8026	VQ	5ans	Eligible
MUYINGA	NDUWIMANA	Abraham	339/2012	RP6384	VQ	5ans	Eligible

LIBERATION CONDITIONNELLE

MUYINGA	NIBIGIRA	Vianney	672/2013	RP8026	VQ	5ans	Eligible
MUYINGA	NIYOMPUNDU	Diogène	274/2014	RP 8429	CBVG	2 ans	Eligible
MUYINGA	NIYONKURU Alias MAC Dimitri		146/2014	RP 8299	VQ	2 ans+ DI:300 000FBU	Eligible
MUYINGA	NIYONZIMA-BAVJUGEM Pacifique		165/2014	RP 8342	Escroquerie	5 ans	Eligible
MUYINGA	NKUNDABANYANKA	Edouard	30/2013	RP7008	VQ	5ans	Eligible
MUYINGA	NKURIKIYE	Elias	31/2013	RP7008	VQ	5ans	Eligible
MUYINGA	NSABIMANA	Philbert	631/2013	RP 7864	VQ	5ans	Eligible
MUYINGA	NSHIMIRIMANA		450/2013	RP 7601	VQ	5 ans	Eligible
MUYINGA	NSHIMIRIMANA	Iddy	534/2011	RP6076	VQ	5 ans	Eligible
MUYINGA	RIVUZIMANA	Godefroid	339/2014	RP 8449	Escroquerie+Abus de confiance	2 ans 6 mois	Eligible
MUYINGA	SABUKWIGINA	Dismas	527/2013	RP 7746	Violence domestique	3 ans	Eligible
MUYINGA	SENYANGE	Amadi	229/2013	RP 7427	VQ	5 ans	Eligible
MUYINGA	SINIREMERA	Côme	356/2012	RP6390	Complicité au VQ	5 ans +DI/10 500 000	Eligible
NGOZI Homr NDIKUMANA		Gabriele(MAZURU)	59/013	RPA 1206	DIAF	5 ans	Eligible
RUMONGE	HAKIZIMANA	Héménégilde	20/13	RP 2641	VQ	10 ans + DI:500 000	Eligible
RUMONGE	KARENZO	Melchior	30/13	RPA 190	Incendie	5 ans	Eligible
RUMONGE	KAZOBAVAKO	Médard	61/2013	RF 2328	VQ	10 ans	Eligible
RUMONGE	KWIZERA	Dieudonné	502/12	RP 2415	VQ	6 ans	Eligible
RUMONGE	NDAYISHIMIYE	Richard	392/2	RP 2067	VQ	5 ans	Eligible
RUMONGE	NDIKURIYO	Fidèle	053/012	RPC 291	Manquement à la solidarité public	10 ans	Eligible
RUMONGE	NKURIREHE	Pascal	421/013	RP 2446	VQ	5 ans	Eligible
RUMONGE	NTIRAMPEBA	Sévérin	32/13	RPC133	VQ	20 ans	Eligible
RUMONGE	RUTAYI	Hassan	224/14	RP 2865	VQ	3 ans	Eligible
RUTANA	BANGIRINAMA	Pascal	267/2013	RP 4407	CBVG	5 ANS	Eligible
RUTANA	HAKIZIMANA	Eric	36/2014	RP 4566	LCVG	3 ans	Eligible
RUTANA	NDAYAVUGWA	Benjamin	31/2014	RP 4456	LCVG	3 ans	Eligible
RUTANA	NDAYIZEYE	Vianney	173/2014	RP 4597	Consommation des stupéfiants	1an	Eligible
RUTANA	NSHIMIRIMANA	Viator	296/2014	RP 4694	Abus de confiance	1 an	Eligible
RUTANA	NTIBARUKURJE	Emile	86/2014	RP4496	VQ	2 ans	Eligible
RUYIGI	NIYONKURU	Dieudonné	772/2011	RP 11939	VQ	5ans	Eligible
RUYIGI	NIYONKURU	Dieudonné	772/2011	RP 11939	VQ	5ans	Eligible

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/684
DU 21/05//2015 PORTANT REJET DES
DEMANDES DE LIBERATION
CONDITIONNELLE DE CERTAINS
CONDAMNES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence judiciaires;

Vu spécialement la loi n°1/05 du 22 avril 2009
portant Révision du Code pénal;

Vu le Décret n°100/71 du 14 mai 1990 portant
modification des statuts de la Direction Générale
des Affaires Pénitentiaires;

Vu les dossiers des intéressés;

ORDONNE

Article 1

La demande de libération conditionnelle des
condamnés, repris dans la liste en annexe, est
rejetée.

Article 2

Le condamné dont la requête en libération
conditionnelle est rejetée peut la réintroduire après
un délai de six mois qui court dès notification de
cette Ordonnance de rejet.

Article 3

La présente Ordonnance produit ses effets le jour
de sa notification aux intéressés.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2015

Pascal BARANDAGIYE (sé)

LIBERATION CONDITIONNELLE

Etablissement pénitencier	Nom (en majuscules)	Prénom (Première lettre en minuscule)	N° Régistre d'Ecrou	N° de dossier	Infraction	Peine	Décision
GITEGA	HATUNGIMANA	Jean Claude	299/2013	RP 12574	Port illégal d'arme	2 ans	Non éligible
GITEGA	NDAYIRERESHE	Stève	318/2014	RP 13356	Viol	2ans+ DI:500 000	Non éligible
GITEGA	NDAYIRERESHE	Stève	318/2014	RP 13356	Viol	2ans+ DI:500 000	Non éligible
GITEGA	NGENDAKUMANA	Jean Marie	453/2013	RP 12789	Tentative de viol	5 ans+ DI:200 000FBU	Non éligible
GITEGA	NGENDAKUMANA	Ibrahim	055/2014	RP 13053	escroquerie	2 ans+ DI:1 170 000	Non éligible
GITEGA	NGENDAKUMANA	Arcade	291/013	RP12527	Viol	3ans+DI:500 000	Non éligible
GITEGA	NGENDAKUMANA	Joachim	522/2013	RP 12905	Viol	5ans	Non éligible
GITEGA	NGENDAKUMANA	Arcade	291/013	RP12527	Viol	3ans+DI:500 000	Non éligible
GITEGA	NGENDAKUMANA	Joachim	522/2013	RP 12905	Viol	5ans	Non éligible
GITEGA	NIYONKURU	Eric	525/2013	RP13061	VQ	5 ans +DI:305000 FBU	Non éligible
GITEGA	NKENGUBURUNDI	François	244/014	RP13232	Viol	3 ans+ DI:500 000	Non éligible
GITEGA	NKENGUBURUNDI	François	244/014	RP13232	Viol	3 ans+ DI:500 000	Non éligible
GITEGA	NSHIMIRIMANA	Méthode	002/2014	RP13037	VQ	2 ANS+ DI:2829680FBU	Non éligible
GITEGA	SINDAYIGAYA	Sylvestre	452/2012	RPC236	Meurtre	10 ans	Non éligible
GITEGA	SINDAYIGAYA	Réverien	130/2013	RP 2981	Tentative de meurtre	7 ans et 6 mois	Non éligible
MPIMBA	BANDYATUYAGA	Jean-Claude	575/2010	RP 19302	Stellionat	5 ans+DI/18000000	Non éligible
MPIMBA	BUCUMI	Emmanuel	970/2010	RP 19302	Complicité au stellionat	5 ans+DI/18000000	Non éligible
MPIMBA	MUSAVYIMANA	Gervais	52/012	RPAC 956	Concussion	5ans+DI:8357057	Non éligible
MPIMBA	NDIKURIYO	Cyriaque	017/2012	RPAC971	Détournement	10 ans+DI:3129 litresEssence	Non éligible
MPIMBA	NIJIMBERE	Cyriaque	009/2013	RPAC	Détournement	5 ans+DI:794 454	Non éligible
MPIMBA	NSABIMANA	Pascal	22/2010	RP 19302	Stellionat	5 ans+DI/18000000	Non éligible
MPIMBA	NTIRAMPEBA	Oreste	40/012	RPAC 940	Concussion	5 ans+DI:11557039	Non éligible
MURAMVYA	HATUNGIMANA	Boniface	089/013	RP 5428	Viol	7ans 6mois	Non éligible
MURAMVYA	NDIKUMANA	Gervais	604/2010	RP0122	Assassinat	10 ans	Non éligible
MURAMVYA	NIMBESHAHO	Pascal	029/010	RP 1454	Viol	7ans 6mois+DI/1000000	Non éligible
MURAMVYA	NIYONKURU	Egide	86/2011	RP5109	Viol	5 ans	Non éligible
MUYINGA	BIGIRIMANA	Donatien	463/2011	RP 6067	PBA	5 ans	Non éligible
MUYINGA	COYITA	Boniface	446/2012	RP0482	PBA	3 ans	Non éligible
MUYINGA	GAHUNGU	Rashidi	355/2012	RP6390	Complicité au VQ	5 ans +DI/10 500 000	Non éligible

LIBERATION CONDITIONNELLE

MUYINGA	MIBURO	Marc	224/2013	RP 7379	Traitement cruel et inhum 7 ans	7 ans 6mois	Non éligible
MUYINGA	MIBURO	Jérémie	503/2011	RP 6130	viol	7 ans 6mois	Non éligible
MUYINGA	MPFUNDA	Jérôme	71/2011	RP 5786	Viol	7 ans 6mois+DI:500 000FBU	Non éligible
MUYINGA	MUGABONIHHERA	Nicodème	445/2012	RP0482	PBA	3 ans	Non éligible
MUYINGA	MUSTAFA	Jimmy	38/2012	RP6052	Complicité à la PBA	8 ans+ 50 000 d'amende	Non éligible
MUYINGA	NDIBANJE	Selemeni	206/2013	RP 7374	Viol	5 ans+DI:600 000FBU	Non éligible
MUYINGA	NGURINZIRA	Rashidi	637/2013	RP 5205/RP5 VQ+DIAF+Association des 7 ans			Non éligible
MUYINGA	NIKOBAMBEREYE	François	188/2014	RPC 0511	Parricide	3 ans 6mois	Non éligible
MUYINGA	NIYONSABA	Ismaël	526/2011	RP5977	DIAF+PBA	6 ans	Non éligible
MUYINGA	NIYONZIMA	Jean-Bosco	199/2012	RP6340	Viol	20 ans	Non éligible
MUYINGA	NSABIMANA	Manassé	129/2013	RP 7314	PBA	3 ans	Non éligible
MUYINGA	NTAKIRUTIMANA	Evariste	162/2012	RP6168	viol	4 ans	Non éligible
MUYINGA	NYABENDA	Ezéchiel	51/2010	RP 5351	Viol+Escroquerie	11 ans	Non éligible
MUYINGA	NZOHIGA	Cyprien	105/2012	RP 6098	Viol	7 ans6mois+DI:500 000FBU	Non éligible
MUYINGA	RIRAGENDANWA	Sylvestre	461/2011	RP 6067	PBA	5 ans	Non éligible
MUYINGA	RIYAZIMANA	Jean-Claude	391/2010	RP 5692	Viol	7 ans6mois+DI:500 000FBU	Non éligible
MUYINGA	SHETI Alias KABURO	Jimy	527/2011	RP 5977	DIAF+PBA	6 ans	Non éligible
MUYINGA	SIBOMANA	Longin	239/2010	RPC 0414	Assassinat	10 ans	Non éligible
MUYINGA	SIBOMANA	Longin	239/2010	RPC 0414	Assassinat	10 ans	Non éligible
NGOZI Femm	MANIRAMBONA	Dominique	009/2008	RPCA	Infanticide	20 ans	Non éligible
NGOZI Femm	MBONIMPA	Chantal	31/2011	RPCA 298	Complicité d'infanticide	10 ans	Non éligible
NGOZI Femm	MUKAHIGIRO	Nathalie	40/2009	RPCA 270	Assassinat	20 ans	Non éligible
RUMONGE	BAREMERWA	Léopold	390/012	RPC 133	Assassinat	20 ans+ DI:5 000 000	Non éligible
RUMONGE	BIGIRIMANA	Etienne	141/14	RPC 154	Assassinat	20 ans+DI/13.36	Non éligible
RUMONGE	BUKURU	Déo	391/013	RPCA 400	Assassinat	20 ans+DI:9 900 000	Non éligible
RUMONGE	ITANGISHAKA	Claude	232/014	RP3385	Viol	4ans+DI:1000000	Non éligible
RUMONGE	MANIRAKIZA	Dieudonné	41/014	RP3953	Tentative d'assassinat	5 ans	Non éligible
RUMONGE	MANIRAKIZA	Laurent	58/13	RP 2064	Inceste	10 ans	Non éligible
RUMONGE	NDIJEJYENE	Xavier	150/11	RMP 4343/SL	Assassinat	15 ans	Non éligible
RUMONGE	NDITIJE	Pascal	219/13	RPC 205	Assassinat	10 nas	Non éligible
RUMONGE	NDUWAYO	Bosco	184/13	RPC 290	Attentat contre les person	10 ans	Non éligible
RUMONGE	NGENDAKUMANA	Moise	46/13	RP1890	CBVG ayant antraine la rr	5 ans+100000 d'amende	Non éligible
RUMONGE	NIBARUTA	Jérôme	050/012	RPC 291	Assassinat	10 ans	Non éligible

**DECRET N°100/162 DU 22/05/2015 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE « INSS »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°100/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;

Vu le Décret n°100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du décret n°100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale, « INSS »;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/65 du 17 mars 2014 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Institut National de Sécurité Sociale, « INSS »:

Général Major Silas NTIGURIRWA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/05/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République du Burundi

Le premier vice président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Annonciata SENDAZIRASA(sé)

**ORDONNANCE N°630/ 686 DU 22/05/2015
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DU MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE
SIDA**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu la Loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique,

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Médecin Chef de District Sanitaire de GAHOMBO:

Dr NIYONZIMA Pascal

Article 2

Est nommé Directeur de l'Hôpital de BUTEZI:
Dr NDAYISHIMIYE Vianney

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura le 22/05/2015

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

**ORDONNANCE MI NISTERI ELLE
N°540/687 DU 22/05/2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE D'ETUDIER ET
DE VIDER LE LITIGE SUR LA VALEUR EN
DOUANE DES TISSUS IMPORTES.**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi N°1/ 36 du 31 décembre 2014 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi exercice 2015;

Vu la Loi N°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes spécialement en son article 321,

ORDONNE

Article 1

Il est institué une Commission chargée d'étudier et de vider le litige sur la valeur en douane des tissus importés.

Article 2

La Commission doit faire des propositions qui permettront de faire une bonne application de la réglementation relative à la valeur en douane pour le secteur de l'importation de tissus.

Article 3

Compte tenu de l'urgence de ce travail, la Commission doit produire un rapport définitif dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 4

La commission est composée comme suit:

1. Madame Fabiola NKUNDIZANYE, Conseillère au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, Président;
2. Monsieur Salvator NITEREKA, Chef de Service Fiscalité de porte

3. Monsieur Julius BUCUMI, Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux à l'OBR, Secrétaire;

4. Monsieur Aloys HARERIMANA, Inspecteur au Département de la Politique Fiscale, Membre;

5. Madame Félicité NIBIGIRA, Chef de Service des Opérations Région Ouest à l'OBR, Membre;

6. Monsieur Jean Damascène BIZIMANA, Chef de Service Commerce et E-business à l'OBR, Membre;

7. Madame Yvette NIJIMBERE, Chef du Personnel au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, Membre.

Article 5

Le mandat de la Commission est de 1 mois renouvelable;

Article 6

La Commission organise des séances de travail conformément aux dispositions de son règlement d'ordre intérieur;

Article 7

Il est alloué des primes aux membres de la Commission susvisée, chaque membre reçoit une prime d'un montant de Deux Cent Cinquante Mille Francs Burundais (250 000 FBU) par réunion pour assurer son déplacement;

Article 8

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/05/2015

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100/163 DU 24/05/2015 PORTANT
REORGANISATION DU MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;
Vu la Loi no 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;
Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;
Revu le Décret n°100/65 du 17 mars 2014 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
Vu le Décret n°100/20 du 27 janvier 2015 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais de l'Emploi et de la Main d'œuvre «O.B.E.M.»;
Vu le Décret n°100/ 63 du 18 mars 2015 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Fonds d'Appui à la Protection Sociale « FAPS »;
Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
Après délibération du Conseil des Ministres

DECRETE

CHAPITRE PREMIER

DES MISSIONS GENERALES

Article 1

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale a pour missions principales de:

- Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière du travail, du développement de la Fonction Publique et de la Protection Sociale;
- Veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines de la Fonction Publique et mettre sur pied des mécanismes et normes de rendement permettant d'augmenter l'efficacité des administrations publiques;
- Evaluer et planifier les besoins en personnels des services publics des administrations centrales, en harmonie avec les programmes de dépenses et d'investissements publics;
- Elaborer et mettre en œuvre des politiques visant notamment la promotion de l'emploi, la formation en cours d'emploi et le perfectionnement professionnel ainsi que le développement et la gestion efficiente des ressources humaines, en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Collecter, centraliser et suivre l'information en rapport avec les offres et les demandes d'emploi;
- Assurer, en collaboration avec les ministères concernés, la réinsertion des fonctionnaires et agents sinistrés de l'Etat;
- Concevoir et piloter les réformes de l'Administration Publique;
- Promouvoir la modernisation de la gestion publique par l'introduction de Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;
- Promouvoir une éthique et une déontologie au sein de la Fonction Publique;
- Promouvoir des systèmes d'assurances maladies ou de mutualité santé pour la population;
- Veiller à la bonne organisation sociale du monde du travail, à la promotion de la justice sociale et à l'amélioration des conditions de travail;
- Promouvoir le dialogue social dans le monde du travail en assurant notamment les relations entre les employeurs du secteur privé et l'Etat;
- Assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux, particulièrement dans le secteur privé structuré, par la mise en place d'un système efficace de Protection Sociale;

- Assurer, en collaboration avec les autres ministères, les relations entre les associations professionnelles et syndicales du secteur privé et l'Etat;
- Elaborer des stratégies visant la promotion de l'emploi et le développement des ressources humaines pour les secteurs régis par le Code du Travail;
- Assurer le Contrôle de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1

De l'Organisation

Article 2

Pour réaliser sa mission, le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale dispose des services de l'Administration Centrale, des services rattachés; des organismes personnalisés et des organes consultatifs placés sous sa tutelle. Ces organismes et organes sont régis par des textes spécifiques.

Article 3

Les services de l'Administration Centrale Comprennent:

- Le Cabinet du Ministre
- Le Secrétariat Permanent
- La Direction Générale de la Fonction Publique
- La Direction Générale du Travail
- Des Directions divisées en autant de services que de besoin.

Une Ordonnance du Ministre détermine l'organisation et le fonctionnement de ces services.

Article 4

Le Cabinet du Ministre Comprend:

- Un Assistant du Ministre
- Autant de Conseillers Politiques au Cabinet que de besoin,
- Un Secrétariat

Article 5

Les missions et les attributions du Cabinet sont fixées conformément au Décret portant organisation et fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 6

Les Secrétariat Permanent Comprend:

- Des Conseillers Techniques organisés en autant de cellules que de besoins,
- Un Secrétariat

Article 7

Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont fixées conformément au Décret portant organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Article 8

Sont placées sous l'autorité hiérarchique-directe du Ministre les Institutions suivantes:

- Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de la Protection Sociale « SEP/CNPS »;
 - Le Secrétariat Exécutif Permanent du Comité National de Dialogue Social, SEP/CNDS »;
 - Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique SERAP »;
 - Le Centre de Traitement Informatique, sous la coprésidence avec le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique « CTI »;
 - L'Inspection Générale de la Fonction Publique « IGFP »;
 - L'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale « IGTSS ».
- Ces structures sont organisées par des textes spécifiques.

Article 9

Sont placés sous la tutelle du Ministre:

- L'Institut National de Sécurité Sociale « INSS »;
- La Mutuelle de la Fonction Publique « MFP »;
- L'Office National des Pensions et Risques professionnels pour fonctionnaires et magistrats « ONPR »;
- L'Office Burundais de l'Emploi et de la Main d'œuvre « OBEM »;
- L'Ecole Nationale d'Administration « ENA »;
- Le Fonds d'Appui à la Protection Sociale «FAPS »

Ces structures sont organisées par des textes qui leur sont propres.

Article 10

Le Conseil National du Travail, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et le Comité National de Dialogue Social sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du Ministre.

Article 11

La Direction Générale de la Fonction Publique comprend quatre Directions:

La Direction du Recrutement et du Contrôle des effectifs;

La Direction de la Gestion des Carrières;

- La Direction de la Gestion des Traitements;
- La Direction de la Coordination des Antennes Provinciales de la Fonction Publique.

La Commission Nationale de Recrutement à la Fonction Publique est placée sous l'autorité du Directeur Général de la Fonction Publique.

Article 12

La Direction Générale du Travail comprend deux Directions:

- La Direction des Normes et de la Législation du Travail;
- La Direction de l'Administration du Travail et des Relations Professionnelles.

Section 2

Des attributions

Article 13

La Direction Générale de la Fonction Publique est notamment chargée de:

- Participer à l'élaboration de la politique gouvernementale en matière de la gestion administrative et financière des fonctionnaires et agents contractuels des administrations centrales de l'Etat et de veiller à l'application de cette politique;
- Veiller à une utilisation rationnelle et efficiente des ressources humaines de l'Etat;
- Mener, superviser et coordonner toutes les études et travaux destinés à l'évaluation des besoins en personnel au niveau des administrations civiles de l'Etat,
- Préparer et contrôler les actes d'administration et de gestion des personnels susvisés,

- Coordonner la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines dans les différents ministères;

- Centraliser toutes les informations concernant les effectifs de la Fonction Publique, préparer périodiquement des états statistiques et procéder à leur exploitation et diffusion;

- Suivre les dossiers pendants devant la Cour Administrative relatifs aux contentieux nés de l'application du Statut de la Fonction Publique.

Article 14

La Direction du Recrutement et du Contrôle des effectifs est notamment chargée de:

- Dresser, en fonction des plans des effectifs élaborés et des offres d'emploi envoyées par les ministères, la liste des vacances d'emploi à la Fonction Publique;

- Contrôler la mise en œuvre des plans d'effectifs, superviser l'élaboration des descriptions des postes et définir les profils nécessaires pour l'accès aux différents emplois de la Fonction Publique;

- Organiser, en liaison avec les ministères concernés, les concours et tests de recrutement nécessaires pour la sélection des fonctionnaires aptes à servir dans la Fonction Publique;

- Procéder à l'immatriculation des fonctionnaires et contractuels nouvellement recrutés et préparer les actes administratifs correspondants;

- Elaborer et organiser, en liaison avec les services compétents, les stages probatoires des fonctionnaires;

- Préparer les projets d'actes de titularisation, de prolongation de stage ou de licenciement des fonctionnaires stagiaires en cas d'échec du stage probatoire;

- Participer à l'établissement des équivalences des diplômes étrangers;

- Assurer la collecte des données relatives aux agents publics et produire régulièrement les statistiques relatives aux effectifs de la Fonction Publique et aux offres et demandes d'emploi dans la Fonction Publique;

- Participer, en collaboration avec les services concernés, à l'identification des besoins en formation, à la mise en place de stratégies visant l'adéquation formation-emploi et à l'élaboration et la promotion d'une politique de formation et de perfectionnement consécutive.

Article 15:

La Direction de la Gestion des Carrières est notamment chargée de:

- Administrer et gérer la carrière des fonctionnaires et des contractuels de la Fonction Publique conformément aux règles qui leur sont applicables;
- Tenir à jour les fichiers, bases de données, dossiers et archives et fournir périodiquement des données statistiques concernant les mouvements et la situation des personnels de la Fonction Publique.

Article 16

La Direction de la Gestion des Traitements est notamment chargée de:

- Assurer la liquidation et le paiement des rémunérations des fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique ainsi que des autres catégories d'agents publics dont la gestion financière lui est confiée;
- Régulariser les comptes à l'occasion de toute modification de la position des agents dont la gestion financière lui est confiée;
- Prendre en recettes les sommes indûment touchées et les retenues applicables aux rémunérations;
- Verser les cotisations réglementaires relatives à la sécurité sociale des agents dont la gestion financière lui est confiée;
- assurer la collecte des données statistiques concernant les dépenses en rémunérations des personnes

Article 17

La Direction de la Coordination des Antennes Provinciales de la Fonction Publique est notamment chargée de:

- Coordonner les activités des Antennes Provinciales de la Fonction Publique;
- Veiller à la collaboration avec l'administration locale et avec les autres services décentralisés ou déconcentrés de tous les ministères.

Article 18

La Direction Générale du Travail est notamment chargée de:

- Proposer toute la réglementation relative au travail et veiller avec la collaboration de l'inspection Générale du Travail, à en assurer l'application;

- Initier toutes études et enquêtes concernant les conditions de vie et de travail;

- Promouvoir les relations professionnelles dans les divers secteurs d'activités économiques, dans le respect du droit d'organisation et de négociation collective, en vue d'une amélioration constante du milieu du travail, des conditions de travail et de vie des travailleurs;

- Donner des avis techniques à l'administration, aux employeurs, aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations respectives;

- Promouvoir la ratification et la mise en œuvre des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail;

- Promouvoir les normes sur l'hygiène, la santé et la sécurité au travail en veillant à collaborer avec les autres institutions qui interviennent dans ces domaines;

- Organiser les activités du Conseil National du Travail (CNT);

- Assurer le développement et le suivi de la coopération avec les institutions internationales et régionales compétentes dans le domaine du travail;

- Promouvoir le travail décent au Burundi notamment à travers l'adaptation systématique du Programme Pays du Travail Décent au Burundi (PPTD);

- Promouvoir le dialogue social en milieu du travail en collaboration avec le Comité National de Dialogue Social (CNDS);

- Organiser les visites du Ministère ayant le Travail dans ses attributions dans les entreprises

Article 19

La Direction des Normes et Législation du Travail est notamment chargée de:

- Proposer des projets de textes législatifs et/ou réglementaires relatifs aux conditions générales de travail et aux relations professionnelles pour une meilleure applicabilité du Code du Travail;

- Produire régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail que le Burundi a ratifié en collaboration avec les partenaires sociaux;

- Faire des propositions de nouvelles normes à ratifier et des normes qui sont tombées en désuétude qui nécessitent par conséquent d'être abrogées;

- Organiser des cadres de renforcement des capacités des partenaires sociaux et autres acteurs sur la législation nationale et les Normes Internationales du Travail;
- Promouvoir et coordonner les activités de lutte contre le travail des enfants au Burundi;
- Proposer la révision du Code du Travail et ses textes d'application chaque fois que c'est nécessaire en collaboration avec les partenaires sociaux;
- Assurer toute autre tâche lui confiée par le Directeur Général du Travail'.

Article 20:

La Direction de l'Administration du Travail et des Relations Professionnelles est notamment chargée de:

- Proposer la révision et assurer le suivi de la mise en application du Code du Travail et ses textes d'application;
- Organiser des cadres de renforcement des capacités pour les cadres du secteur public et privé sur les normes et la législation du travail;
- Programmer des visites dans les entreprises pour se rendre compte de l'évidence de l'application de la réglementation du travail en collaboration avec l'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale;
- Elaborer et mettre en œuvre la Politique Nationale de prévention des risques professionnels et sa stratégie de mise en œuvre;
- Informer et former tous les travailleurs régis par le Code du Travail sur l'hygiène, la santé et la sécurité au travail;

- Mettre en œuvre la Politique Nationale de lutte contre le VIH et le SIDA en milieu du travail, en collaboration avec tous les acteurs et les partenaires sociaux intervenant dans la lutte contre le VIH et le SIDA;

- Participer à la promotion de l'hygiène, la santé et la sécurité au travail dans les entreprises en collaboration avec l'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale;

- Participer à la sensibilisation, au suivi et à la coordination des acteurs œuvrant dans le domaine de la lutte contre le VIH/ SIDA en milieu du travail.

- Assurer toute autre tâche lui confiée par le Directeur Général du Travail.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 22

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le deuxième vice président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/688
DU 25/05/2015 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « SIVYOTWIGIZE »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 23/09/2014 par le Représentant Légal tendant à obtenir la

personnalité civile de l'association dénommée «SIVYOTWIGIZE»;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «SIVYOTWIGIZE».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2015
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/689
DU 25/05/015 PORTANT REVISION DES
CONDITIONS D'ACCES ET
DENOMINATION DES DIPLOMES
DELIVRES A L'ENSEIGNEMENT POST-
SECONDAIRE PROFESSIONNEL PUBLIC
ET PRIVE AU BURUNDI**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960,

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/140 du 6 juin 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur professionnel médical et paramédical au Burundi,

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant conditions requises pour exercer la profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des études de premier et deuxième cycle Universitaire au Burundi;

Vu le Décret n°100/06 du 12 janvier 2015 portant création et organisation de l'Ecole Doctorale au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/2240 du 7 octobre 2011 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur privé pour l'année académique 2011-2012;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/541 du 10 avril 2013 portant conditions d'accès à l'Enseignement Post- Secondaire public et privé au Burundi;

ORDONNE

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Présente Ordonnance Ministérielle révisé les conditions d'accès à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel court et long, public ou privé. Elle précise également les conditions de mobilité des étudiants dans un parcours de formation et le contrôle de passage d'un cycle court à un cycle long. Elle fixe enfin la dénomination des diplômes à délivrer à la fin de chaque cycle de formation.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT
POST-SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Article 2

Ont accès à l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel court ou long, public ou privé, les lauréats de nationalité burundaise des Humanités générales, Pédagogiques et Techniques , titulaires d'un diplôme des Humanités générales, Pédagogiques ou Techniques et ayant participé à l'examen d'Etat mais n'ayant pas obtenu le diplôme d'Etat .

Toutefois, les étudiants titulaires du diplôme d'Etat (ou équivalent) qui le désirent peuvent avoir accès à l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel court ou long, public ou privé.

Article 3

La note obtenue à l'examen d'Etat en application de l'article 7 de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011

portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi est sans préjudice à l'accès à l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel court ou long, public ou privé au Burundi.

Toutefois, en fonction des places disponibles à ce niveau d'enseignement, les responsables des établissements publics et privés d'accueil sont libres de fixer le nombre d'étudiants à retenir en fonction des points obtenus à l'Examen d'Etat en application de l'article 7 de la loi précitée.

Article 4

En fonction des places disponibles, les postulants de nationalité étrangère peuvent accéder à l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel court ou long, public ou privé au Burundi moyennant présentation d'une attestation d'équivalence des titres scolaires requis pour l'accès à ce niveau d'enseignement.

Article 5

La durée de formation dans l'enseignement post-secondaire professionnel est de deux ans dans un cycle court et de trois ans dans un cycle long.

Article 6

Les programmes de formation du cycle court et du cycle long Post- secondaire professionnel sont autorisés par une Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

Article 7

Un programme de formation d'une année s'ajoutant sur les programmes de formation du cycle court autorisés sur deux ans ne peut, en aucun cas, être pris en considération pour en constituer un cycle long.

Les enseignements dispensés en troisième année dans un cycle court, autorisé sur deux (2) ans sont nuls et de nuls effets.

Article 8

La commission nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est compétente pour apprécier l'opportunité d'organiser et d'autoriser des programmes de formation du cycle long sur trois (3) ans.

Article 9

La formation dispensée dans un cycle court de deux (2) ans est sanctionnée par un Diplôme d'Etudes Supérieures Professionnelles.

Article 10

La formation dispensée dans un cycle long de trois (3) ans est sanctionnée par un Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1.

Article 11

Aucun établissement d'enseignement supérieur organisant un enseignement post- secondaire professionnel ne peut délivrer des diplômes visés aux articles 9 et 10 de la présente Ordonnance à la fin d'une filière de formation sans l'agrément de cette dernière.

Article 12

L'agrément doit être sollicité au moins une année avant la fin du cycle de formation de la première promotion.

Il est accordé par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi au moins six mois avant la fin du cycle de formation.

Article 13

La requête d'agrément des filières est adressée au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions. Elle est accompagnée:

1. d'une Ordonnance d'autorisation d'ouverture
2. des statuts de l'établissement;
3. des programmes d'enseignement;
4. de la liste des enseignants avec indication précise de leur qualification, leurs grades, leur statut (temps plein ou temps partiel) et leur chargé horaire.

Article 14

La requête est transmise à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur qui devra donner rapport au Ministre en se prononçant sur:

- la qualité de l'enseignement dispensé;
- l'état du suivi des programmes;
- la qualité des évaluations effectuées au sein de l'établissement;
- le Diplôme ou tout autre titre à délivrer.

CHAPITRE III

MOBILITE DES ETUDIANTS DANS LES PARCOURS DE FORMATION

Article 15

Les étudiants de l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel court ou long, ont la possibilité de

poursuivre leurs études dans un parcours de formation autre que celui initialement fréquenté.

Article 16

La poursuite des études dans un parcours de formation autre que celui initialement fréquenté est fonction de la compatibilité de la nature des filières suivies et doit être validée par une mise à niveau dans des conditions arrêtées par les responsables du nouvel établissement.

Ces conditions concernent l'acquisition des cours complémentaires correspondant aux prérequis dans la filière de destination.

Article 17

Les étudiants inscrits dans un cycle court de l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel peuvent accéder à la formation d'un cycle long dans les conditions prévues à l'article précédent de la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 18

Les étudiants titulaires du diplôme d'Etat inscrits dans un cycle court ou long de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel peuvent accéder à l'Enseignement Supérieur universitaire public et privé comprenant les filières académiques conduisant aux diplômes de Baccalauréat, Mastère et Doctorat.

Article 19

Le passage prévu à l'article précédent est fonction de la compatibilité de la nature des filières suivies et doit être validé par une mise à niveau dans des conditions arrêtées par le Conseil de Faculté, d'Institut ou d'Ecole d'accueil.

Article 20

Les articles 18 et 19 de la présente Ordonnance ministérielle sont applicables aux lauréats de l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel qui reprennent l'examen d'Etat et obtiennent le diplôme d'Etat conformément au Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT POST- SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Article 21

La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi est responsable du contrôle de la régularité des dossiers des étudiants dans les établissements d'Enseignement Post- Secondaire Professionnel.

Article 22

Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées pour faux et usage de faux, les inscriptions irrégulières rendent nul les titres professionnels délivrés à la fin de la formation.

Les inscriptions irrégulières constatées au cours de la formation sont annulées et l'étudiant est obligé de procéder à une nouvelle inscription.

Article 23

Sans préjudice des éléments constitutifs additionnels des dossiers nécessaires pour l'inscription, chaque établissement d'enseignement supérieur public ou privé, publie avant le début de l'année académique les éléments constitutifs d'un dossier régulier à présenter à l'inscription.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24

Les étudiants inscrits et poursuivant des programmes de formation organisés sur trois (3) ans avant la signature de la présente Ordonnance sont autorisés à achever leur cycle de formation et à obtenir le diplôme les sanctionnant.

Cependant, de nouvelles inscriptions sont subordonnées à une nouvelle autorisation délivrée par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions après analyse et avis favorable de nouveaux programmes de formation par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

Article 25

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 26

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2015

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/695
DU 26/05/2015 PORTANT NOMINATION
D'UN DIRECTEUR D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC, SOUS
CONVENTION AVEC L'ETAT ET L'EGLISE
ADVENTISTE DU SEPTIEME JOUR EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA.**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la République
du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant
révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011
portant organisation du Ministère de

l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Convention Scolaire signée entre l'Etat du
Burundi et l'Eglise Adventiste du Septième jour;

Sur proposition de la Partie Eglise Adventiste du
Septième jour;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur:

Au Lycée Maranatha de Kivoga

Monsieur SIBOMANA Aimable

Matricule: 16 479 286

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/05/2015

Dr Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/696
DU 26/05/2015 PORTANT NOMINATION DU
COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE DU
PROJET DE RENFORCEMENT DES
CAPACITES INSTITUTIONNELLES POUR
L'EFFICACITE GOUVERNEMENTALE.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/017 du 23 mars 1994 portant
Organisation Générale de l'Administration,

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi,

Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant
Mission, Organisation et Fonctionnement des

services du Ministère des Finances et de la
Planification du Développement Economique,

Vu le Décret n°100/36 du 08 février 2012 portant
Nomination de certains membres du
Gouvernement,

ORDONNE

Article 1

La présente Ordonnance a pour objet la mise en
place du Comité Technique de Pilotage du Projet
de Renforcement des Capacités Institutionnelles
pour l'Efficacité Gouvernementale (PRCIEG).

Article 2

Sont nommés membres du Comité Technique de
Pilotage du projet:

- Le Secrétaire Permanent au Ministère des
Finances et de la Planification du Développement
Economique, Président,

- Le Coordonnateur de la Cellule d'Appui Chargée
des Réformes et du Cadre de Partenariat avec les

Bailleurs de Fonds au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, Vice-Président,

- Le Coordonnateur du PRCIEG, Secrétaire,
- Le Président de la Cour des Comptes, Membre,
- Le Commissaire des Taxes Internes à l'Office Burundais des Recettes (OBR), Membre,
- Le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Energie et des mines, Membre,
- Le Directeur Général de la Programmation et Budget au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, Membre,
- Le Directeur Général de l'Institut de Statistique et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU), Membre,
- Le Directeur de l'Informatique au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique et responsable de Système informatique Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGEFI), Membre,
- Le Directeur de la Politique Fiscale au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, Membre.

Article 3

Le Comité Technique de Pilotage (CTP) est l'organe de supervision nationale du Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles pour l'Efficacité Gouvernementale. Il constitue un cadre de dialogue entre le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique et tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet.

Il a pour mission de:

- Veiller au respect des objectifs et de la stratégie d'intervention du Projet,
- Examiner les Plans de Travail et Budgets Annuels (PTBA) élaborés par la coordination du projet avant leur transmission à la Banque Mondiale pour approbation,
- Examiner et adopter les rapports d'activités et financiers préparés par la coordination du projet et formuler des recommandations,
- Passer en revue le fonctionnement et l'état d'avancement du Projet,
- Vérifier l'application des recommandations des différentes missions d'appui extérieur, en particulier des missions de supervision,
- Entreprendre toute action dépassant le domaine de compétence de la coordination du projet, y compris l'arbitrage des conflits pouvant surgir vis-à-vis des différents intervenants impliqués dans la mise en œuvre du projet.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 26/05/2015

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,

TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/700 DU 28/05/2015 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR AUPRES DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;

Vu le décret n°100/15 du 23 janvier 1987 portant
création de l'Inspection Générale de la Justice;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice,

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NDAYIZEYE Gaudence, matricule 221.125, est nommé Inspecteur de la Justice.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2015

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORONNANCE Ministérielle N°215/701/CAB/
DU 28/05/2015 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Chef de Service Instruction et Opération au Commissariat Régional SUD (G2&G3):

OPP2 NTUNZWENIMANA Méloe OPN1379

Article 2

Est nommé Chef de Service Instruction et Opération au Commissariat Régional Ouest (G2&G3):

OPP1 SINDAYIGAYA Ahamed Nabil OPN0916

Article 3

Est nommé Sous Commissaire Municipal PSI:

OPP1 NZEYIMANA Alexandre OPN0665

Article 4

Est nommé Sous Commissaire Provincial PSI BURURI:

OPP2 HAVYARIMANA Frédéric OPN1091

Article 5

Est nommé Sous Commissaire Provincial PP RUTANA:

OPP1 BERAHINO Jean Marie OPN1228

Article 6

Est nommé Sous Commissaire Provincial PP NGOZI:

OPP1 HARERIMANA de la Chance OPN1094

Article 7

Est nommé Commandant Zone Centre:

OPP1 NDORERAHO Bonfort OPN1299

Article 8

Est nommé Commandant Zone Nord Est:

OPP1 NTIRANDEKURA Jean Claude OPN0855

Article 9

Est nommé Commandant Zone Nord Ouest:

OP1 NIBONA Juvénal OPN1305

Article 10

Est nommé Commandant 3ième GMIR:

OPP1 MANIRAKIZA Boniface OPN1225

Article 11

Est nommé Commandant Adjoint 3ième GMIR:

OPC2 NDAYIKENGURUKIYE Innocent OPN0669

Article 12

Est nommé Commandant Adjoint 1er GMIR:

OPP1 NINGANZA Léonidas OPN1095

Article 13

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 14

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le Concerne, de

l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2015

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE N°215/702/CAB/2015 DU
28/5/2015 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Sous Commissaire Provincial PSI RUMONGE:

OPP2 DUSHIMIRIMANA Ernest OPN1068

Article 2

Est nommé Sous Commissaire Provincial PJ RUMONGE:

OPP1 SINDAYIHEBURA Jean Marie OPN1030

Article 3

Est nommé Sous Commissaire Provincial PAFE RUMONGE:

OPC2 HAVYARIMANA Didace OPN0602

Article 4

Est nommé Sous Commissaire Provincial PP RUMONGE:

OPP1 TUYISENGE Come OPN0759

Article 5

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le Concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2015

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/703
DU 28/05/2015 PORTANT NOMINATION
D'UN CHEF DE SERVICE PRODUCTION A
LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES
PENITENTIAIRES**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;
Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

ORDONNE

Article 1

Est nommée Chef de Service Production:
Madame UWIMANA Madonna.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2015

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/705
DU 28/05/2015 PORTANT NOMINATION
D'UN PREMIER SUBSTITUT DU
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE A
NGOZI.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NTAKIRUTIMANA Jérémie, Matricule 12500771(218.251) est nommé Premier-Substitut du Procureur de la République à NGOZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2015

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/707
DU 28/05/2015 PORTANT AFFECTATION
D'UN INSPECTEUR DE LA JUSTICE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le Décret n°100/15 du 23/01/1987 portant création de l'Inspection Générale de la Justice;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur CIZA André, Matricule 219.782 est affecté à l'Inspection Générale de la Justice en qualité d'Inspecteur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2015

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE N°520/710 DU 29/05/2015
PORTANT NOMINATION DES SOUS-
OFFICIERS SPECIALISTES DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS;

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2004 portant
Création, organisation, mission, composition et
fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant
Modification de la Loi n°1/16 du 29 avril 2006

portant statut des Sous-officiers de la Force de
Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la
Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Sous-officiers d'Administration et
Logistique

SC1096	MANIRAKIZA	PONTIEN	A-C	C.NGAGARA
SC1749	NTAKARUTIMANA	MOISE	ADJT	C. NGAGARA
SC2236	HATUNGIMANA	AGATHON	ADJT	C. NGAGARA
SC2490	NYABENDA	EVARISTE	ADJT	C.NGAGARA
SC2890	HATUNGIMANA	EMILE	1SM	C.NGAGARA
SC3175	NIBARUTA	GILBERT	1SM	C.NGAGARA
SC3668	NKEZABAHIZI	J. de DIEU	1SM	C.NGAGARA
SC3761	HABIMANA	ABDOUL-KHALIM	1SGT	C.NGAGARA
SC4309	NSENGIYUMVA	ALAIN GEORGE	1SM	C.NGAGARA
SC3976	MUNEZERO	INNOCENT	1SGT	C.NGAGARA
SC1887	BIZIMANA	LIN	1SM	BLFDN
SC3156	NIYOMWUNGERE	LAURENT	1SM	BLFDN
SC1193	HARUSHIMANA	ETIENNE	A-C	EM/3 RM
SC3419	NGENDO	EUPHRAIM	1SM	MOGB
SC2189	NTIRANYUHURA	J CHRISTOPHE	ADJT	UGL
SC3654	SINIHUTIRWA	NURU	1SM	7Cont Bdi
SC1527	MINANI	SAMSON	ADJT	7Cont Bdi
SC2414	NDAYISENGA	PIE ESPERANT	1SM	7Cont Bdi
SC3641	NSABIMANA	NATHANAEL	1SM	7Cont Bdi
SC3576	BARANYIZIGIYE	DEO	1SM	7Cont Bdi
SC0813	NKURUNZIZA	JOSEPH	A-C	7Cont Bdi
SC0830	NTAHOMVUKIYE	NORMAND	A-C	7Cont Bdi
SC4881	KWIZERA	AUDACE	1SGT	7Cont Bdi
SC5445	NDARUVUKANYE	AUDACE	SGT	7Cont Bdi
SC5554	BARAMPAMA	CYRIAQUE	SGT	7Cont Bdi
SC5076	NDAYIRAGIJE	EGIDE	SGT	7Cont Bdi
SC1625	NDUWIMANA	ANICET	ADJT	7Cont Bdi
SC2432	NIYONSABA	NESTOR	1SM	7Cont Bdi
SC2865	IGIRANEZA	ANICET	1SM	7Cont Bdi
SC3208	NINGABA	FIDELE	1SM	7Cont Bdi
SC2943	NSHIMIRIMANA	J. MARIE	1SM	211 BN
SC4665	NAHAYO	ADELIN	1SM	MISCA
SC2208	RYIVUZE	J. M. VIANNEY	ADJT	522 BN
SC3766	BIGIRIMANA	ISAIE	1SM	BSPI

SC3516	RARANA	ADRIEN	1SM	Bde DCA
SC1367	NKEBUKIYE	DIOMEDE	ADJT	BN SUPP/1RM
SC2832	NTAKARUTIMANA	DIOMEDE	1SM	BDE DCA
SC1729	NSABIMANA	EZECHIEL	ADJT	COMDT UAA
SC1892	BIZINDAVYI	LEON	1SM	COMDT AVIA
SC1912	HABONIMANA	FELIX	ADJT	BDE BL
SC2622	NDUWIMANA	J. BOSCO	ADJT	BDE GN
SC3740	CIMPAYE	BELLY SUIL	1SM	BN GN CBT
SC3380	NDAYIROPERE	EPHRAIM	1SM	EM/120 BDE
SC2918	HAVYARIMANA	J.CLAUDE	1SM	PM
SC1616	NDIKURIYO	RICHARD	ADJT	C.NGAGARA

Article 2

Sont nommés Sous-Officiers d'Opérateur radio

SC2375	NYANDWI	REMY	ADJT	552 BN
SC4445	RURIHAFI	NICODEME	1SM	7Cont Bdi
SCO588	HABARUGIRA	DIEUDONNE	A-M	7Cont Bdi
SC3809	HARINGANJI	ALEXIS	1SGT	7Cont Bdi
SC5561	NDAYIRAGIJE	EMMANUEL	SGT	7Cont Bdi
SC2407	MBAZUMUTIMA	FIDELE	ADJT	7Cont Bdi
SC2971	NKURUNZIZA	LEONARD	1SM	7Cont Bdi
SC2645	KATABASHINZE	CLEOPHACE	ADJT	Bde Aie
SC2485	NTEZIRIBA	JOSEPH	ADJT	EM/220 Bde
SC2188	NTIRAMPEBA	PROSPER	1SM	BN SUPP/5RM

Article 3

Sont nommés Sous-Officiers Mécaniciens Auto

SC5341	NDAYIZEYE GERARD		SGT	7Cont Bdi
SC3100	HAVYARIMANA	JUVENAL	1SM	7Cont Bdi
SC1253	NAHAYO	SYLVESTRE	ADJT	GMAEM
SC5166	NDAYIZEYE	CHRISOSTOME	SGT	GMAEM
SC3471	NKUNZIMANA	EMMANUEL	15M	Bde Aie
SC4223	NIYONKURU	GERARD	1SGT	EMM
SC4199	NITEREKA	FIDELE	1SGT	UGL
SC2911	KANANI	SABBAS	1SM	121 BN PARA
SC1679	NIYONGABO	JANVIER	ADJT	ISCAM
SC5523	NAHIMANA	LEONIDAS	SGT	BLFDN
SC1075	NIYONKURU	LEONCE	A-C	GMAEM
SC4942	MUKESHIMANA	DONATIEN	1SGT	GMAEM
SC4450	RWASA	DIDACE	1SM	7Cont Bdi
SC1654	NIMUBONA	OSWALD	ADJT	7Cont Bdi
SC3590	JUMA	HUSSEIN	1SM	321 BN
SC4476	SINDAYIGAYA	CONSTANTIN	1SM	BN GN CBT
SC3862	KAYIFA	JEAN	1SM	GMAEM
SC3806	HARERIMANA	MODESTE	1SM	GMAEM

SC4228	NIYONKURU	VIANNEY	1SM	GMAEM
SC1753	NTAMARERERO	AMINE	ADJT	GMAEM
SC1467	HATUNGIMANA	COME	ADJT	GMAEM
SC1586	NDAYIZEYE	MOISE	ADJT	GMAEM
SC2676	NKURUNZIZA	NICODEME	ADJT	C.NGAGARA
SC4855	MANIRAMBONA	SAMSON	1SM	C.NGAGARA
SC3546	BAKANIBONA	JULIAS	1SM	C.NGAGARA
SC4413	NZEYIMANA	DIEUDONNE	1SGT	Bn Supp/1RM
SC1717	NSABIMANA	ALEXIS	A-C	GMAEM
SC1718	NKURUNZIZA	ALEXIS	ADJT	GMAEM
SC0943	NIMPAGARITSE	J.DEDIEU	A-C	22BN BL
SC4306	NSANZAMAHORO	MELCHIADE	1SM	UGL
SC3961	MPFAYOKURERA	FELICIEN	1SM	BLFDN
SC0600	HAKIZIMANA	CLAUDE	A-M	BLFDN
SC1709	NKESHIMANA	LEONARD	ADJT	311 BN
SC3170	TWAGIRAYEZU	DIEUDONNE	1SM	PM
SC1769	NZIGO	ADAMU	ADJT	BSPI
SC3164	SINZOBATOHANA	JUMA	1SM	112BN
SC1762	NTUKAMAZINA	VINCENT	ADJT	BSPI
SC1411	BANDORA	RAMADHAN	ADJT	BSPI
SC4156	NGENDAKUMANA	THADDEE	1SM	412 BN

Article 4

Sont nommés Sous-Officiers Armuriers

SC2526	HABONIMANA	SALVATOR	1SM	7Cont Bdi
SC3118	NIYIBISHAKA	HELMENEGILDE	1SM	7Cont Bdi
SC 5437	NGENDAKURIYO	EMILE	SGT	7Cont Bdi
SC 4005	NDACAYISABA	SALATHIERE	1SM	7Cont Bdi
SC 3685	BIGIRIMANA	J.BOSCO	1SM	7Cont Bdi
SC 1982	HABOGORIMANA	FERDINAND	ADJT	COMDT AVIA
SC 4030	NDAYISABA	J.DE DIEU	1SM	212 Bn
SC2929	SEMAYUGI	P.CLAVER	1SM	112 BN INF
SC3779	HAGABIMANA	FABIEN	1SM	BSPI

Article 5

Sont nommés Sous-Officiers Electronicien

SC2455	NDIZEYE	ISAIE	ADJT	7Cont Bdi
SC2631	NDAMAMA	MEVIN	ADJT	7Cont Bdi
SC5343	NDUWAYO	J.CLAUDE	SGT	7Cont Bdi
SC1880	BIGIRIMANA	DEO-BALTHAZAR	ADJT	BLFDN
SC5354	KAVAMAHANGA	OSCAR	SGT	EMM
SC4408	NZAMBIMANA	GREGOIRE	1SGT	EMM
SC3032	BIJONYA	FIDELE	1SM	COMDT AVI
SC5332	BIZIMANA	CONSTANTIN	SGT	COMDT AVI
SC3767	HABINDEMYI	EVARISTE	1SGT	C.NGAGARA

Article 6

Sont nommés Sous-officiers Moniteur EPS

SC4714	NSENGIYUMVA	EMMANUEL	1SM	112 BN
SC4782	NDIKUMUREMYE	MERTUS	1SM	MOGB
SC4035	NDAYISENGA	ELIE	1SM	BLFDN

Article 7

Sont nommés Sous-officiers conducteur travaux

SC2984	NDUWAYO	ADRONIS	1SM	221 BN
SC4236	NIYONZIMA	KENEDY	1SGT	EMM

Article 8

Sont nommés Sous-Officiers Ménuisier

SC5290	NTAKARUTIMANA	NESTORS	SGT	Bde Aie
--------	---------------	---------	-----	---------

Article 9

Sont nommés Sous-Officiers Mainteneur Informatique:

SC4605	NYABENDA J.	BAPTISTE	1SM	C. NGAGARA
SC4407	NZAMBIMANA	ERIC	1SGT	EM/4 RM
SC5083	NDUWAYO	J.CLAUDE	SGT	22 BN BL
SC2325	NDEREYIMANA	MELANCE	1SMEM/3RM	

Article 10

Est nommé Sous-Officier Opérateur de saisie

SC2981	KAMENYERO	CYPRIEN	1SM	CFMP
--------	-----------	---------	-----	------

Article 11

Sont nommés Sous-Officiers Musicien

SC5493	HARUSHIMANA	PAUL	1SM	C.NGAGARA
SC0120	NDUWIMANA	DJUMA	A-M	C.NGAGARA
SC1078	MANIRAKIZA	FRANCOIS	A-C	C.NGAGARA
SC4432	NZORIJANA	SHABAN	1SM	C.NGAGARA
SC3722	BUCUMI	VENANT	1SGT	C.NGAGARA
SC2515	NDIKUMANA	VITAL	ADJT	C.NGAGARA
SC4378	NTIYANKUNDIYE	ERIC	1SM	C.NGAGARA
SC1778	RWASA	LEONARD	ADJT	C.NGAGARA
SC3793	HAKIZIMANA	MARC	1SGT	C.NGAGARA
SC0853	NYABENDA	JOSEPH	A-C	C.NGAGARA
SC5381	TUYISENGE	LEONARD	1SM	C.NGAGARA
SC4949	BIGIRIMANA	JONAS	1SGT	C.NGAGARA

Article 12

Sont nommés Sous-Officiers Electro-Méca

SC2769	NDIKURIYO	ALEXIS.	ADJT	GMAEM
SC2982	BIGIRIMANA	J.DESIRE	1SM	GMAEM
SC3122	NGIYIMBERE	EVARISTE	1SM	GMAEM
SC3062	NITUNGA	JONATHAN	1SM	UGL
SC2828	NZISABIRA	DENIS	1SM	EMM
SC3627	NIHORIMBERE	OSIAS	1SM	EMM
SC4211	NIYONGABO	P.CLAVER	1SM	COMDT AVI

Article 13

Est nommé Sous-Officier Plombier

SC5609	NYANDWI	EMMANUEL	SGT	221 BN
--------	---------	----------	-----	--------

Article 14

Est nommé Sous-Officier Brancardier de Combat

SC5624 MANGI SELEMANI SGT 22 BN BL

Article 15

Est nommé Sous-officier Tôlerie Soudeur

SC3553 BANDORA JUMA 1SM EM/2RM

Article 16

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 01 avril 2015.

Fait à Bujumbura, le 29/052015

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/711
DU 19/05/2015 PORTANT NOMINATION
D'UN CHEF DE SERVICE DU PERSONNEL
A LA DIRECTION GENERALE DES
AFFAIRES PENITENTIAIRES.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant
modification des Statuts de la Direction Générale
des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale
des Affaires Pénitentiaires;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général des Affaires
Pénitentiaires;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Chef de Service du Personnel:

Monsieur HAVYARIMANA Jean-Pierre,
Matricule P.A. 0264

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/05/2015

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/712
DU 19/05/2015 PORTANT AFFECTATION
D'UN ENCADREUR PEDAGOGIQUE
AUPRES DU CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA JUSTICE**

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/023 du 13 juillet 1989 portant
Cadre organique des Administrations
Personnalisées de l'Etat;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de
l'organisation et de la compétence judiciaire;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats, tel que modifié à
ce jour;
Vu le décret n°100/178 du 08 décembre 2003
portant création d'une administration personnalisée
de l'Etat dénommée Centre de Formation
Professionnel de la Justice;

Vu la loi n°1/001 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Madame IKUNDABAYO Félicité est affectée au
Centre de Formation Professionnel de la Justice en
qualité d'Encadreur pédagogique.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présentation Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/05/2015

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/713
DU 29/05/2015 PORTANT REVISION DE
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/687 DU 22/05/2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGEE D'ETUDIER ET
DE VIDER LE LITIGE SUR LA VALEUR EN
DOUANE DES TISSUS IMPORTES.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux
Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;
Vu la Loi n°1/36 du 31 décembre 2014 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi exercice 2015;
Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le
Code des Douanes spécialement en son article 321
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/687 du
22/05/2015 portant nomination des membres de la
Commission chargée d'étudier et de vider le litige
sur la valeur en douane des tissus importés;

ORDONNE

Article 1

Il est institué une Commission chargée d'étudier et
de vider le litige sur la valeur en douane des tissus
importés.

Article 2

La Commission doit faire des propositions qui
permettront de faire une bonne application de la
réglementation relative à la valeur en douane pour
le secteur de l'importation de tissus.

Article 3

Compte tenu de l'urgence de ce travail, la
Commission doit produire un rapport définitif dans
un délai n'excédant pas un mois.

Article 4

La Commission est composée comme suit:

1. Madame Fabiola NKUNDIZANYE, Conseiller
au Ministère des Finances et de la Planification du
Développement Economique, Président;
2. Monsieur Salvator NITEREKA, Chef de Service
Fiscalité de Porte, Vice-Président;
3. Monsieur Julius BUCUMI, Directeur des
Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux à
l'OBR, Secrétaire;
4. Monsieur Aloys HARERIMANA, Inspecteur au
Département de la Politique Fiscal, Membre;
5. Madame Félicité NIBIGIRA, Chef de Service
des Opérations Région Ouest à l'OBR, Membre;

6. Monsieur Jean Damascène BIZIMANA, Chef de Service Commerce et E-Business à l'OBR, Membre
7. Madame Yvette NIJIMBERE, Chef du Personnel au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, Membre.

Article 5

Le mandat de la Commission est d'un mois non renouvelable. Toutefois, sur base de l'évaluation du rapport de la Commission, le Ministre peut accorder un délai supplémentaire pour compléter ledit rapport suivant des modalités à fixer;

Article 6

La Commission organise des séances de travail nécessaires pour lui permettre d'accomplir la mission lui assignée;

Article 7

Il est accordé une prime forfaitaire de Trois Cent Mille Francs Burundais (300.000 FBU) à chaque

membre de la Commission sus-visée au titre de frais de déplacement. La prime ne sera payable qu'après approbation du rapport de la Commission par le Ministre. Les déclarations de créances devront être accompagnées par les listes de présence aux réunions tenues par la Commission.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2015

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100/164 DU 24/05/2015 PORTANT
REVISION DU DECRET N°100/34 DU 31
JANVIER 2012 PORTANT CREATION,
MISSIONS, COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION FONCIERE
NATIONALE ET SON SECRETARIAT
PERMANENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement du Burundi;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi telle que revue à ce jour;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant Adoption de la Lettre de Politique Foncière au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Missions et Fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/191 du 29 juin 2012 portant Création, Missions, Composition et Fonctionnement du Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Revu le décret n°100/34 du 31 janvier 2012 portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Foncière Nationale et son Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Le conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMMISSION FONCIERE NATIONALE

Section 1

Des missions et de la composition

1.1. Des missions

Article 1

Les missions de la Commission Foncière Nationale, ci-après désignée « La Commission », sont les suivantes:

- Assister le Gouvernement dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique foncière;
- Assurer le suivi de la bonne application de la législation foncière;
- Assurer le rôle d'observatoire national sur les questions foncières tel que prévu dans la lettre de politique foncière;
- Faire un suivi de la mise en œuvre opérationnelle de la réforme foncière au Burundi et des actions financées par les partenaires au développement qui appuient la mise en œuvre de la réforme foncière sous la coordination du Cabinet du Ministre en charge des terres;
- Coordonner le processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'action de la lettre de politique foncière et du Programme National Foncier;
- Proposer un système de suivi-évaluation de la mise en œuvre de la Lettre de politique foncière et du Code foncier du Burundi;
- Faciliter la concertation et développer les synergies entre les acteurs du domaine foncier;
- Proposer des mécanismes permanents de pérennisations des recherches et des programmes pilotes dans le processus d'élaboration des stratégies et des plans d'actions fonciers;
- Développer des capacités des acteurs gouvernementaux en matière d'évaluation et de leçons apprises;
- Assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du plan annuel des activités de mise en œuvre de la politique foncière nationale.

Article 2

Conformément à ses missions principales et aux dispositions du Code foncier du Burundi, la Commission donne son avis préalablement:

- A l'adoption des schémas d'aménagement du territoire;

- A la cession ou à la concession des terres domaniales;

- Au report du délai de soumission du rapport d'enquête prévu dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;

- A l'expropriation pour cause d'utilité publique;

- A la fixation du niveau minimal des tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique;

- Au changement de la destination ou la nature d'une emphytéose pour les terres domaniales;

- A la détermination des modalités d'établissement d'un inventaire des terres de l'Etat, des communes et des terres des autres personnes;

- A l'adoption du programme national foncier et du programme annuel d'activités de mise en œuvre de la réforme foncière.

Les autorités compétentes doivent, sous peine de nullité, requérir l'avis de la Commission avant toute décision pour les matières susmentionnées.

La Commission analyse et donne un avis sur tout litige qui naîtra de l'application des dispositions du Code Foncier révisé relatives aux mutations des paysannats.

La Commission donne son avis sur toute autre question foncière que le Gouvernement peut lui soumettre.

1.2. De la composition

Article 3

La Commission est composée de 14 membres nommés par décret sur proposition du Ministre en charge des terres pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

Les catégories de provenance des membres de la Commission sont les suivantes:

- Un représentant du Ministère ayant l'administration du territoire dans ses attributions, Président;

- Un représentant du Ministère ayant les terres dans ses attributions, Vice-président;

- Un représentant du Ministère ayant les Travaux publics dans ses attributions, membre;

- Un représentant du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions, membres;

- Un représentant du Ministère ayant le Développement communal dans ses attributions, membre;
- Un représentant du Ministère ayant le Rapatriement dans ses attributions, membre;
- Un représentant du Ministère ayant les Mines dans ses attributions, membres;
- Un représentant de l'Office Burundais des Recettes, membre
- Un représentant de l'Agence de Promotion des Investissements, membre;
- Un représentant de la Chambre Fédérale de Commerce et Industries ayant la chambre sectorielle ayant les questions foncières dans ses attributions, membre;
- Le Directeur Général ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, membre;
- Le Directeur Général ayant l'Urbanisme dans ses attributions, membre;
- Le Directeur ayant les Titres fonciers dans ses attributions, membre;
- Le Directeur ayant le Cadastre national dans ses attributions, membre.

Article 4

La Commission peut recourir à l'expertise des personnes extérieures pour prendre leurs avis sur des questions techniques.

Section 2

De l'organisation et du fonctionnement

Article 5

La Commission est dirigée par un Président, assisté d'un Vice-président.

La Commission peut créer en son sein des sous-commissions spécialisées, permanentes ou ad hoc.

Ces sous-commissions peuvent notamment prendre en charge un ou plusieurs domaines d'intervention, en rapport avec l'éventail des matières relevant de la Commission.

Article 6

La Commission se réunit chaque fois que de besoin et, dans tous les cas, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La Commission est dotée d'un Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par l'autorité de tutelle.

Il précise notamment les modalités de réunion et de délibération, la forme et le contenu des avis de la Commission et les modalités de communication avec le public.

Les membres de la Commission sont tenus au devoir de réserve et au secret des délibérations.

Leurs manquements à cet égard sont susceptibles de sanctions notamment administratives prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur et/ou pénales.

Article 7

La Commission est placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre en charge des terres.

La Commission adresse au Ministre en charge des terres un rapport trimestriel d'activités et un rapport annuel d'évaluation sur l'état des lieux de la gestion foncière et ce sur l'ensemble du territoire national.

Article 8

Le Bureau de la Commission, composé de son Président, de son Vice-président et de son Secrétaire Permanent, assure le secrétariat des réunions du Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi avec l'appui technique d'un cadre de la Deuxième Vice-présidence.

Les thèmes à l'ordre du jour du Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi font l'objet d'examen préalable par la Commission et les propositions sont transmises au Président du Comité par le Ministre en charge des terres au moins 15 jours avant sa tenue.

CHAPITRE II

DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION

Section 1

Des dispositions générales

Article 9

Il est créé un Secrétariat Permanent de la Commission, en abrégé SP/CFN. Le Secrétariat Permanent de la Commission est une branche technique et opérationnelle de la Commission.

Section 2

Des attributions

Article 10

Le Secrétariat Permanent a pour attributions:

- Participer à l'élaboration des textes régissant les questions foncières;
- Elaborer les plans annuels et les rapports annuels de mise en œuvre de la réforme foncière;
- Assurer le suivi et contrôle qualité des services fonciers communaux, sous la tutelle administrative et financière des communes;
- faciliter et coordonner la collecte des données pour constituer une base de données foncières fiables pouvant permettre un débat politique éclairé et constructif;
- Préparer les réunions de la Commission;
- assurer le suivi technique des dossiers présentés à la Commission pour avis, en collaboration avec les services techniques des Ministères concernés;
- veiller à la mise en application des missions et des décisions de la Commission;
- fournir les éléments permettant à rendre régulièrement compte à la Commission de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique foncière au Burundi;
- Rédiger les rapports trimestriels et annuels à l'intention de la Commission.

Section 3: De la Composition et du Fonctionnement

Article 11

Le Secrétariat Permanent de la Commission est sous la coordination d'un Secrétaire Permanent nommé par décret sur proposition du Ministre en charge des terres.

Outre le Secrétaire Permanent, le SP/CFN est composé d'un personnel d'appui nommé par Ordonnance du Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions.

Article 12

Le personnel de la Commission est régi par les statuts de la Fonction Publique et perçoit une prime provenant des ressources financières des partenaires mises à la disposition du SP/CFN.

La prime est fixée par la Commission et approuvée par le Ministre de tutelle.

Article 13

Le Secrétaire Permanent gère les ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition du SP/CFN, sous la supervision de la Commission.

Article 14

Les ressources du SP/CFN sont constituées par des subsides de l'Etat et par des contributions des partenaires au développement qui appuient la mise en œuvre de la réforme foncière au Burundi.

Le budget annuel est préparé, adopté par la Commission et défendu par le Ministre de tutelle pour faire partie intégrante du Budget Général de l'Etat.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15

En attendant la mise en place du Secrétariat Permanent, son rôle sera assuré par la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de la Protection du Patrimoine Foncier.

Article 16

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 17

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le président de la République,

Le deuxième vice-président de la République,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme,

Ir Jean Claude NDUWAYO (sé)

**DECRET N°100/165 DU 26/05/2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE CONTROLE ET DE**

**REGULATION DU SECTEUR DE L'EAU
POTABLE ET DE L'ELECTRICITE (ACR)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements publics burundais;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/320 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence de Contrôle et de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Electricité en République du Burundi (ACR);

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Contrôle et de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Electricité (ACR):

- Monsieur Siméon HABONIMANA: Président;

- Madame Solange MURERWA: Vice-Président;

- Monsieur Donat NIYONZIMA: Secrétaire;

- Madame Seconde NININHAZWE: Membre;

- Monsieur Jean Claude BANYIYEZAKO: Membre;

- Monsieur Félix CISHAHAYO: Membre;

- Madame Aline BIMENYIMANA: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/05/2015,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième vice-président de la République,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100/166 DU 26/05/2015 PORTANT
REGLEMENTATION DE L'ACCES UNIQUE
AUX RESEAUX INTERNATIONAUX DES
TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU
PUBLIC**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques, tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/36 du 31 décembre 2014 portant Fixation du budget général du Burundi pour l'exercice 2015;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions organiques sur les télécommunications;

Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications «ARCT» sous tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant Réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications «ARCT»;

Vu le Décret n°100/153 du 17 juin 2013 portant Règlementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant Fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°730/1056 du 7 novembre 2007 relative à l'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ouverts, au public;

Décrète

Article 1

Le présent Décret instaure et régleme l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications au Burundi.

Article 2

Tous les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public sont astreints à accéder aux réseaux internationaux (trafic entrant et sortant de la République du Burundi) de leurs correspondants par. L'intermédiaire d'une passerelle internationale unique. Le contrevenant sera passible d'une pénalité de 1% du chiffre d'affaire de l'année précédente.

Article 3

L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) assistée par son partenaire technique assure cet accès unique par l'installation d'une Gateway unique adaptée.

Article 4

Les modalités techniques et administratives de cette passerelle internationale unique sont fixées par Ordonnance ministérielle.

Article 5

En attendant l'installation effective de cette passerelle internationale unique et par dérogation à l'obligation d'interconnexion, les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public ne sont autorisés à acheminer les appels internationaux entrants que sur leurs propres réseaux et pour leurs propres abonnés.

Article 6

Tout appel international entrant qui aura été acheminé en violation de cette disposition fera l'objet d'une pénalité de cinq millions de francs burundais.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions, le Directeur Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT), les opérateurs des réseaux et services de communications électroniques ouverts au public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/05/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième vice-président de la République,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

DECRET N°100/167 DU 26/05/2015 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Planification:
Dr Jean Népomucène GAHUNGU.

Article 2

Est nommé Directeur des Programmes et Projets de Santé:

Dr Léocadie NININHAZWE.

Article 3

Est nommé Directeur de l'Hôpital de BURURI:

Dr Jérôme NIYONGABO.

Article 4

Est nommé Directeur Adjoint chargé des Soins à l'Hôpital de BURURI: Dr Emile HORUGAVYE.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/05/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième vice-président de la République,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA,

Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

**DECRET N°100/168 DU 26/05/2015 PORTANT
OCTROI DE LA NATIONALITE
BURUNDAISE PAR NATURALISATION A
CERTAINS ETRANGERS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/013 du 18 juillet 2000 portant Réforme du Code de la Nationalité;

Vu le Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant Modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°550/540/713 du 17 juin 2004 fixant les frais d'enquête et de publication;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, après avis conforme de la Commission Consultative pour la Naturalisation;

Décète

Article 1

Acquièrent la nationalité burundaise par naturalisation les personnes ci-après:

1. Monsieur RUSHINGIKA MULAVYA Dominique, de nationalité Congolaise, fils de

RUSHINGIKA Zacharie et de MARIAM, né en 1965 à Rugwaja, Commune Uvira, Province Sud Kivu (République Démocratique du Congo), Marié, Comptable, résidant actuellement à Gihofi, et ses enfants mineurs:

- RUSHINGIKA David-Gautier, né à Gihofi, en 1999;
- MULAVYA Débora, née à Gihofi, en 2002;
- MULAVYA Sara, née à Gihofi, en 2005.

2. Monsieur SAMBA KOROMA Edouard, de nationalité Sierra Léonaise, fils de YANKU KOROMA et de Sarrah KOROMA, né le 15/01/1975 à Lunsar Marampa, District de Port Loko, Province Freetown (Sierra Léone), Marié, Mécanicien, résidant actuellement à Kinindo, et ses enfants mineurs:

- KOROMA Kenaël Georges, né à Bujumbura, le 27/12/2006,
- KOROMA Camilla Siga, née à Bujumbura, le 24/08/2012.

3. Madame BAH MARIAMA, de nationalité Guinéenne, fille de BAH MUHAMED et de BAH FATOUMATA DIARIOU, née le 17/01/1975 à Timbi Madina, Commune Timbi-Madina, Province Pita (Guinée Conakry), Marié, Président Directeur Général de la Société TAMGONETTE TELECOMS, résidant actuellement à Rohero et ses enfants mineurs:

- AISHA Tumba, née à Bujumbura, le 16/05/2008;

- TUMBA Chierno Marouf; né à Bujumbura, le 21/12/2009.

4. Monsieur MOHSIN ALI HUSSEIN, de nationalité Pakistanaise, fils de ALI HUSSEIN et de MARIZIA ALI HUSSEIN, né en 1955 à Bujumbura, Commune Bujumbura, Province Bujumbura, Marié, Commerçant, résidant actuellement à Rohero I.

5. Monsieur ENONE René, de nationalité Camerounaise, fils de MBEBI Adolph et de NSALI Berthe, né le 05/10/1960 à Mouangue, Commune Mélong, Province Littoral (Cameroun), Marié, Missionnaire, résidant actuellement à Nyakabiga, et ses enfants mineurs:

- ENONE Adriel, né à Bujumbura, le 10/10/1999;

- NSALI ENONE Prisca, née à Bujumbura, le 18/10/2004.

6. Monsieur NKUBITO Alain, de nationalité Rwandaise, fils de MUTWEWINGABO Anhtère et de NYIRANSENGAMUNGU Verdiane, né le 02/02/1986 à Cyarwa, Commune Cyarwa, Préfecture Butare (RWANDA), Célibataire, Etudiant, résidant actuellement à Carama en Commune Kinama.

7. Mademoiselle INGABIRE Alice, de nationalité Rwandaise, fille de MUTWEWINGABO Anhtère et de NYIRANSENGAMUNGU Verdiane, née le 29/04/1988 à Cyarwa, Commune Cyarwa, Préfecture Butare (RWANDA), Célibataire, Etudiante, résidant actuellement à Carama en Commune Kinama.

8. Monsieur DIALLO MAMADOU Aliou, de nationalité Guinéenne, fils de DIALLO Abdoullah et de DIALLO Sire, né le 19/08/1969 à Timbi-Madina, Commune Timbi-Madina, Province Pita (Guinée), Marié, Commerçant, résidant actuellement à Bwiza, Quartier Rwegura, 4ème Avenue n°10.

9. Monsieur MTOKA SEFU, de nationalité congolaise, fils de SEFU RUGANYIRA et de MUKAMUTARA Adidja, né en 1959 à Buyenzi, Commune Buyenzi, Province Bujumbura-Mairie, Marié, Commerçant, résidant actuellement à Kiriri et ses enfants:

- MTOKA Samra Tweka, née à Bujumbura, le 14/11/2000;

- MTOKA Seifu, né à Bujumbura, le 24/03/2004.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa parution dans le Bulletin Officiel du Burundi «B.O.B»

Fait à Bujumbura, le 26/05/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Pascal BARANDAGIYE (sé)

DECRET N°100/169 DU 26/05/2015 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT EXECUTIF PERMANENT DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE "SERAP"

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Revu le Décret n°100/110 du 11 juillet 1991 portant Création du Comité Consultatif pour l'Amélioration des Structures de l'Administration Publique;

Revu le Décret n°100/111 du 11 juillet 1991 portant Création du Bureau pour l'Amélioration des Structures de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/163 du 24 mai 2015 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

CHAPITRE PREMIER DES MISSIONS GENERALES

Article 1

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique, « SERAP » en abrégé, est un service rattaché au Cabinet du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions: C'est une administration personnalisée. Il est placé sous l'autorité directe du Ministre.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique a pour mission d'effectuer les études et travaux nécessaires à la conception, à la programmation, à la réalisation et à l'évaluation des actions visant à la réforme de l'administration publique.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1

De l'organisation

Article 3

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Exécutif Permanent dépendant directement du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Il est subdivisé en quatre Cellules:

- La Cellule «Appui à l'Amélioration de la Coordination du travail Interministériel »;
- La Cellule «Gestion des Agents Publics autour des valeurs d'Equité, de Transparence et de Performance »;

- La Cellule «Déconcentration et Service au Citoyen »;

- La Cellule «Modernisation de l'Administration Publique par l'utilisation des TIC »

Chaque Cellule est chargée, dans le domaine de sa spécialité, de poursuivre les objectifs fixés conformément au Plan d'action adopté par le Gouvernement.

Chaque Cellule est placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule.

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique comporte en outre une Cellule d'appui en « Administration et Finances » et une Cellule de Communication placés sous l'autorité directe du Secrétaire Exécutif Permanent.

Section 2

Des attributions

Article 4

Le Secrétaire Exécutif Permanent est chargé de veiller au bon fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent et d'assurer une bonne collaboration à tous les niveaux. Il assure les liaisons nécessaires avec les autres services de l'Etat ainsi qu'avec toutes les structures et institutions concernées par les activités du Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique.

Article 5

La Cellule « Appui à l'Amélioration de la Coordination du travail Interministériel » est chargée de mener toutes les études et actions visant le renforcement de la coordination du travail interministériel.

Article 6

La Cellule « Gestion des Agents Publics autour des valeurs d'Equité, de Transparence et de Performance » est chargée de mener toutes les études et actions visant la restauration d'urgence des outils de gestion des effectifs et de la masse salariale, le développement des ressources humaines ainsi que l'amélioration de leur cadre de gestion.

Article 7:

La Cellule «Déconcentration et Service au Citoyen » est chargée de mener toutes les études et

actions visant la création des conditions d'une amélioration rapide des performances de l'administration publique, la mise de sa performance aux citoyens dans le cadre d'une politique de déconcentration arrimée à la politique de décentralisation.

Article 8

La Cellule «Modernisation de l'Administration Publique par l'utilisation des TIC » est chargée de mener toutes les études et actions visant l'instauration des conditions favorables au développement des TIC dans l'Administration Publique arrimées à la stratégie nationale y relative.

Article 9

Le Chef de Cellule est chargé de coordonner et de contrôler les activités de la Cellule et de veiller au respect des délais d'exécution et au bon déroulement des travaux.

Article 10

La Cellule « Administration et Finances » est chargée de veiller d'une manière générale à la bonne marche des services, élaborer et gérer les budgets du SERAP.

Article 11

La Cellule « Communication » est chargée d'informer le public sur les missions, les prestations et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT

Article 12

L'activité du Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique consiste en la réalisation des actions inscrites à son programme;

Les actions inscrites au programme comportent généralement:

- Des travaux d'études, d'analyse et de diagnostic;
- L'élaboration subséquente de recommandations et alternatives d'options;
- L'analyse et l'évaluation de l'application des réformes ainsi que l'élaboration des mesures correctives et d'actions d'appui, de formation et de sensibilisation, destinés à consolider l'implantation des réformes entreprises;

- L'évaluation de l'impact des actions de réforme.

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique peut également intervenir sous forme de conseils en organisation, gestion et management auprès des administrations publiques, parapubliques ou privées.

CHAPITRE IV

DU PERSONNEL

Article 13

Le personnel du Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique est composé du Secrétaire Exécutif Permanent, d'un Attaché de Direction qui l'assiste dans son travail quotidien, des Chefs de Cellules, des Experts et d'un personnel d'appui.

Le Secrétaire Exécutif Permanent est nommé par Décret.

Article 14

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique peut faire appel à des Consultants pour réaliser des études et autres travaux ponctuels exigeant des compétences particulières.

Article 15

Les barèmes applicables au personnel du Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique sont fixés par une Ordonnance Conjointe des Ministres ayant la Fonction Publique et les Finances dans leurs attributions.

Article 16

Le règlement d'ordre intérieur du Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique détermine les conditions de recrutement, d'avancement et de cessation d'activités du personnel ainsi que les attributions de chacune de ses structures.

CHAPITRE V

DE LA GESTION FINANCIERE

Article 17

Le budget de fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique est inscrit au budget du Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions et est géré conformément aux principes régissant l'autonomie de gestion.

Article 18

Toutes les dépenses sont soumises au Secrétaire Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique qui co-signe avec le Chef Administratif et Financier, chèques, ordres de virement et toutes autres pièces comptables justifiant l'engagement des crédits alloués à ce service.

Article 19

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 20

Le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/05/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

DECRET N°100/170 DU 29/05/2015 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENCADREMENT DES CONSTRUCTIONS SOCIALES ET AMENAGEMENT DES TERRAINS « ECOSAT S-P »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés privées et à participation Publique;

Vu le Décret n°100/152 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains « ECOSAT-S.P » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de

l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Décrète

Article 1

Est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'ECOSAT-S.P:

Monsieur Salvator NTACOBAMAZE en remplacement de Monsieur Albert SHINGIRO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-Président de la République,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Ir Jean Claude NDUWAYO (sé)

DECRET N°100/171 DU 30/5/2015 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES

DISPOSITIONS DU DECRET N°100/76 DU 12 MARS 2012 PORTANT ORGANISATION ET

**FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Revu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Décrète

Article 1

L'article 10 du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante est modifié comme suit:

Les attributions détaillées des différents services font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur adopté au plus tard un mois après la nomination des membres de la Commission.

Le règlement d'ordre intérieur est adopté par consensus ou à défaut à la majorité des 3/5 des membres.

Article 2

L'article 11 du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante est modifié comme suit:

La Commission est présidée par son Président ou en cas d'empêchement par son Vice-président. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Président ou son Vice-président en cas d'empêchement du Président.

Toutefois, lorsque trois membres de la Commission le demandent, le Président est tenu de convoquer la réunion.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président convoque la réunion.

La Commission décide par consensus ou à défaut à la majorité des 3/5 de ses membres.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/5/2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République

Le premier vice-président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

DECISION N°750/0001 DU 19/3/2015 PORTANT LISTE DES NORMES OBLIGATOIRES

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/03 du 04 Janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais;

Vu la loi n°1/13 du 20 juin 2001 portant modification du Décret-loi n°1/17 du 7 Mai 1992 portant création d'un Bureau de Normalisation et Contrôle de la Qualité;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est-Africaine signé à Kampala en Uganda, le 18 juin 2007 tel qu'amendé à ce jour;

Vu le décret n°100/092 du 29/8/2001 portant Statuts du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la qualité

« B.B.N. ».

Vu l'ordonnance n°750/1582 du 06/11/2013 portant statuts et procédures d'élaboration des normes nationales

Vu l'ordonnance n°540/1618 du 18/11/2013 portant contrôle de la qualité des produits commercialisés au Burundi

Vu le Décret n°100/253 du 30 Septembre 2011 portant réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme

Décide

Chapitre I

De l'objet et du domaine d'application

Article 1

La présente décision a pour objet de;

- Prévenir des pratiques trompeuses ou frauduleuses
- Protéger la sécurité et la santé humaine
- Protéger l'environnement

Article 2

Elle s'applique à tous les produits qui tombent sous le coup des normes obligatoires tel que reprise ci-dessous suivant le domaine concerné

Chapitre II

De la liste des normes à déclarer d'application obligatoire

Article 3

1. NB EAS 1:2010, Wheat flour — Specification (Farine de blé-Spécification).
2. NB EAS 2:2013 Maize grains — Specification (Grains de Maïs- Spécification).
3. NB EAS 4:2013, Infant formula — Specification (Préparations pour nourrissons -Spécification)
4. NB EAS 5:2009, refined white sugar — Specification (Sucre blanc raffiné - Spécification)
5. NB EAS 7:2000, Flexible polyurethane foam — specification (Mousse de polyuréthane souple - Spécification)
6. NB EAS 8:2000 Raw sugar-specification (Sucre brut -spécification).
7. NB EAS 9:2000: Lemon juice preserved exclusively by physical means -specification (Jus de citron conservé exclusivement par des moyens physiques - spécification)
8. NB EAS 10: 2000 Pineapple juice preserved exclusively by physical means-specification (Jus d'ananas conservé exclusivement par des moyens physiques -spécification)
9. NB EAS 11:2008, Galvanized plain and corrugated iron sheets — Specification (2ND Edition)
Tôles pleines galvanisées et feuilles de fer ondulées - Spécification (2ème édition))
10. NB EAS 12:2000 Drinking (potable) water-specification (Eau potable- spécification)
11. NB EAS 13:2000 Containerized mineral water-specification (Eau minérale conteneurisée —

- specification)
12. NB EAS 14:2000: Margarine — Specification (Margarine — spécification)
 13. NB EAS 16:2010: Plantation (mil) white sugar-specification (Plantation de Sucre blanc - spécification)
 14. NB EAS 20:2000, Concrete roofing tiles-Specification (Tuiles en béton — Spécification)
 15. NB EAS 22:2007, Butter-Specification (Beurre - Spécification)
 16. NB EAS 26:2000: Canned corned beef-Specification (Corn beef en conserve-Spécification)
 17. NB EAS 27:2007, UHT milk-Specification (Lait UHT — Spécification)
 18. NB EAS 28:2000: Black tea-Specification (Thé noir —pécification)
 19. NB EAS 29:2000, Carbonated and un carbonated (beverage) soft drinks-Specification (Boissons non alcoolisées, carbonatées et non carbonatées- spécification)
 20. NB EAS 30:2000, Steel bars for reinforcement of concrete — Specification (Barres d'acier pour le renforcement du béton — Spécification)
 21. NB EAS 31: 2013, Laundry Soap — Specification (Savon de lessive — Spécification)
 22. NB EAS 32:2008, Water quality — Vocabulary (Qualité de l'eau — Vocabulaire)
 23. NB EAS 35:2012 Fortified food grade sait—Specification (Sels comestibles fortifiés— Spécification)
 24. NB EAS 36:2000, Honey — Specification (Miel — Spécification)
 25. NB EAS 37:2000: Orange juice preserved exclusively by physical means — Specification (Jus d'orange conservé exclusivement par des méthodes physiques — Spécification)
 26. NB EAS 38:2000: Labeling of prepackaged foods —Specification (Etiquetage des denrées alimentaires préemballées — Spécification)
 27. NB EAS 39:2000: Hygiene in the food and drink manufacturing industry — Code of practice
- Hygiène dans l'industrie de transformation des denrées alimentaires et de boissons -Code de bonne pratique)
28. NB EAS 43:2012, Bread — Specification (Pain — Spécification)
 29. NB EAS 44:2000: Dry milled maize meal products — Specification (Farine de maïs - spécification)
 30. NB EAS 46:2013 Dry beans — Specification (Haricots secs — Spécification)
 31. NB EAS 48:2000: Passion fruit juice preserved exclusively by physical means — Specification (Jus de fruits de la passion conservé exclusivement par des méthodes physiques — Spécification)
 32. NB EAS 49:2000: Dried whole milk and skimmed milk powder-specification (Lait entier sec et lait écrémé en poudre-spécification)
 33. EAS 50:2000: Canned pineapples — Specification (Ananas en conserve — Spécification)
 34. NB EAS 51:2013 Wheat Grains — Specification (Spécification pour grain de blé)
 35. EAS 52:2000: Mango juice preserved exclusively by physical means — Specification (Jus de mangue conservé exclusivement par des méthodes physiques Spécification)
 36. EAS 53:2000: Retreaded car and commercial vehicle tyres — Specification (Pneus de voitures rechapées et véhicules utilitaires — Spécification)
 37. EAS 54:2000: Burnt building bricks — Specification (Briques cuites - Spécification)
 38. EAS 57-1:2000: Groundnuts (peanuts) — Specification Part 1: Raw groundnuts for 4 table use and for oil milling (Arachides -Spécification - Partie 1: Arachides pour usage de table et pour huiles traitées)
 39. EAS 57-2:2000 Groundnuts (peanuts) — Specification Part 2: Roasted groundnuts (peanuts).

- (Arachides -Spécification - Partie 2: Arachides torréfiées)
40. EAS 59: 2000: Maize seeds for planting — Specification (Semences de maïs destinés à la plantation - Spécification)
41. NB EAS 60:2013, Peanut Butter — Specification
(Beurre d'arachide - Spécification)
42. EAS 61:2000: Opaque beers — Specification
(Bières opaques - Spécification)
43. EAS 62:2000: Fish handling, processing and distribution — Code of practice.Part 1: Fresh fish handling and processing
(Commercialisation, transformation et distribution de poissons - Code de pratique. Part 1: Commercialisation et transformation des poissons frais)
44. EAS 62-1:2000: Fish handling, processing and distribution — Code of practice. Part 2: Code of hygiene for the handling, processing, storage and the placing of fish and fishery products
(Commercialisation, transformation et distribution de poissons - Code de bonne pratique. Partie 2: Code d'hygiène pour la commercialisation, transformation, stockage et placement de poissons et produits de la pêche)
45. EAS 63:2000: Beer — Specification
(Bière - Spécification).
46. EAS 64:2000: Groundnut (peanut) oil for cosmetic industry — Specification (Huile d'arachides pour l'industrie cosmétique - Spécification).
47. EAS 65:2000: Coconut oil for cosmetic industry — Specification (L'huile de coco pour l'industrie cosmétique - Spécification).
48. NB EAS 66-1:2010: Tomato products - specification -part 1: canned tomato (Produits de tomate - spécification- Partie 1: tomate en conserve)
49. NB EAS 66-2:2010: Tomato products - specification -part 2: tomato juice (Produits de tomate- spécification- Partie 2: Jus de tomate)
50. NB EAS 66-3:2010: Tomato products - specification -part 3:tomato concentrates (puree and paste).
(Produits de tomate-spécification- Partie3: les concentrés de tomates (purée et pâte))
51. NB EAS 66-4: 2010: Tomato products - specification -part 4: Highly seasoned tomato product (sauce and ketchup)
(Produits de tomate- spécification- Partie 4: Produits de tomates très assaisonnés (sauce et ketchup)
52. NB EAS 66-5-2010: Tomato products — Specification — Part 5: Canned tomato puree (tomato pulp)
(Produits de tomates - Spécification - Partie 5: purée de tomates en conserve (pulpe de tomate)
53. NB EAS 66-6-2010: Tomato products — Specification — Part 6: Tomato sauce
(Produits de tomates - Spécification - Partie 6: sauce tomate)
54. NB EAS 67:2000: Unprocessed whole milk — Specification (Lait entier non transformé - Spécification)
55. NB EAS 69:2007, Pasteurized milk — Specification (Lait pasteurisé - Spécification)
56. NB EAS 70:2000: Dairy milk ices and dairy ice cream — Specification
(Glace au lait et crème glacée laitière - Spécification)
57. NB EAS 71:2000: Clay roofing tiles — Specification (Tuiles de toiture en terre cuite - Spécification)
58. NB EAS 72:2013, Processed Cereal-based foods for Infants and Young children-Specification
(Aliments à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants - Spécification)
59. NB EAS 73:2000: Building limes (quicklime and hydrated lime) — Specification and methods
(Chaux de construction (chaux vive et chaux hydratée) - Spécification et méthodes)
60. NB EAS 75:2000: Dairy cattle feed supplements — Specification
(Suppléments d'aliments pour bétail - Spécification)
61. NB EAS 77-1:2000: Soft Fruit Juice —

Specification — Part 1: Soft Drinks and Fruit Juice
(Jus de fruits non alcoolisés - Spécification -Partie
1: boissons non alcoolisées et jus 6 de fruits)

62. NB EAS 77-2:2000: Soft fruit juice —
Specification — Part 2: Comminuted soft fruit
drinks

(Jus de fruits non alcoolisés - Spécification -
Partie 2: boissons de fruits non alcoolisées
pelées)

63. NB EAS 78:2000: Milk-based baby foods
— Specification

(Aliments pour bébés à base de lait—
Spécification)

64. NB EAS 84-1:2000, Meat grades and meat
cuts — Specification

(Catégories de viande et tranches de viande -
Spécification)

65. NB EAS 86:2000, Sesame (Simsim) oil for
cosmetic industry — Specification (Huile de
sésame pour l'industrie cosmétique - Spécification)

66. NB EAS 87:2007, Sweetened condensed
milk — Specification

(Lait concentré sucré - Spécification)

67. NB EAS 89:2010, Millet flour —
Specification

(Farine de millet - Spécification)

68. NB EAS 93-1:2000, Raw hides and skins
— Code of practice — Part 1: By stack salting
(Cuirs et peaux bruts - Code de pratique - Partie 1:
salage par pile)

69. NB EAS 93-2:2000, Raw hides and skins
— Code of practice — Part 2: By air-drying (Cuirs
et peaux bruts - Code de pratique - Partie 2: par
séchage à l'air)

70. NB EAS 93-3:2000, Raw hides and skins
— Codes of practice for preservation — Part 3: By
pickling

(Cuirs et peaux bruts- Codes de pratique pour
la conservation - Partie 3: par décapage)

71. NB EAS 94:2002, Burnt clay building
blocks — Specification

(Blocs de construction en terre cuite -
Spécification)

72. NB EAS 95:2000, Sorghum flour —
Specification

(Farine de sorgho -Spécification)

73. NB EAS 96:2008, Sanitary towels —
Specification

(Serviettes hygiéniques - Spécification)

74. NB EAS 97:1999, Fish-meal —
Specification

(Farine de poisson - Spécification)

75. NB EAS 105:1999, Roasted coffee beans
and roasted ground coffee — Specification (Fèves
de café torréfié et café torréfié moulu -
Spécification)

76. NB EAS 108:2008, Steel sheet and strip,
heavy thickness coils, carbon, hot-rolled —
Specification

(Tôle d'acier et lames, bobines d'épaisseur
lourds, carbone, laminés à chaud -
Spécification)

77. NB EAS 109:1999, Portable spirit —
Specification (Alcool buvable - Spécification)

78. NB EAS 110:2005, Cigarettes —
Specification, 2ND Edition (Cigarettes -
Spécification, 2e édition)

79. NB EAS 111:1999, Aluminium conductors
(AAC) for overhead power transmission —
Specification

(Conducteurs en aluminium (AAC) pour la
transmission électrique aérienne -Spécification)

80. NB EAS 114:1999, PVC Insulated cables
(non-armoured) for electric power and lighting —
Specification

(Câbles isolés en PVC (non blindé) pour
l'énergie électrique et éclairage -Spécification)

81. NB EAS 116:1999, Copper conductors in
insulated cables — Specification (Conducteurs en
cuivre dans les câbles isolés - Spécification)

82. NB EAS 117:1999, Insulated flexible
cables — Specification (Câbles flexibles isolés -
Spécification)

83. NB EAS 121:1999, Water for lead acid
batteries — Specification (Eau pour batteries au
plomb-acide - Spécification)

84. NB EAS 122:1999, Sulfuric acid —
Specification

(Acide sulfurique - Spécification)

85. NB EAS 123:2010, Distilled water —

Specification (Eau distillée - Spécification)

86. NB EAS 126:1999, Pure petroleum jelly for cosmetic industry — Specification
(Vaseline pure pour l'industrie cosmétique - Spécification)
87. NB EAS 127-1: 2013, Synthetic detergent powders — Specification — Part 1: Household hand use
(Détergents de lessive en poudre- Spécification—Partiel:Usage manuelle domestique)
88. NB EAS 128:2013 Milled rice — Specification
(Riz décortiqué - Spécification)
89. NB EAS 130:1999, Green coffee beans — Specification
(Fève de café vert - Spécification)
90. NB EAS 131-1:2008, Concrete — Part 1: Specification, performance, production and conformity
(Béton - Partie 1: Spécification, performances, production et conformité)
91. NB EAS 132:1999, Hoes (jembes) — both plain and forked — Specification (Houes (jembes) - à la fois pleines et fourchues - Spécification)
92. NB EAS 134:1999, Cold rolled steel sections — Specification
(Sections des Aciers laminés à froid - Spécification)
93. NB EAS 137-1: 2000, PVC insulations and sheaths of electric cables and cords - specification - part 1: physical and electrical requirements
(Gaines et isolants en PVC des câbles électriques et cordes- spécification- Partie 1: Exigences physiques et électriques)
94. NB EAS 137-2: 2000, PVC insulations and sheaths of electric cables and cords - specification - part 2: Methods of measurement of thickness and over dimensions and determination of the mechanical properties
(Gaines et isolants en PVC des câbles électriques et cordes- Spécification Partie2: méthodes de mesurage d'épaisseurs et au delà

des dimensions et détermination des propriétés mécaniques)

95. NB EAS 137-3: 2000, PVC insulations and sheaths of electric cables and cords - specification - part 3: Thermal -ageing methods
(Gaines et isolants en PVC des câbles électriques et cordes- spécification- Partie3: Méthodes thermiques)
96. NB EAS 137-4: 2000, PVC insulations and sheaths of electric cables and cords - specification - part 4: Loss of mass test and thermal stability test
(Gaines et isolants en PVC des câbles électriques et cordes- spécification- Partie4: Perte d'essai de masse et essai de stabilité thermique)
97. NB EAS 137-5: 2000, PVC insulations and sheaths of electric cables and cords - specification - part 5: Pressure test at high temperatures and test to resistance to
(Vinègre- Spécification- Partiel: Vinègre de sources naturelles)
cracking
(Gaines et isolants en PVC des câbles électriques et cordes- spécification- Parties: Essai de pression à haute températures et essai de résistance à la rupture)
98. NB EAS 137-6: 2000, PVC insulations and sheaths of electric cables and cords - specification - part 6: Tests of low temperature
(Gaines et isolants en PVC des câbles électriques et cordes- spécification- Partie6: essais à basse température)
99. NB EAS 137-7: 2000, PVC insulations and sheaths of electric cables and cords - specification - part 7: Hot deformation test
(Gaines et isolants en PVC des câbles électriques et cordes- spécification- Partie7: essais de déformation à chaud)
100. NB EAS 138: 2000, Grapes table wines - specification (Vins de table des raisins- spécification)
101. NB EAS 139: 2000, Fortified wines - specification (Vins enrichis- spécification)
102. NB EAS 140: 2000, Sparkling wines -

- specification (Vins mousseux- spécification)
103. NB EAS 141: 2000, Whisky -spécification (Whisky- Specification)
104. NB EAS 142: 2000, Vodka -spécification (Vodka- Specification)
105. NB EAS 143: 2000, Brandy -specification (Brandy- Spécification)
106. NB EAS 144: 2000, Neutral spirit - spécification (Alcool neutre- Specification)
107. NB EAS 145: 2000, Gins- specification (Gins- Spécification)
108. NB EAS 146: 2000, Rum- specification (Rum- Spécification)
109. NB EAS 147-1: 2000, Vinegar - spécification -part 1: Vinegar from natural sources
110. NB EAS 147-2: 2000, Vinegar - specification -part 2: Vinegar from artificial sources
(Vinègre- spécification- partie2: Vinègre de sources artificielles)
111. NB EAS 149: 2000, carbon dioxide for beverages industry -specification (Dioxyde de carbone pour l'industrie des brasseries- Spécification)
112. NB EAS 151: 2000, Hazard analysis critical control points (HACCP) (Contrôle des points critiques pour leur maîtrise)
113. NB EAS 153: 2000, Bottled drinking water -specification
(Eau potable embouteillée- spécification)
114. NB EAS 157: 2000, Gasoline (petrol) leaded -specification (Pétrole à plomb- spécification)
115. NB EAS 158:2012, Unleaded petrol — Specification (Second edition) (Fuel sans plomb pour automobile- spécification: deuxième édition)
116. NB EAS 159: 2000, Engine oils - specification
(Huiles moteurs- spécification)
117. NB EAS 165:2007, Milk and milk products -Inspection sampling -inspection by variables
(Lait et produits laitiers- Echantillonnage inspection- inspection par variables)
118. NB EAS 166:2000, Wood poles for power and telecommunication lines -specification
(Perches en bois pour les lignes électriques et de télécommunication- spécification)
119. NB EAS 167:2000, Tungsten lamps for general lighting service -specification (Lampes à tungsten pour les services d'éclairage général- spécification)
120. NB EAS 168:2007, Junction boxes for use in electrical installations -specification
(Boîtes de dérivation pour l'utilisation dans les installations électriques- spécification)
121. NB EAS 169-1:2000, Safety of hand -held motor -operated electric tools -part 1: general requirements
(Sécurité manuelle - Support à moteur - outils électriques de travail- partie 1: exigences générales)
122. NB EAS 169-2: 2000, safety an hand-held motor-operated electric tools-part cracking (Gaines et isolants en PVC des câbles électriques et cordes- spécification- Partie5: Essai de pression à haute températures et essai de résistance à la rupture)
123. NB EAS 169-2-2:2000, Safety of hand -held motor -operated electric tools -part 2-2: particular requirements for screwdrivers and impact wrenches
(Sécurité manuelle - Support à moteur - outils électriques de travail- partie 2-2 exigences spécifiques pour les tournevis et les clefs d'impactes)
124. NB EAS 169-2-3:2000, Safety of hand -held motor -operated electric tools -part 2-3: Particular of requirements for grinders, polishers and disk-type sanders
(Sécurité manuelle - Support à moteur - outils électriques de travail- partie 2-3 exigences spécifiques pour les broyeurs, les cirleurs et les ponceuses du disque-type)
125. NB EAS 169-2-5:2000, Safety of hand -held motor -operated electric tools -part 2-5: particular requirements for circular saws and circular knives
(Sécurité manuelle - Support à moteur - outils électriques de travail- partie 2-5 exigences spécifiques pour les scies circulaires et les couteaux circulaires)

126. NB EAS 173:2004, Pasta -specification (Pâtes- spécification)
127. NB EAS 174:2001, Black currant concentrate (preserved exclusively by physical means)-specification
(Concentrés de la groseille noir (conservé exclusivement par des méthodes physiques)-spécification)
128. NB EAS 175:2002, Black currant juice (preserved exclusively by physical means) -spécification
(jus de raisins noirs (conservé exclusivement par des méthodes physiques)-specification)
129. NB EAS 176-1:2000, Aluminium hollow-ware uncoated utensils-spécification -part 1: sufirias and lids
(Articles creux en aluminium des ustensiles non couvertes- specification- partiel: sufirius et couvercles)
130. NB EAS 176-2:2000, EAS 176-2:2000, Aluminium hollow-ware uncoated utensils-specification -part 2: uncoated aluminium pans (Articles creux en aluminium des ustensiles non couvertes- specification- partiel: Casseroles en aluminium non couvertes)
131. NB EAS 177-2012, Automotive diesel — Specification 12
(Mazout automobile- spécification)
132. NB EAS 178-1:2007, Flexible PVC conduits for electrical wiring -spécification -part 1- Plain conduits
(Conduits flexible en PVC pour le système de câblage électrique- spécification-Partie 1- Conduits pleins)
133. NB EAS 178-2:2007, Flexible PVC conduits for electrical wiring -specification -part 2- corrugated conduits sq
(Conduits flexibles en PVC pour le système de câblage électrique- spécification-Partie 2- Conduits ondulés)
134. NB EAS 179:2003, Precast concrete paving blocks -spécification (Blocs de pavage en béton armé- spécification)
135. NB EAS 181:2003, Fuel tank assembly for automotive vehicle -safety requirements
(Assemblage de réservoir de carburant pour voiture automobile- exigences de sécurité)
136. NB EAS 181-1:2007, Unplasticized polyvinyl chloride (Upvc) pipes for cold water services -spécification -part 1: General requirements
(Tuyaux en PVC pour les services d'eau froide- spécification- partiel: Exigences générales)
137. NB EAS 182-2, 2007, Unplasticized polyvinyl chloride (UPVD) pipes for cold water services -spécification -part 2: Normal diameters, wall thickness and nominal pressure (metric series)
(Tuyaux en PVC pour les services d'eau froide- spécification- Partie2: Diamètres nominales, épaisseurs et pression nominale)
138. NB EAS 184:2000, Emulsion paint -spécification
(Peintures d'émulsion- spécification)
139. NB EAS 186:2013, Toilet soap -specification
(Savon de toilette- spécification)
140. NB EAS 187:2000, Toothpaste -specification
(Pâte dentifrice- spécification)
141. NB EAS 188:2000, Machetes -specification
(Machettes- spécification)
142. NB EAS 203:2001, Boxes for enclosure of electrical accessories — Specification
(Boîtes pour couvercles d'accessoires électriques- spécification)
143. NB EAS 204-1:2001, Metallic conduits and fittings for electrical installations —Specification- Part 1: Conduits
(Conduits métalliques et joints pour installations électriques- spécification- Partiel: Conduits)
144. NB EAS 204-2:2001, Metallic conduits and fittings for electrical installation — Specification — Part 2: Fittings
(Conduits métalliques et joints pour installations électriques- spécification- Partie2: Joints)

145. NB EAS 205:2001, Controls for heating units in household electric ranges — Specification (Contrôles pour des unités de chauffage dans les gammes électriques domestiques- spécification)
146. NB EAS 205 -2-2007, Controls for household appliances — Part 2: Cookers — Specification (Contrôles pour installations domestiques- spécification- Partie2: Foyers-spécification)
147. NB EAS 206:2001, Hot rolled steel sheets for the manufacture of low pressure gas cylinders — Specification (Tôles en acier galvanisé à chaud pour l'industrie des cylindres à gaz de basse pression- spécification)
148. NB EAS 282:2002, Durum wheat semolina — Specification (Blé durum à semoule- spécification)
149. NB EAS 283:2002, Finger millet flour — Specification (Farine de mille doigté- spécification)
150. NB EAS 284-2010, Pearl millet grains — Specification and grading (Grains de mille à perles- spécification)
151. NB EAS 297:2013, Edible soya bean oil — Specification (Huile de soja comestible- spécification)
152. NB EAS 298:2002, Edible cottonseed oil — Specification (Huile de coton comestible- spécification)
153. NB EAS 299:2013, Edible sunflower oil — Specification (Huile de tournesol comestible- spécification)
154. NB EAS 300:2013, Edible groundnut oil — Specification (Huile d'arachide comestible- spécification)
155. NB EAS 301:2013, Edible palm oil — Specification (Huile de palme comestible- Spécification)
156. NB EAS 302:2002, Edible palm kernel oil — Specification (Huile de noix de palme- Spécification)
157. NB EAS 304:2013, Edible corn oil — Specification (Huile de grains comestibles- spécification)
158. NB EAS 357:2004, Pneumatic tyres for trucks and buses — Specification (Pneus pneumatiques pour Camions et bus- Spécification)
159. NB EAS 358:2004, Pneumatic tyres for passenger cars — Specification (Pneus pneumatiques pour voitures des passagers)
160. NB EAS 359:2004, Pneumatic tyres for light trucks — Specification (Pneus pneumatiques pour camionnettes- spécification)
161. NB EAS 360:2004, Pneumatic tyres for agricultural implements — Specification (Pneus pneumatiques pour machines agricoles- spécification)
162. NB EAS 371-1:2005, Power transformers — Specification — Part 1: General (Transformateurs électriques- Spécification- Partie 1: Généralités)
163. NB EAS 371-2:2005, Power transformers — Specification — Part 2: Temperature rise (Transformateurs électriques- Spécification- Partie2: Régulateur de température)
164. NB EAS 371-3:2005, Power transformers — Specification — Part 3: Insulation levels, dielectric tests and external clearances in air (Transformateurs électriques- Spécification- Partie3: Niveaux d'isolant, essais diélectriques et effets extérieurs dans l'air)
165. NB EAS 371-4:2005, Power transformers — Specification — Part 4: Guide to the lightning impulse and switching impulse testing — Power transformers and reactors (Transformateurs électriques- Spécification- Partie4: Guide d'impulsion d'éclairage et essais d'impulsion d'allumage- Transformateurs électriques et réacteurs)
166. NB EAS 371-5:2005, Power transformers — Specification — Part 5: Ability to withstand short circuit (Transformateurs électriques- Spécification- Partie5: Capacité de résister au court-circuit)
167. NB EAS 371-10:2005, Power transformers — Specification Part 10: Determination of sound level (Transformateurs 10 électriques- Spécification- Partiel: Détermination du niveau des sons)
168. NB EAS 372 1:2005, Telecommunications installations — Specification — Part 1: Generic

telecommunications cabling systems for commercial buildings

(Installations des télécommunications-spécification- Partie 1: Systèmes de câblage des télécommunications génériques pour les constructions commerciales)

169. NB EAS 372-2:2005, Telecommunications installations — Specification — Part 2: Telecommunications pathways and spaces for commercial buildings

(Installations des télécommunications-spécification- Partie 2: voies de télécommunications et espaces pour les constructions commerciales)

170. NB EAS 372-3:2005, Telecommunications installations — Specification — Part 3: Generic telecommunications cabling systems for small office / residential premises

(Installations des télécommunications-spécification- Partie3: Systèmes de câblage des télécommunications génériques pour les petits bureaux/constructions résidentielles)

171. NB EAS 373:2005, External TV antennas in the frequency range 30 MHz to 1 GHz — Specification

(Antennes de TV externes dans la gamme de fréquence entre 30MHz et 1GHz-Spécification)

172. NB EAS 374:2005, Audio, video and similar electronic apparatus — Safety requirements

(Appareils électroniques Audio, Vidéo et similaires- Exigences de sécurité)

173. NB EAS 375-1:2005, Low-voltage switchgear and controlgear assemblies —Part 1: Type-tested and partially type-tested assemblies

(Assemblages des machines d'allumage et de contrôle de basse tension – Partie 1: Essai-type et partiellement assemblage d'essais type)

174. NB EAS 375-2:2005, Low-voltage switchgear and controlgear assemblies -Part2: particular requirements for bus bar trucking systems (bus ways)

(Assemblages des machines d'allumage et de contrôle de basse tension – Partie 2: Exigences

spécifiques pour des systèmes de camionnage et des bus)

175. NB EAS 375-3:2005, Low-voltage switchgear and controlgear assemblies —Part 3: Particular requirements for low-voltage switchgear and controlgear assemblies intended to be installed in places where unskilled persons have access for their use —Distribution boards

(Assemblages des machines d'allumage et de contrôle de basse tension — Partie3: Exigences spécifiques pour des assemblages de machines d'allumage et de contrôle de basse tension destinée à être installée dans des endroits où les personnes instruites ont accès pour leur usage- Tableau de distribution)

176. NB EAS 375-4:2005, Low-voltage switchgear and controlgear assemblies —Part 4: Particular requirements for assemblies for construction sites

(Assemblages des machines d'allumage et de contrôle de basse tension — Partie4: Exigences spécifiques pour des assemblages de sites de construction)

177. NB EAS 375-5:2005, Low-voltage switchgear and controlgear assemblies —Part 5: Particular requirements for intended to be installed outdoors in public places — cable distribution cabinets (CDCS) for power distribution in networks

(Assemblages des machines d'allumage et de contrôle de basse tension — Partie5: exigences spécifiques des assemblages à être installées à l'extérieur dans des places publiques- Cabines de distribution des câbles pour distribution électriques dans des réseaux)

178. NB EAS 376-1:2005, Safety of machinery- Electrical equipment of machines —Part 1: General requirements

(Sécurité des machines- équipements électriques des machines- Partie 1: Exigences générales)

179. NB EAS 378-1:2005, Low-voltage switchgear and controlgear —part 1: General rules (Machines d'allumage et de contrôle de basse tension- Partie 2: Règles générales)

180. NB EAS 378-2:2005, Low-voltage switchgear and controlgear —part 2: Circuit — breaker (Machines d'allumage et de contrôle de basse tension- Partiel: Interrupteur de circuits)

181. NB EAS 378-3:2005, Low-voltage switchgear and controlgear —part 3: switches , disconnectors , switch-disconnectors and fuse — combination units

(Machines d'allumage et de contrôle de basse tension- Partie 2: Interrupteur, déconnecteurs, déconnecteurs d'interrupteur et fusibles- unités de combinaison)

182. NB EAS 378-4-1:2005, Low-voltage switchgear and controlgear —part 4-1: contactors and motor —starters —Electromechanical contactors

(Machines d'allumage et de contrôle de basse tension- Partie4-1: Contacteurs et moteur-démarrateurs- contacteurs électromécaniques)

183. NB EAS 378-4-2:2005, Low-voltage switchgear and controlgear — Part 4-2: Contactors and motor-starters — AC semiconductor motor controllers and starters

(Machines d'allumage et de contrôle de basse tension- Partie4-1: Contacteurs et moteur-démarrateurs- contacteurs électromécaniques)

184. NB EAS 378-4-3:2005, Low-voltage switchgear and controlgear — Part 4-3: Contactors and motor-starters — AC semiconductor controllers and contactors for non-motor load

(Machines d'allumage et de contrôle de basse tension- Partie4-3: Contacteurs et moteur-démarrateurs- Contrôleurs semi conducteur AC et contacteurs pour des charges non motrices)

185. NB EAS 378-5-1:2005,Low-voltage switchgear and controlgear — Part 5-1: Control circuit devices and switching elements — Electromechanical control circuit devices

(Machines d'allumage et de contrôle de basse tension- Parties-1: Outils de contrôle de circuit et éléments d'allumage- outils de contrôle de circuits électromécaniques)

186. NB EAS 378-5-2:2005, Low-voltage switchgear and controlgear — Part 5-2: Control circuit devices and switching elements — Proximity switches

(Machines d'allumage et de contrôle de basse tension- Parties 5-1: Outils de contrôle de circuit et éléments d'allumage- allumage de proximité)

187. NB EAS 378-5-3:2005,Low-voltage switchgear and controlgear — Part 5-3: Control circuit devices and switching elements —

Requirements for proximity devices with defined behavior under fault conditions (PDF) (Machines d'allumage et de contrôle de basse tension- Parties 5-2: Outils de contrôle de circuit et éléments d'allumage- Exigences pour les outils de proximité avec un comportement défini sous de conditions erronées (PDF))

188. NB EAS 378-5-4:2005,Low-voltage switchgear and controlgear — Part 5-3: Control circuit devices and switching elements — Method of assessing the performance of low-energy contacts — Special tests(Machines d'allumage et de contrôle de basse tension- Partie5-4: Outils de contrôle de circuit et éléments d'allumage- Méthode d'évaluation des performances des contacts de basse énergie- Essais spéciaux)

189. NB EAS 378-5-5:2005, Low-voltage switchgear and controlgear — Part 5-5: Control circuit devices and switching elements — Electrical emergency stop device with mechanical latching function

(Machines d'allumage et de contrôle de basse tension- Partie5-5: Outils de contrôle de circuit et éléments d'allumage- Outil d'arrêt de choc électrique)

190. NB EAS 378-5-6:2005, Low-voltage switchgear and controlgear — Part 5-6: Control circuit devices and switching elements — DC interface for proximity sensors and switching amplifiers (NAMUR)

(Machines d'allumage et de contrôle de basse tension- Partie5-6: Outils de contrôle de circuit et éléments d'allumage- Interface DC pour des senseurs de proximité et amplificateur d'allumage)

191. NB EAS 378-5-7:2005, Low-voltage switchgear and controlgear — Part 5-7: Control devices and switching elements — Requirements for proximity devices with analogue output

- (Machines d'allumage et de contrôle de basse tension- Parties-7: Outils de contrôle et éléments d'allumage- Exigences pour des outils de proximité avec des résultats analogues)
192. NB EAS 388-1:2005, High-voltage fuses — Part 1: Current-limiting fuses (Fusibles de haute tension- Partie 5-7: Fusibles de limitation de courant)
193. NB EAS 388-2:2005; High-voltage fuses — Part 2: Expulsion fuses (Fusibles pour haute tension- Partie 2: Fusibles de répulsion)
194. NB EAS 390:2005, information technology equipment — Safety requirements (Equipement pour la technologie de l'information- Exigences de sécurité)
195. NB EAS 409:2005, Hot-dip aluminium-zinc coated plain and corrugated steel sheets: Specification
(Tôles en acier ondulées et pleines couvertes d'aluminium et zinc plongés à chaud- spécification)
196. NB EAS 410-1:2005, Steel for the prestressing of concrete — Part 1: General requirements
(Aciers pour le béton armé- partie 1: exigences générales)
197. NB EAS 412-1:2005, Steel for the reinforcement of concrete — Part 1: Plain bars
(Acier pour le renforcement du béton-Partie 1: fers pleins)
198. NB EAS 412-2:2005, Steel for the reinforcement of concrete — Part 2: Ribbed bars
(Acier pour le renforcement du béton- partie2: fers ondulés)
199. NB EAS 412-3:2005, Steel for the reinforcement of concrete — Part 3: Welded fabric
(Acier pour le renforcement du béton- partie2: pièces soudées)
200. NB EAS 419:2005, Concrete pipes and fittings, unreinforced, steel fibre and reinforced
(Tuyaux en béton et joints, affaibli, fibres en aciers et renforcés)
201. NB EAS 424:2005, Hydraulic road binders — Composition, specifications and conformity criteria
(Liants hydrauliques- composition, spécification et critères de conformité)
202. NB EAS 425:2005, skin powders- specifications Part 2: Baby powders Poudres de la peau- spécification Partie2: Poudres pour Bébé)
203. NB EAS 426-1:2006, Concrete pipes and ancillary concrete products —Part 1: Specification for unreinforced and reinforced concrete pipes (including jacking pipes) and fittings with flexible joints (Tuyaux en béton et produits de béton auxiliaires- Partie 1: Specification pour les tuyaux en béton affaiblis et renforcés (y compris les tuyaux à compression) et joints flexibles)
204. NB EAS 426-2:2006, Concrete pipes and ancillary concrete products —Part 2: Specification for unreinforced and reinforced concrete manholes and soak ways (Tuyaux en béton et produits de béton auxiliaires- Partie2: Specification pour les trous d'homme en béton affaiblis et renforcés)
205. NB EAS 426-3:2006, Concrete pipes and ancillary concrete products Part 3: Specification for unreinforced and reinforced concrete inspection chambers (Tuyaux en béton et produits de béton auxiliaires- Partie3: Spécification pour les chambres d'inspection en béton affaiblis et renforcés)
206. NB EAS 426-4:2006, Concrete pipes and ancillary concrete products —Part 4: Specification for prestressed non-pressure pipes and fittings with flexible joints (Tuyaux en béton et produits de béton auxiliaires- Partie4: Spécification pour les tuyaux sans pression et joints avec flexibles)
207. NB EAS 426-5:2006, Precast concrete pipes and ancillary concrete products —Part 5: Specification for ogee pipes and fittings (including perforated)
(Tuyaux en béton armé et produits de béton auxiliaires- Partie 5: Spécification pour les tuyauteries et joints (y compris les perforés)
208. NB EAS 426-6:2006, precast concrete pipes, fittings and ancillary products —Part 6: Specification for porous pipes
(Tuyaux en béton armé, joints et produits auxiliaires- Partie6: Specification pour les tuyaux poreux)
209. NB EAS 426-7:2006, precast concrete pipes and ancillary concrete products —Part 7:

Specification for road gullies and gully cover slabs
(Tuyaux en béton armé et produits de béton
auxiliaires- Partie 7: Spécification pour les
ravins de route et blocs de l'abri du ravin

210. NB EAS 700: 2008, Petroleum products —
Fuels (class F) — specification of marine fuels

(Produits pétroliers-Fuels (Catégorie F)-
Spécification pour les carburants de la mer)

211. NB EAS 772:2012, Dried sweetpotato
chips- specification (Chips sec de patate douce-
Spécification)

212. NB EAS 773:2012, Sweetpotato flour-
specification (Farine de patate douce- spécification)

213. NB EAS 774: 2012, Sweetpotato crisps-
specification (Crisps de patate douce-
Spécification)

214. NB EAS 779: 2012, High quality cassava
flour- specification (Farine de manioc de haute
qualité- spécification)

215. NB EAS 781:2012, Biscuits-specification
(Biscuits- Spécification)

216. NB EAS 782:2012, Composite flour-
specification (Farine composée- Spécification)

Article 4

Le Directeur du BBN est chargé de mettre en
application la présente décision qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2015

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA (sé)

DECISION N°750/0001 DU 19/03/2015 PORTANT LISTE DES NORMES OBLIGATOIRES

EXPOSE DES MOTIFS

La présente décision est une application de la loi
n°1/03 du 4 Janvier 2011 portant système national
de normalisation, métrologie, assurance de la
qualité et essais, du décret-loi n°1/17 du 7 mai
1992 portant création d'un Bureau Burundais de
Normalisation et Contrôle de la Qualité tel que
modifié à ce jour ainsi que du décret n°100/092 du

29/8/2001 portant statuts du Bureau Burundais de
Normalisation et Contrôle de la Qualité « BBN ».

En effet, la loi n°1/03 du 4 Janvier 2011 portant
système national de normalisation, métrologie,
assurance de la qualité et essais stipule en son
article 18, alinéas 1 et 2 que le Ministre ayant le
commerce dans ses attributions initie la publication
d'une annonce concernant la norme nationale
proposée devant être déclarée obligatoire dans le
journal officiel et invite le public à la commenter
durant une période de soixante jours au maximum

L'annonce précise au minimum le numéro et le titre
de la norme nationale devant être déclarée
obligatoire, les raisons pour lesquelles elle doit être
déclarée telle et l'adresse à laquelle le texte intégral
de la norme nationale visée peut être obtenu.

Cette annonce a été déjà faite dans le Journal le
Renouveau du Burundi N°8909 du 28 Août 2014
dans le souci de prévenir des pratiques trompeuses
ou frauduleuses, protéger la sécurité et la santé
humaine ainsi que la protection de l'environnement.
Le texte intégral original de ces normes peut être
obtenu au Bureau Burundais de Normalisation et
Contrôle de la Qualité (BBN). Des émissions de
sensibilisation des parties prenantes qui invitent le
public à mettre en oeuvre ces normes se sont
poursuivies dans les autres médias tels que la
RTNB, la CFCIB, Radio Bonesha, Rema FM,
Radio RPA et la Radio Isanganiro ainsi que des
communiqués de presse en Français et en Kirundi.
Le Comité national de coordination et de suivi des
mesures sanitaires et phytosanitaires a été informé
sur ces normes et s'est prononcé en leur faveur
qu'elles soient déclarées d'application obligatoire
par l'autorité. Les produits alimentaires frais et les
médicaments n'ont pas été considérés pour se
conformer à l'article 2, alinéa 2 de l'ordonnance
conjointe n°540/1618 du 18/11/2013 portant
contrôle de la qualité des produits commercialisés
au Burundi. Le comité national SPS avait aussi
recommandé de vérifier les dernières éditions de
ces normes qui sont en vigueur.

L'élaboration des normes est une activité qui exige
la mobilisation d'un consensus autour de toutes les

parties prenantes dans l'application de la norme à l'étude.

Ces normes appliquées à l'échelon national ont été le résultat d'un long processus d'harmonisation des normes au niveau national et régional et cette liste n'est pas figée, elle est dynamique.

La décision définit l'objet et le champ d'application de ces normes obligatoires conformément aux pratiques internationales et aux Directives de l'ISO dans ce domaine, lesquelles sont en conformité avec les accords de l'OMC (accord sur les obstacles

techniques au commerce et la facilitation des échanges).

Elle comprend trois chapitres et 4 articles répartis comme suit:

Chapitre 1er: de l'objet et du champ d'application (articles 1 et 2)

Chapitre II: de la liste des normes obligatoires (article3)

Chapitre III: des dispositions finales et transitoires (article 4)

MARQUES DE FABRIQUE

756/045 DU 04/02/2015



KARORERO Evariste, Quartier Industriel, Tél: 79 982 005

Classe 30

756/045 DU 04/02/2015



KARORERO Evariste, Quartier Industriel, Tél: 79 982 005

Classe 30

756/043 du 04/02/2015



Entreprise de Commerce Général et Prestation de Service « CGPS », Quartier Industriel,
Tél: 79 924 277/75 625 112 .

Classe 30

756/043 du 04/02/2015



Entreprise de Commerce Général et Prestation de Service « CGPS », Quartier Industriel,
Tél: 79 924 277/75 625 112.

Classe 30

756/590 du 17/12/2014

KICKS

NISSAN JIDOSHA KABUSHIKI(also trading as Nissan Motor Co.,Ltd), N°.2, TAKARA-CHO,
KANAGAWA-KU, YOKOHAMA-SHI, KANAGAWA-KEN, JAPAN, Représentée par RUBEYA&Co-
Advocates

Classe 12 avec Revendication de priorité n°2014-062335 enregistrée en date du 25/07/2014 au Japon



756/605 du 19/12/2014

British American Tobacco(Brands) Inc., 2711 Centerville Road, Suite 300, Wilmington, Delaware 19808,
United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 34 avec Revendication de priorité n°2014 31506 enregistrée en date du 23/10/2014 en Azerbaïdjan.

Sintetica

756/585 du 12/12/2014

SINETICA S.A., Une Compagnie Suisse, Via Penate, 5, 6850, Mendrisio, Switzerland, Représentée par
RUBEYA&Co-Advocates

Classe 05

756/607 du 19/12/2014



British American Tobacco(Brands) Limited, Globe House, 4 Temple Place, London WC2R 2PG, United Kingdom, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 34 avec Revendication de priorité n°2014 31514 enregistrée en date du 27/10/2014 en Azerbaïdjan.

756/587 du 12/12/2014

ROGER VIVIER

Gousson-Consultadoria E Marketing S.r.l., Une Société organisée et existante selon les lois d'Italie, Strada Settecamiini 116, 63811 Sant'Elpidio A Mare, Fermo, Italie, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 25

756/591 du 17/12/2014

LUVI

SSANGYONG MOTOR COMPANY, 455-12(Chilgoe-dong), Dongsak-ro, Pyeongtaek-si, Gyeonggi-do, Republic of Korea, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates

Classe 12

756/591 du 17/12/2014

SCHIAPARELLI

INTERBASIC HOLDING S.r.l, Une Société organisée et existante selon les lois d'Italie, STRADA SETTECAMINI 116, 63811 SANT'ELPIDIO A MARE, FERMO, Italy, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 12

756/604 du 19/12/2014

VISIOREX

PIERRE FABRE MEDICAMENT, Une compagnie française, 45, Place Abel Gance, 92 100, BOULOGNE BILLANCOURT, France, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates

Classe 05

756/147 du 23/03/2015



SUPER GENERAL COMPANY, Une société de droit des Emirats Arabes Unis ayant son siège social à P.O. Box 51027, Dubai, Emirats Arabes Unis, représentée par ENSafrica Burundi Limited

Classes 07, 09 et 11

756/139 du 12/03/2015



Arma Food Industries Company, une société égyptienne, 52, El Jhawra st., Heliopolis, Caire, Egypte, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 29

756/130 du 11/03/2015

ACCORD

HONDA MOTOR CO., LTD. Une compagnie japonaise, 1-1, Minami-Aoyama 2-chome, Minato-ku, Tokyo 107-8556, Japon. Représentée par RUBEYA&Co-Advocates

Classe 12

756/131 du 11/03/2015



British American Tobacco(Brands) Limited, Globe House, 4 Temple Place, London WC2R 2PG, United Kingdom, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 34 avec Revendication de priorité n°2014 31502 enregistrée en date du 23/10/2014 en Azerbaïdjan.

756/151 du 23/03/2015



British American Tobacco(Brands) Inc., 2711 Centerville Road, Suite 300, Wilmington, Delaware 19808, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 34 avec Revendication de priorité N°.UK 00003073402 enregistrée en date du 19/09/2014 en Angleterre.

756/150 du 23/03/2015



NRF IP Services Limited, 3 More London Riverside, SE 1 2 AQ London, United Kingdom, Représentée par le Cabinet Shonubi Musoke and Gilbert & Partners SPRL.

Classe 45

756/150 du 23/03/2015

NORTON ROSE FULBRIGHT

NRF IP Services Limited, 3 More London Riverside, SE 1 2 AQ London, United Kingdom, Représentée par le Cabinet Shonubi Musoke and Gilbert & Partners SPRL.

Classe 45

756/146 du 19/03/2015



Tsurumi Manufacturing Co., Ltd., une société de droit japonais, 16-40, Tsurumi 4-chome, Tsurumi-ku, Osaka-shi, Osaka 538-0053, Japon, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 07

756/144 du 19/03/2015

IPHONE

APPLE INC., une société de l'Etat de la Californie, 1 Infinite Loop, Cupertino, Californie 95014, Etats Unis d'Amérique, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 09

756/145 du 19/03/2015

THRILLER SPORTS

HERO MOTOCORP LTP, une société de droit Indien, 34, Community Centre, Basant Lok, Vasant Vihar, New Delhi- 110057, Inde, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classes 12 et 37

756/140 du 12/03/2015

EVA

AMC NETWORKS INTERNATIONAL BROADCASTING LIMITED, une société du Royaume Uni, 105-109 Salusbury Road, Londre NW6 6RG, Royaume Uni, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classes 38 et 41

756/138 du 12/03/2015



Arma Soap and Detergents Co., une société égyptienne, 52, El Jhawra street., Heliopolis, Caire, Egypte, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 03

756/102 du 25/02/2015

Great Wall

Great Wall Motor Company Limited, Une société chinoise, 2266 Chaoyang South Street, Baoding, Hebei 071000, Chine, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 37

756/104 du 25/02/2015

Dispositif Great Wall

Great Wall Motor Company Limited, Une société chinoise, 2266 Chaoyang South Street, Baoding, Hebei 071000, Chine, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classes 37 et 37

756/103 du 25/02/2015

WINGLE

Great Wall Motor Company Limited, Une société chinoise, 2266 Chaoyang South Street, Baoding, Hebei 071000, Chine, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 12

756/009 du 09/01/2015



Bose Corporation, une société américaine, The Mountain, Framingham, Massachusetts 01701, Etats Unis d'Amérique, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 09

756/006 du 10/02/2015



PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A., une société suisse, Quai Jeanrenaud 3, Neuchâtel, 2000, Suisse, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 34 avec Revendication de priorité en vertu de la demande 433398 du 15/09/2014 faite en Pologne.

756/033 du 28/01/2015



We create chemistry

BASF SE, une société allemande, Carl-Bosch-Str., 38, 67056 Ludwigshafen, Allemagne, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classes 01,02,03,04,05,06,07,09,12,14,16,17,18,19,20,21,23,25,27,28,29,31,32,35,36,37,39,40,41,42,43 et 44 avec Revendication de priorité en vertu de la demande N°30 2014 005 548 du 07/08/2014 faite en Allemagne.

756/108 du 04/03/2015

PLAYGIRL
Playgirl

AMKA HEALTH & BEAUTY INTERNATIONAL LTD, AT 1ST FLOOR, 10/11 EXCHANGE PLACE, I.F.S.C, DUBLIN 1, IRELAND, représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 03

756/167 du 25/03/2015

FLUMINOC

LaboratÓrios Basi- Indústria Farmacêutica, S.A., une société de droit portugais, Parque Industrial Manuel Laurença Ferreira, Lote 15, 3450-232 Mortágua, Portugal, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 05



756/161 du 25/03/2015

Coopérative DUFUNGURE NEZA, KIREMA, KAYANZA, Tél: 71 337 899

Classe 30

756/160 du 25/03/2015

CR-V

HONDA MOTOR CO., LTD. Une compagnie japonaise, 1-1, Minami-Aoyama 2-chome, Minato-ku, Tokyo 107-8556, Japon. Représentée par RUBEYA&Co-Advocates

Classe 12

756/159 du 25/03/2015



ENOC MARKETING LLC P.O BOX 6442, DUBAI, UNITED ARAB EMIRATES

Classe 04

756/086 du 17/02/2015

Dazen

Yulong Computer Telecommunication Scientific (Shenzhen) Co., Ltd, une société chinoise, 2/F, Building 2, Coolpad Cyber Harbor, Hi-Jech Industrial Park(North), Nanshan District, Shenzhen, Chine, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 09

756/086 du 17/02/2015

Coolpad

Yulong Computer Telecommunication Scientific (Shenzhen) Co., Ltd, une société chinoise, 2/F, Building 2, Coolpad Cyber Harbor, Hi-Jech Industrial Park(North), Nanshan District, Shenzhen, Chine, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 09

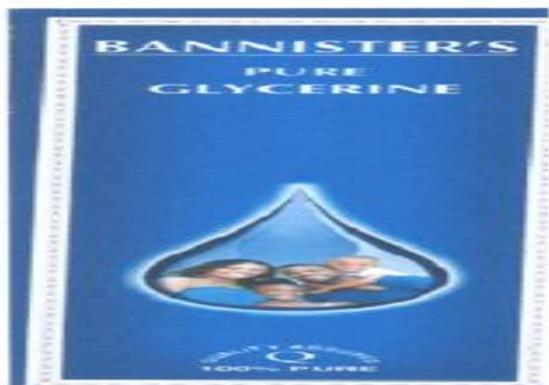
756/077 du 17/02/2015



CHEMI&COTEX INDUSTRIES LIMITED, une société tanzanienne, P.O.Box 347 Dar Es Salaam, 88-89, Mbezi Beach, New Bagamayo Road, Tanzanie, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 03

756/078 du 17/02/2015



CHEMI&COTEX INDUSTRIES LIMITED, une société tanzanienne, P.O.Box 347 Dar Es Salaam, 88-89, Mbezi Beach, New Bagamayo Road, Tanzanie, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 03

756/079 du 17/02/2015

TRESSA PROFESSIONAL

CHEMI&COTEX INDUSTRIES LIMITED, une société tanzanienne, P.O.Box 347 Dar Es Salaam, 88-89, Mbezi Beach, New Bagamayo Road, Tanzanie, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 03

756/080 du 17/02/2015

The logo for Velvex VEIVEX features the word "Velvex" in a red, rounded, sans-serif font above the word "VEIVEX" in a larger, bold, red, rounded, sans-serif font.

Chandaria Industries Limited, une société tanzanienne, P.O Box 30621-00100 GIO Nairobi, Kenya, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classes 05, 06 et 16

756/135 du 11/03/2015

The logo for LSW consists of the letters "LSW" in a bold, dark blue, sans-serif font.

TITAN INTERNATIONAL, INC., une société de l'Etat de l'Illinois, 2701 Spruce Street, Quincy 62301, Illinois, Etats Unis d'Amérique, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 12

756/088 du 17/02/2015

RENOVO

SGS Group Management SA, une société suisse, 1 Place des alpes, 1201 Geneva, Suisse, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classes 36, 39, 40 et 42

756/134 du 11/03/2015

The logo for TOUT CANAL+ features the words "TOUT CANAL" in a bold, dark blue, sans-serif font, followed by a plus sign "+" in the same font.

GROUPE CANAL +, une société de droit français, 1 Place du Spectacle 92130 Issy Les Moulineaux, France, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classes 09, 16, 35, 38, 41 et 42

756/132 du 11/03/2015

AHRLAC

Riverstone Entreprises Ltd, une société des Iles Vierges Britanniques, Level 1, Palm Grove, Wickams Cay, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classes 9,12 et 41

756/121 du 04/03/2015



PODRAVKA PREHRAMBENA INDUSTRIJA D.D., une société Croate, ante Starcevica 32, 48 000 Koprivnica, Croatie, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classes 29, 30 et 35

756/119 du 04/03/2015

WHITEDENT

CHEMI&COTEX INDUSTRIES LIMITED, une société tanzanienne, P.O.Box 347 Dar Es Salaam, 88-89, Mbezi Beach, New Bagamayo Road, Tanzanie, représentée par Mkono & Co Burundi.

Classe 03

756/172 du 01/04/2015



Tuning-forks avec logo

YAMAHA CORPORATION, une compagnie japonaise 10-1, Nakazawa-cho, Naka-ku, Hamamatsu-shi, Shizuoka, Japon, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classes 02, 03, 11, 14, 19, 20, 24, 26, 35, 37, 38, 41 et 42.

756/173 du 01/04/2015

YAMAHA

YAMAHA CORPORATION, une compagnie japonaise 10-1, Nakazawa-cho, Naka-ku, Hamamatsu-shi, Shizuoka, Japon, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classes 02, 03, 11, 14, 19, 20, 24, 26, 35, 37, 38, 41 et 42.

756/176 du 03/04/2015

HPE

Hewlett-Packard Development Company, L.P., une société en commandite Texas 11445 Compaq Center Drive West, Houston, Texas 77070, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classes 09, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 avec revendication de priorité N°86416214 enregistrée en date du 06/10/2014 aux Etats-Unis d'Amérique.

756/174 du 01/04/2015

CLARVEGA

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

INTAYN

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

INVEGA CLARVEGA

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

INVEGA INTAYN

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

INVEGA LONTRI

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

INVEGA LYONTRES

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

INVEGA TRELAY

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

INVEGA TRITAIN

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

INVEGA TRINETI

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

INVEGA TRINZA

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

INVEGA TRELVEGA

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

INVEGA TRYLEGA

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

INVEGA TREVICTA

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

LYONTRES

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

TRELVEGA

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

TRINETI

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

TRINZA

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

756/174 du 01/04/2015

TRYLEGA

Johnson& Johnson, One Johnson & Johnson Plaza, New Brunswick, New Jersey 08933, United States of America, Représentée par RUBEYA&Co-Advocates.

Classe 05

C. DIVERS

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quinze, le 16ème jour du mois d'Avril

Je soussigné, NIRUTANYA Francine huissier près le tribunal de Grande Instance en mairie de Bujumbura y résident

A la requête de KAYIRANGA Mohamed MUSELEM SAID résident à Kigali donne assignation à DUSABE Hawa représentante d'A.D MUSELEM HILARI d'avoir comparaître le 16/7/2015 à 8heures devant le tribunal de Grande Instance en mairie de Bujumbura, y siégeant en

matière civile au premier degré, au local de ses audiences publiques.

Objet: Tierce opposition contre le jugement RCA 8478, appel de jugement RC 381/012 du tribunal de résidence de Buterere

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue dans ou hors du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le Bulletin Officiel du Burundi, l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale des audiences.

**DECISION N°553/47/26/2015 DU 12/5/2015
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5

Vu l'Ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs' au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de NDASHIMA Démocrate;

DECIDE

Article 1

Le nommé NDASHIMA Démocrate, fils de NAHIGOMBEYE Eric et de HAZIYO Jeanine né à

Mugozi, Commune et Province BURURI le 15/01/2015 de nationalité burundaise est autorisée à changer le prénom de Démocrate figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 58, volume 247 (Bureau d'Etat Civil Commune BURURI) pour porter le nom et prénom de NDASHIMA Davy Caleb.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/5/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4 400 FB

**DECISION N°553/48/26/2015 DU 27/5/2015
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs recteur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Madame NTIBURUMUNSI Estella en date du 11/3/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

DECIDE
Article 1

La nommée NTIBURUMUNSI Estella, fille de BARYUMUKENE Salvator et de NTAHIRAJA M.Germaine née à SHARI, Commune GIHANGA, Province BUBANZA, le 26/02/1984 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de NTIBURUMUNSI Estella figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 68, volume 3 (Bureau d'Etat Civil Commune GIHANGA), sur ses documents scolaires, sur sa carte de baptême pour porter le nom et prénom de MUTONI Ange Merveille dont elle a possession sur certains documents.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi, Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2015

Le Directeur des Affaires Judiciaires et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4 400 FBU

**DECISION N°553/49/26/2015 DU 28/5/2015
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5

Vu l'Ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs' au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Madame BUSHAMBALE Muheno en date du 17/02/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE

Article 1

La nommée BUSHAMBALE Muheno, fille de MUHENO Samuel et de DINA née à LEMERA, Commune UVIRA, Province SUD - KIVU le 12/02/1977 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de BUSHAMBALE Muheno figurant sur son attestation de naissance n°8587/2014 (Bureau d'Etat Civil Commune GIHOSHA) et sur certains documents administratifs pour porter le nom de MUNEZERO Faïda dont elle a possession dans sa nouvelle religion.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/5/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4 400 FBU

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quinze, le 26ème jour du mois de mai,

Je soussigné, Béatrice RURONONA Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, y résidant. A la requête de NTAHOMVUKIYE Stany à.....

donne assignation à MAWUWA GARAGAZA d'avoir comparaître le 21/7/2015 à 8heures devant le Tribunal de grande instance en Mairie de

Bujumbura, y siégeant en matière civile au premier degré, au local de ses audiences « paiement de 10.000.000 FBU ».

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue dans ou hors du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le Bulletin Officiel du Burundi « BOB », l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale des audiences.

L'Huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo et République du Rwanda	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit: 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n°550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi: Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code: 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N°550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura